**DOSSIER STANDARD DE PASSATION DE MARCHES**

**Demande de Propositions**

**Equipements**

**Conception, Fourniture et Montage**

**Procédure de Demande de Propositions en Deux Etapes, après une Sélection Initiale**



**Juillet 2023**

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.

**Révisions**

**Juillet 2023**

Cette révision consolide ce qui figurait dans des DTPM distincts, c’est-à-dire pré-CES et avec CES respectivement, avec des parties pertinentes marquées pour guider l’utilisateur.

Ce DTPM exige que le Proposant retenu soumette le Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs conformément aux exigences du DDP.

De plus, cette révision comprend des dispositions visant à gérer les risques liés à la cybersécurité, à appliquer aux marchés dont on a évalué qu’ils présentaient des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité.

**Mai 2021**

Cette version inclut des dispositions pour s’assurer qu’une firme disqualifiée par la Banque pour non-respect des obligations EAS/HS ne soit pas attributaire d’un marché. Des améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

**Mai 2021**

Cette version inclut des dispositions pour s’assurer qu’une firme disqualifiée par la Banque pour non-respect des obligations EAS/HS ne soit pas attributaire d’un marché. Des améliorations éditoriales sont également réalisées.

**Février 2020**

Cette révision intègre des dispositions visant à refléter le Cadre environnemental et social de la Banque (2017), selon les besoins. Cette révision comprend également des dispositions sur l’EAS (exploitation et abus sexuels) et le HS (harcèlement sexuel).

Des améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

**Octobre 2017**

Cette révision intègre de nouvelles dispositions sur la propriété effective et le paiement direct.

**Janvier 2017**

Cette révision comprend un modèle de notification de l’intention d’attribuer un marché. Quelques améliorations rédactionnelles ont également été apportées.

Préface

Ce Document Type de Passation de Marchés (DTPM) pour les Equipements (Conception, Fourniture et Installation) a été préparé par la Banque mondiale.

Ce DTPM découle du document directeur pour la passation de marchés d’Equipements (Conception, Fournitures et Installation) et a été aligné sur le *Règlement de la Banque mondiale sur la passation des marchés pour les Emprunteurs de FPI, juillet 2016*, tel que modifié de temps à autre.

Ce DTPM doit être utilisé pour l’acquisition d’Equipements ( Conception, Fournitures et Installation) par le biais de demandes de propositions au plan international, après une sélection initiale, en utilisant une méthode de sélection avec Demande de Propositions (DP) en deux étapes. Le DTDP supposent qu’une sélection initiale a été effectuée, ce qui devrait normalement être le cas pour une méthode de sélection utilisant une DP. Si, pour des raisons justifiées (dans des circonstances spécifiques), la SPPD n’a pas identifié la nécessité d’une sélection initiale, les dispositions pertinentes de ces DTPM devraient être modifiées en conséquence de Demande de Propositions.

Le DTPM **consolide** ce qui se trouvait dans des DTPM distincts, c’est-à-dire : pré-CES et CES respectivement, avec des parties pertinentes marquées pour guider l’utilisation.

En outre, ce DTPM comprend des exigences obligatoires selon lesquelles le Proposant retenu doit soumettre le **Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs** conformément aux exigences du DDP.

De plus, cette révision comprend des dispositions visant à gérer les risques liés à la cybersécurité, à appliquer aux marchés dont on a évalué qu’ils présentaient des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité.

Le présent DTPM s’applique à la passation de marchés d’Equipements financés par la BIRD ou par l’IDA dont l’Accord Juridique fait référence au *Règlement sur la passation des marchés pour les Emprunteurs de FPI*.

Pour toutes questions relatives à ce DTPM, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, s’adresser à :

Chief Procurement Officer

Standards, Procurement and Financial Management Department

The World Bank

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 U.S.A.

http ://www.worldbank.org

**Document Type de Passation de Marchés**

**Sommaire**

**Avis Spécifique de Passation de Marchés**

**Demande de Propositions (DP) aux Proposants initialement Sélectionnés**

Le présent DTPM décrit les dispositions pour appliquer un processus à deux étapes faisant suite à une Sélection Initiale des Proposants. Les étapes sont les suivantes :

Etape 1 : Demande de Propositions Première Etape (Technique) (une seule enveloppe)

Etape 2 : Demande de Propositions Seconde Etape (Technique et Financière) (deux enveloppes).

**PARTIE 1–PROCÉDURES DE DEMANDE DE PROPOSITIONS**

## Section I. Instructions aux Proposants (IP)

Cette Section fournit aux Proposants les informations utiles pour préparer leurs Propositions. Elle est basée sur un processus de Demande de Propositions en deux étapes. Elle comporte aussi des informations sur le dépôt, l’ouverture des plis et l’évaluation des Propositions, et sur l’attribution des Marchés**. Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

## Section II. Données Particulières de Demande de Propositions (DPDP)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Proposants.

## Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification

Cette Section indique la méthodologie qui sera utilisée pour déterminer la Proposition évaluée la Plus Avantageuse, y compris les qualifications du Proposant pour exécuter le marché.

**Section IV.** **Formulaires de Proposition**

Cette Section contient les formulaires à remplir et à soumettre par le Proposant en tant que partie de sa Proposition.

## Section V. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

**Section VI. Fraude et Corruption**

Cette Section contient les dispositions concernant la Fraude et la Corruption applicables à la procédure de Demande de Propositions.

**PARTIE 2– EXIGENCES DU MAITRE D’OUVRAGE**

**Section VII. Exigences du Maître d’Ouvrage**

Cette section contient les exigences en matière commerciale et de performance, et les informations supplémentaires qui décrivent les Equipements et les Services de Montage faisant l’objet de la passation de marchés. Les Exigences du Maître d’Ouvrage incluent également les exigences environnementales et sociales (ES).

**PARTIE 3– CONDITIONS DU MARCHE ET FORMULAIRES DE MARCHE**

**Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**

Cette Section contient les clauses générales à appliquer à tous les marchés. Le texte des clauses de cette Section ne doit pas être modifié.

**Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Cette Section comprend les Clauses Particulières du Marché (CCAP). Le contenu de cette Section modifie ou complète les Clauses Générales du Marché et doit être préparé par le Maître d’Ouvrage.

## Section X. Formulaires du Marché

Cette section contient le modèle de Lettre d’Attribution et le modèle d’Acte d’Engagement et d’autres formulaires pertinents.

Avis de Demande de Propositions

Modèle Etape 1

Equipements

(Conception, Fourniture et Montage)

(Processus faisant suite à une Sélection Initiale)

**Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer le titre du marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays où la DP est lancée]*

**N° du Prêt/Don/Crédit :** *[insérer le numéro du financement]*

**N° Demande de Propositions:** *[insérer le numéro de la Demande de Propositions]*

**Émis le** : *[insérer la date à laquelle la Demande de Propositions est lancé]*

**A :***[Nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le *[insérer le nom de l’Emprunteur/Bénéficiaire/Récipiendaire]* *[a reçu/a sollicité/à l’intention de solliciter]* un financement de Banque Mondiale pour financer *[insérer le nom du Projet],* et à l’intention d’utiliser une partie de ce *[prêt/crédit/don]* pour effectuer des paiements au titre du marché *[insérer le nom du marché][[1]](#footnote-1) [[2]](#footnote-2). [Insérer le cas échéant :* « Pour ce marché, l’Emprunteur effectuera les paiements en recourant à la méthode de décaissement par Paiement Direct, comme définie dans les Directives de la Banque Mondiale applicables aux Décaissements dans le cadre de Financements de Projets d’Investissement.»]
2. Le *[insérer le nom de l’Agence d’exécution]* sollicite des Propositions sous pli fermé de la part de Candidats initialement sélectionnés suivants pour fournir *[insérer une brève description des Equipements, y compris la localisation, la période de livraison, etc. ][[3]](#footnote-3)*.

*[Insérer les noms des Candidats initialement sélectionnés]*

1. La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à une Demande de Propositions (DP) telle que définie dans le « Règlement de Passation des Marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d’Investissement *[insérer le titre exact et la date du Règlement applicable comme indiqué dans l’accord de financement]* de la Banque Mondiale (« le Règlement de passation des marchés »), et est ouverte à tous les Candidats éligibles initialement sélectionnés.
2. Les Proposants initialement sélectionnés éligibles peuvent obtenir des informations auprès de *[insérer le nom de l’Agence ; insérer les noms et courriel du responsable]* et prendre connaissance des documents de Demande de Propositions à l’adresse mentionnée ci-dessous *[spécifier l’adresse]* de *[insérer les heures d’ouverture et de fermeture][[4]](#footnote-4)*.
3. Le Dossier de Demande de Propositions en *[insérer la langue]* peut être acheté par tous Proposants initialement sélectionnés éligibles en formulant une demande écrite à l’adresse ci-dessous contre un paiement[[5]](#footnote-5) non remboursable de *[insérer le montant en monnaie nationale]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement][[6]](#footnote-6).* Le document sera adressé par *[insérer le mode d’acheminement[[7]](#footnote-7)].*
4. Un processus de Demande de Propositions en deux étapes sera utilisé et se déroulera comme suit :

(a) Le processus de la Première Etape consistera en la soumission d’une Proposition technique, sans aucune référence aux prix. À la suite de l’évaluation des Propositions de la Première Etape, un Proposant qui a soumis une Proposition technique suffisamment conforme peut être invité à assister à une ou plusieurs réunions de clarification, au cours desquelles la Proposition du Proposant sera examinée. Tous les changements, ajouts, suppressions et autres ajustements propres à la Proposition seront notés et consignés dans un mémorandum ou, si les modifications sont de nature générale, seront promulgués au moyen d’un additif au dossier de DP. À la suite des réunions de clarification, les Proposants peuvent ne pas être invités à soumettre des Propositions de Deuxième Etape si leur Proposition de la Première Etape contiennent des écarts par rapport aux exigences tels que la Proposition ne pourra pas être conforme lors de la Deuxième Etape. Tous les autres Proposants dûment qualifiés et éligibles recevront une invitation à soumettre une Proposition de Deuxième Etape.

(b) Le processus de la Deuxième Etape consistera en la soumission et l’évaluation de : (i) la Partie technique mise à jour incorporant toutes les modifications requises telles qu’elles sont consignées dans le mémorandum spécifique au Proposant, et/ou au besoin pour refléter tout additif au dossier de DP émis après la Première Etape ; et (ii) la Partie financière.

1. Les Propositions de Première Etape doivent être remises à l’adresse ci-dessous [*indiquer l’adresse à la fin du présent AAP*] [[8]](#footnote-8) au plus tard à l’heure et à la date *[insérer l’heure et la date]*. La passation électronique de marché sera *[ne sera pas]* autorisée. Les Propositions tardives seront écartées. Les Propositions seront ouvertes publiquement en présence des représentants désignés des Proposants et de toute personne qui choisit d’y assister à l’adresse ci-dessous *[indiquer adresse à la fin de cette DP]* à *[insérer l’heure et la date].*
2. Veuillez confirmer immédiatement par écrit la réception de cette lettre, par courrier électronique ou par télécopieur. Si vous n’avez pas l’intention de soumettre une Proposition, nous vous serions reconnaissants d’en être informés par écrit dès que possible.
3. Veuillez noter que le Règlement de Passation des Marchés exige que l’Emprunteur divulgue les informations sur les [propriétaires effectifs](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs) du Proposant attributaire, dans le cadre de la Notification d’Attribution de Marché, en renseignant le Formulaire de Divulgation [des Bénéficiaires effectifs](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs) inclus dans le Dossier de Demande de Propositions.
4. L’(les) adresse(s) à laquelle (auxquelles) il est fait référence ci-dessus est(sont) : *[insérer la (les) adresses détaillée(s)].*

*[Insérer le nom du bureau]*

*[Insérer le nom et la position du représentant]*

*[Insérer l’adresse postale et/ou l’adresse en indiquant la rue, le code postal, la ville et le pays]*

*[Insérer le numéro de téléphone, ainsi que le code pays et ville]*

*[Insérer l’adresse courriel]*

*[Insérer le site internet]*

Avis de Demande de Propositions

Modèle Etape 2

Equipements

(Conception, Fourniture et Montage)

(Faisant suite à l’Etape 1)

**Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer le titre du marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays où la DP est lancée]*

**N° du Prêt/Don/Crédit :** *[insérer le numéro du financement]*

**N° Demande de Propositions :** *[insérer le numéro de la Demande de Propositions]*

**Émis le** : *[insérer la date à laquelle la Demande de Propositions est lancée]*

**A** *[Nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Nous vous informons par la présente que vous êtes invité à soumettre une Proposition de Deuxième Etape sous plis fermé pour l’exécution et l’achèvement du Marché cité ci-dessus pour lequel vous avez soumis une Proposition de Première Etape le *[insérer:* ***date de soumission de la Proposition de Première Etape****]*, qui a été examinée *[le cas échéant, ajouter «****et discutée lors de la ou des réunions de clarification tenues le*** *[insérer:* ***date(s)****]* et a été jugée suffisamment conforme techniquement aux exigences de la Première Etape.
2. Votre Proposition de Deuxième étape doit inclure une Proposition Technique mise à jour *[s’il y a lieu, remplacer par ou ajouter : «* ***et/ou Proposition(s) technique(s) variante(s) acceptée(s) et mise(s) à jour****]* reflétant : (a) tout additif au Dossier de Demande de Propositions adressé à tous les Proposants invités à la Deuxième Etape avec l’invitation ou par la suite, ainsi que : (b) le mémorandum, le cas échéant, spécifique à votre proposition et intitulé « Modifications requises en vertu de l’évaluation de la Première Etape». L’(es) additif(s) et/ou le mémorandum, s’il y a lieu, sont énumérés à la fin de cette invitation et sont joints à celle-ci. La Proposition de Deuxième Etape devrait également inclure la Partie Financière comprenant le montant de la Proposition, les Bordereaux des Prix, la Garantie de Proposition, etc., comme indiqué dans le Dossier de DP. Les parties technique et financière des Propositions de la Deuxième Etape devront être présentées dans deux enveloppes distinctes.
3. La Proposition doit être remise à l’adresse ci-dessous [*indiquer l’adresse à la fin du présent AAP*] [[9]](#footnote-9) à ou avant l’heure et à la date *[insérer l’heure et la date]*. La passation électronique de marchés sera *[ne sera pas]* autorisée. Les Parties Techniques des Propositions seront ouvertes publiquement en présence des représentants désignés des Proposants et de toute personne qui choisit d’y assister à l’adresse ci-dessous *[indiquer adresse à la fin de cette DP]* à *[insérer l’heure et la date]*.
4. La Partie financière sera ouverte publiquement à moins que la procédure de Meilleure Offre Finale (MOF) ou la procédure de négociations s’applique auquel cas [les Parties Financières ne seront pas ouvertes en public et seront ouvertes en présence d’un Garant de Probité recruté par le Maître d’Ouvrage.](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs)
5. La Proposition devra être valable jusqu’à *[insérer la date]* ou toute date prorogée par le Maître d’Ouvrage conformément au DDP. *[insérer* ***le jour, mois et année, en prenant en compte un temps nécessaire et raisonnable pour évaluer les propositions, obtenir les approbations nécessaires et la Non-Objection de la Banque (si l’examen préalable est requis).]* *[Pour minimiser le risque d’erreurs des Proposants, la période de validité des propositions est une date spécifique et non liée à la date limite de dépôt des propositions.].***
6. Les Propositions doivent être accompagnées d’une *[insérer « Garantie de Proposition » ou d’une « Déclaration de Garantie de Proposition » selon le cas] d’un montant de [insérer le montant et la monnaie dans le cas d’une Garantie de Proposition[[10]](#footnote-10) .]*
7. Veuillez confirmer, dans les meilleurs délais, la réception de cette lettre par courriel ou télécopie. Si vous n’avez pas l’intention de soumettre une Proposition, nous apprécierions d’en être informés par écrit le plus tôt possible.

*Avec nos salutations distinguées*

*[Signature autorisée]*

*[Insérer : le nom et la position]*

*[Insérer : le nom du Maître d’Ouvrage]*

*PIECE/S JOINTE/S : [insérer si nécessaire :*

1. *Additif No . [insérer le numéro de l’additif] au DDP, et/ou*
2. *Mémorandum pour [insérer le nom du Proposant indiqué en tête de cette invitation] sur les Modifications requises suivant l’Evaluation de la Première Etape*

*Ou indiquer : Il n’y a pas de pièces jointes.*

**Demande de Propositions**

**Equipements**

**(Conception, Fourniture et Montage)**

***(Processus en Deux Etapes, après une Sélection Initiale)***

**Passation du Marché de :**

*[Insérer l’identification des Equipements (Conception, Fourniture et Montage)]*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**DDP No :** *[insérer le numéro de référence indiqué dans le Plan de Passation de Marchés]*

**Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom de l’Agence d’Exécution]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer le nom du marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du pays]*

**N° du Prêt/Don/Crédit :** *[insérer le numéro du financement]*

**Émis le** : *[insérer la date de mise à disposition des Proposants]*

Table des Matières

[PARTIE 1 : PROCEDURES DE DEMANDE DE PROPOSITIONSDE DEMANDE DE PROPOSITIONS 2](#_Toc137053062)

[Section I. Instructions aux Proposants 3](#_Toc137053063)

[Section II. Données particulières de Demande de Propositions (DPDP) 46](#_Toc137053064)

[Section III. Critères D’évaluation et de Qualification 55](#_Toc137053065)

[Section IV. Formulaires de Propositions 65](#_Toc137053066)

[Section V. Pays Eligibles 122](#_Toc137053067)

[Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption 123](#_Toc137053068)

[PARTIE 2 EXIGENCES DU MAITRE D’OUVRAGE 126](#_Toc137053069)

[Section VII. Exigences du Maitre D’ouvrage 127](#_Toc137053070)

[PARTIE 3 : CONDITIONS DU MARCHE ET FORMULAIRES DU MARCHE 159](#_Toc137053071)

[Section VIII. Conditions Generales (CCAG) 160](#_Toc137053072)

[Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières 272](#_Toc137053073)

[Section X. Formulaires du Marché 278](#_Toc137053074)

PARTIE 1 :  
PROCEDURES DE DEMANDE DE PROPOSITIONSDE DEMANDE DE PROPOSITIONS

Section I. Instructions aux Proposants

# Table des matières

A. Généralités 6

1. Objet du Marché 6

2. Origine des fonds 7

3. Fraude et Corruption 7

4. Proposants éligibles 8

5. Equipements et Services de Montage éligibles 10

B. Contenu du Dossier de Demande de Propositions 11

6. Sections du Dossier de Demande de Propositions 11

7. Eclaircissements apportés au DDP, Visite du Site et Réunion Préparatoire 12

8. Modifications apportées au Dossier de Demande de Propositions 13

9. Frais de préparation des Propositions 13

10. Contacts avec le Maître d’Ouvrage 13

11. Langue de la Proposition 13

C. Préparation des Propositions Techniques de Première Etape 14

12. Documents constitutifs de la Proposition 14

13. Propositions Variantes 14

14. Documents attestant l’Eligibilité des Equipements et des Services de Montage 15

15. Documents attestant la Conformité des Equipements et des Services de Montage 15

16. Formulaire de Remise de Proposition Technique de Première Etape 16

17. Forme et Signature de la Proposition de Première Etape 16

D. Dépôt des Propositions de la Première Etape 17

18. Remise, Cachetage et Marquage des Propositions 17

19. Date et heure limites de dépôt des Propositions Techniques de Première Etape 17

20. Offres hors délai 18

21. Retrait, substitution et modification des Propositions 18

E. Ouverture et Evaluation Des Propositions techniques de Première Etape 18

22. Ouverture des Propositions Techniques de la Première Etape 18

23. Détermination de la Conformité des Propositions Techniques de Première Etape 19

24. Evaluation Technique des Propositions techniques de Première Etape 20

25. Qualification du Proposant 20

26. Clarification des Propositions Techniques de Première Etape et examen des déviations et Variantes proposées par les Proposants 21

F. Invitation à Soumettre une Proposition Technique et Financière Combinée de Deuxième Etape 23

27. Invitation à soumettre des Propositions combinées Techniques et Financières de Deuxième Etape 23

G. PREPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE DEUXIEME ETAPE 24

28. Documents comprenant la Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape 24

29. Lettre de Proposition et Annexes 26

30. Prix de la Proposition 26

31. Monnaies de la Proposition et Paiement 29

32. Garantie de la Proposition 29

33. Période de validité des Propositions 31

34. Forme et signature des Propositions de Deuxième Etape 32

H. Dépôt des Propositions Techniques et Financières de Deuxième Etape 32

35. Dépôt, Cachetage et Marquage des Propositions 32

36. Date et heure limites de dépôt des Propositions 33

37. Offres hors délai 33

38. Retrait, substitution et modification des Propositions 33

I. Deuxième Etape : Ouverture Publique des Parties Techniques 34

39. Ouverture publique des Parties Techniques – Deuxième Etape 34

J. Deuxième Etape : Evaluation des Parties Techniques 35

40. Confidentialité 35

41. Éclaircissements concernant les Propositions 35

42. Détermination de la Conformité 36

43. Évaluation des Propositions Techniques 36

44. Notification de l’évaluation des Parties techniques 36

K. Deuxième Etape : Ouverture des Partie Financières 37

45. Ouverture Publique des Parties Financières lorsque MOF ou négociations ne s’appliquent pas 37

46. Ouverture des Parties Financières lorsque MOF ou négociations s’appliquent 38

L. Deuxième Etape : Evaluation de la Partie Financière des Propositions 38

47. Ajustements pour Non-conformités mineures 38

48. Correction des erreurs arithmétiques 39

49. Conversion en une seule monnaie 39

50. Marge de préférence 39

51. Processus d’Evaluation, Partie Financière 39

52. Propositions anormalement basses 40

53. Proposition déséquilibrée ou avec concentration de paiement au début 40

M. Deuxième Etape : Evaluation Combinées des Parties Techniques et Financières 41

54. Évaluation combinée des Parties Techniques et Financières combinées 41

55. Meilleure Offre Finale (MOF) 41

56. Proposition la Plus Avantageuse 41

57. Négociations 41

58. Droit du Maître d’Ouvrage d’accepter l’une quelconque des Propositions et de rejeter une ou toutes les Propositions 42

59. Période d’Attente 42

60. Notification de l’Intention d’Attribution 42

N. Attribution du marché 43

61. Attribution du Marché 43

62. Notification de l’Attribution du Marché 43

63. Débriefing par le Maître d’Ouvrage 44

64. Signature du Marché 44

65. Garantie de Bonne Exécution 45

66. Réclamation concernant la Passation de Marché 45

N. Attribution du Marché 53

# Section I - Instructions aux Proposants

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | 1. Généralités | |
| 1. Objet du Marché | | * 1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est indiqué dans les Données Particulières de Demande de Propositions (DPDP), émet le présent Dossier de Demande de Propositions (DDP) pour la Conception, la Fourniture et le Montage des Equipements, comme spécifiés à la Section VII, Exigences du Maître d’Ouvrage. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots (marchés) faisant l’objet de ce DDP figurent **dans les DPDP**.   2. Sauf indication contraire, dans le présent DDP, les définitions et interprétations sont celles indiquées à la Section VIII-CCAG.   3. Dans le présent Dossier de Demande de Propositions :  1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPDP, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître d’Ouvrage) avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le **singulier** désigne le **pluriel**, et vice versa ; 3. Le terme « **jour**» désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur ; 4. « **ES** » signifie environnemental et social (y compris l'Exploitation et les Abus sexuels (EAS), et le Harcèlement sexuel (HS)); 5. L’expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS**) » englobe les significations ci-après :   L’« **Exploitation Sexuelle** » (ES), définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne;  Les « **Abus Sexuels** » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition;   1. Le « **Harcèlement Sexuel** » (HS) est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Entrepreneur à l’égard d’autres personnels de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage ; 2. L’expression « **Personnel de l’Entrepreneur** » est définie à la Clause 1. du CCAG ; et 3. L’expression « **Personnel du Maître d’Ouvrage** » est définie à la Clause 1. du CCAG .   Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l’EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV. | |
| 1. Origine des fonds | | * 1. L’Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l’Emprunteur »), dont le nom figure **dans les DPDP**, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l’Association internationale de Développement (ci-après dénommée la « Banque »), d’un montant spécifié **dans les DPDP**, en vue de financer le projet indiqué **dans les DPDP**. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel à Propositions est lancé.   2. Le paiement par la Banque ne sera effectué qu’à la demande de l’Emprunteur et après approbation de la Banque conformément aux termes et conditions de l’Accord de Prêt (ou autre financement). L’Accord de Prêt (ou de financement) interdit un retrait du compte de Prêt aux fins de tout paiement à des personnes ou entités, ou pour toute importation de biens, d’équipements, d’installations ou de matériaux, si ce paiement ou cette importation est interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut tirer des droits de l’Accord de prêt (ou d’autre financement) ou avoir une quelconque créance sur le produit du Prêt (ou autre financement). | |
| 1. Fraude et Corruption | | * 1. La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et ses règles et procédures de sanctions applicables, telles qu’établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.   2. Aux fins d’application de ces dispositions, les Proposants devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), leurs Sous-Traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque et à ses agents d’examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de préqualification, de remise des Propositions, remise de proposition, et d’exécution des marchés (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. | |
| 1. Proposants éligibles | | * 1. Un Proposant peut-être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l’article **4.6 des IP**) ou un Groupement d’Entreprises (GE) au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de GE tous les partenaires le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le GE désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses partenaires durant la Demande de Propositions, et en cas d’attribution du Marché à ce GE, durant l’exécution du Marché. A moins que les **DPDP** n’en disposent autrement, le nombre des participants au GE n’est pas limité.   2. Les Proposants ne doivent pas être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus de Demande de Propositions, les Proposants dans les situations suivantes :  1. Les Proposants placés directement ou indirectement sous le contrôle de la même entreprise ; ou 2. Les Proposants qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; ou 3. Les Proposants qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel à Propositions ; ou 4. Les Proposants qui entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs Propositions ou de les influencer ; ou 5. Les Proposants ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l’objet du présent Appel à Propositions ; ou 6. Le Proposant qui a lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par l’Emprunteur ou le Maître d’Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle en tant qu’ingénieur pour la mise en œuvre du contrat ; ou 7. Le Proposant qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l’exécution du Projet mentionné au l’article **2.1** **des IP**, qu’il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu’il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun ; ou 8. Les Proposants qui entretiennent une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel de l’Emprunteur (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du financement) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier de Demande de Propositions ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des Propositions ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l’exécution du Marché.    1. Une entreprise Proposant (à titre individuel ou en tant que partenaire d’un Groupement) ne doit pas participer dans plus d’une Proposition en tant que Proposant ou partenaire d’un groupement (à l’exception de variantes éventuellement permises). Une telle participation d’un Proposant à plusieurs Propositions provoquera la disqualification de toutes les Propositions auxquelles il aura participé. Toutefois, ceci ne limite pas la participation d’un Proposant en tant que sous-traitant dans une autre Proposition ou d’une firme en tant que sous-traitant dans plus d’une Proposition.    2. Sous réserve des dispositions de l’article **4.8 des IP**, un Proposant, ainsi que les entités qui le constituent, peut avoir la nationalité de tout pays. Un Proposant sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s’il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu’il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s’appliquera également à la détermination de la nationalité des Sous-Traitants et fournisseurs du Marché, y compris pour les Services y afférant.    3. Un Proposant ayant fait l’objet d’une sanction prononcée par la Banque, en vertu des Directives de la Banque en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et en conformité avec les politiques et sanctions applicables telles que prévues dans le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, et décrites à la Section VI, paragraphe 2.2 d, sera inéligible pour être pré-qualifié, présélectionné, pour soumettre une offre ou une proposition ou pour se voir attribuer un contrat financé par la Banque ou recevoir un bénéfice quelconque (qu’il soit d’ordre financier ou autre) d’un tel contrat pour la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l’adresse électronique mentionnée dans **les DPDP**.    4. Les établissements publics du Pays du Maître d’Ouvrage sont admis à participer à la condition qu‘ils puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu’ils jouissent de l’autonomie juridique et financière, (ii) qu’ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu’ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle du Maître d’Ouvrage.    5. Le Proposant ne devra pas faire l’objet d’une exclusion temporaire par le Maître d’ouvrage de soumettre des Propositions, au titre d’une Déclaration de Garantie d’Offre ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition.    6. Les entreprises et les personnes physiques en provenance des pays énumérés à la Section V peuvent être inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l’Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l’entreprise, sous réserve qu’il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n’empêche pas le jeu efficace de la concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis dans le présent Appel à Propositions; ou (b) si, en application d’une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l’entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Si le marché doit être exécuté dans plusieurs pays (et plusieurs pays constituent l’Emprunteur ou sont impliqués dans la procédure d’appel d’acquisition), l’exclusion d’une entreprise ou d’un individu en application de l’article **4.8 (a) des IP** ci-dessus par l’un des pays concernés pourra s’appliquer à la présente procédure avec l’accord de la Banque et des Emprunteurs concernés.    7. Le Proposant doit fournir tout document que le Maître d’Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d’Ouvrage qu’il continue d’être admis à concourir.    8. Une entreprise tombant sous le coup d’une sanction par l’Emprunteur l’excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l’Emprunteur, la Banque ne détermine que l’exclusion : (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et (b) a été prononcée dans le cadre d’une procédure judiciaire ou administrative équitable à l’égard de l’entreprise.    9. Cet appel à propositions est ouvert seulement aux Proposants initialement sélectionnés. | |
| 1. Equipements et Services de Montage éligibles | | * 1. Les Equipements et Services de Montage à fournir au titre du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays en conformité avec les dispositions de la section V, Pays éligibles   2. Aux fins de l’article 5.1 des IP ci-dessus, « Origine » signifie le lieu ou les Equipements, ou composants sont prévus, produits ou manufacturés, et à partir desquels les services sont fournis. Les composants des Equipements sont produits lorsque, à travers un processus la fabrication, un procédé, ou l’assemblage de composants substantiels ou majeurs, un produit commercial reconnu résulte en des caractéristiques substantiellement différentes ou une destination ou utilité différente de ses composants. | |
| 1. Contenu du Dossier de Demande de Propositions | | | |
| 1. Sections du Dossier de Demande de Propositions | | * 1. Le Dossier de Demande de Propositions (DDP) comprend toutes les parties 1, 2 et 3 comprenant les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 8 des IP. | |
|  | | **PARTIE 1 : Procédures de Demande de Propositions**  Section I. Instructions aux Proposants (IP)  Section II. Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP)  Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification  Section IV. Formulaires de la Proposition  Section V. Pays Eligibles  Section VI. Fraude et Corruption  **PARTIE 2 : Exigences du Maître d’Ouvrage**  Section VII. Exigences du Maître d’Ouvrage  **PARTIE 3 : Conditions du Marché et Formulaires du Marché**  Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)  Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)  Section X. Formulaires du Marché. | |
|  | | * 1. L’Avis de Demande de Propositions adressé par le Maître d’Ouvrage aux Proposants initialement sélectionnés ne fait pas partie du DDP.   2. Le Maître d’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Proposants de l’intégrité du DDP, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Propositions (le cas échéant) et des additifs au DDP conformément à l’article 8 des IP, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus du Maître d’Ouvrage feront foi.   3. Le Proposant est supposé avoir examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le DDP. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le DDP. | |
| 1. Eclaircissements apportés au DDP, Visite du Site et Réunion Préparatoire | | * 1. Un Proposant souhaitant des éclaircissements sur les documents de DDP doit contacter le Maître d’Ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans les DPDP ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l’article 7.4 des IP. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des Propositions. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l’auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le DDP en conformité avec l’article 6.3 des IP. Si les DPDP le prévoient, le Maître d’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPDP. Au cas où le Maître d’Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le DDP à la suite des éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée dans les articles 8 et 27.1 des IP. | |
|  | | * 1. Il est conseillé au Proposant de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de la Proposition et la signature d’un Marché pour la fourniture des Equipements et de Services de Montage. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Proposant.   2. Le Maître d’Ouvrage autorisera le Proposant et ses employés ou agents à entrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Proposant, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.   3. Lorsque les DPDP le prévoient, le représentant que le Proposant aura désigné est invité à assister à une réunion préalable à la proposition et/ou à une visite des lieux. L’objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Le fait qu’un Proposant n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des Propositions, ne constituera pas un motif de rejet de sa proposition.   4. Il est demandé au Proposant, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.   5. Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Proposants ayant acquis le Dossier de Demande de Propositions conformément à l’article 6.3 des IP. Toute modification du Dossier de Demande de Propositions qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un Additif conformément aux dispositions de l’article 8 des IP, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. | |
| 1. Modifications apportées au Dossier de Demande de Propositions | | * 1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Propositions, modifier le DDP en publiant un additif.   2. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du DDP et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le DDP directement du Maître d’Ouvrage conformément à l’article 6.3 des IP. Le Maître d’Ouvrage publiera immédiatement l’additif sur le site internet identifié à l’article 7.1 des IP.   3. Afin de laisser aux Proposants éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif dans la préparation de leurs Propositions, le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Propositions conformément aux articles 19.2 et 36.2 des IP. | |
| 1. Frais de préparation des Propositions | | * 1. Le Proposant supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa Proposition, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit la conduite ou le résultat du processus de Demande de Propositions. | |
| 1. Contacts avec le Maître d’Ouvrage | | * 1. À partir du moment de l’ouverture des Propositions jusqu’au moment de l’attribution du Marché, si un Proposant souhaite communiquer avec le Maître d’Ouvrage sur toute question liée à la Proposition, il doit le faire par écrit.   2. Si un Proposant tente d’influencer directement le maître d’Ouvrage ou de s’immiscer dans le processus d’évaluation de la Proposition et la décision d’attribution du Marché, sa Proposition peut être écartée. | |
| 1. Langue de la Proposition | | * 1. Sauf disposition contrainte dans les DPDP, la Proposition ainsi que la correspondance et tous les documents concernant la Proposition échangés entre le Proposant et le Maître d’Ouvrage seront rédigés dans la langue française ou, si les DPDP le prévoient, dans l'une ou l'autre des deux langues qui y sont spécifiées. Les documents complémentaires et les brochures fournis par le Proposant peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction des passages en rapport avec la Proposition, dans la langue de la Proposition, auquel cas, et aux fins d’interprétation de la Proposition, la traduction fera foi. | |
| 1. Préparation des Propositions Techniques de Première Etape | | | |
| 1. Documents constitutifs de la Proposition | | * 1. La Proposition technique de Première Etape remise par le Proposant doit comprendre ce qui suit :  1. La Lettre de Soumission Proposition de Première Etape; 2. Proposition Variante : si autorisée conformément à l’article 13 des IP ; 3. Pouvoir : la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de la Proposition à engager le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 17.2 des IP ; 4. Eligibilité des Equipements et Services de Montage : des pièces attestant en conformité avec l’article 14.1 des IP que les Equipements et Services de Montage proposés par le Proposant dans sa Proposition ou dans une Proposition variante, si autorisée, sont éligibles. 5. Eligibilité et Qualification du Proposant : des pièces attestant en conformité avec l’article 15.1 des IP établissant l’éligibilité et la qualification du Proposant ; 6. Conformité : la preuve documentaire selon l’article 17 des IP que les Equipements et Services de Montage proposés par le Proposant sont conformes au DDP ; 7. Détails de tous les écarts dans la Proposition technique de Première Etape en ce qui concerne les termes et conditions contractuels et/ou les caractéristiques techniques requises spécifiées dans les exigences de performance et/ou fonctionnelles, qu’il souhaite que le Maître d’Ouvrage prenne en considération lors de l’évaluation des Propositions Techniques de la Première Etape et de toute réunion de clarification avec le Proposant, conformément aux article 23 à 26 des IP ; 8. dans le cas d’une Partie Technique soumise par un GE, un accord de GE ou une lettre d’intention de conclure un GE comprenant un projet d’accord, indiquant au minimum les parties des Installations à exécuter par les partenaires respectifs; 9. Sous-traitants : liste des Sous-traitants, selon l’article 15.5 des IP ; 10. Tout autre document stipulé dans les DPDP. | |
| 1. Propositions Variantes | | * 1. Les Proposants sont autorisés à proposer des variantes techniques avec leurs Propositions techniques de Première Etape en plus ou à la place des exigences spécifiées dans le DDP, à condition qu’ils puissent documenter que les variantes techniques proposées sont à l’avantage du Maître d’Ouvrage, qu’elles remplissent les principaux objectifs du marché, et qu’elles répondent aux critères techniques et de performance de base précisés dans le DDP.   2. Toute Proposition technique variante soumise par un Proposant dans le cadre de sa Proposition technique de Première Etape fera l’objet d’une clarification avec le Proposant, conformément à l’article 26 des IP. | |
| 1. Documents attestant l’Eligibilité des Equipements et des Services de Montage | | * 1. Pour établir l’éligibilité des Equipements et des Services de Montage selon l’article 5 des IP, les Proposants doivent remplir les déclarations d’origine dans les Formulaires de Bordereau de Prix, inclus à la Section IV, Formulaires de Propositions, | |
| 1. Documents attestant la Conformité des Equipements et des Services de Montage | | * 1. Conformément à l’article 12.1(f) des IP, le Proposant doit fournir avec sa Proposition les documents établissant la conformité avec le DDP des Equipements que le Proposant propose de concevoir, fournir et installer en vertu du Marché.   2. La preuve documentaire de la conformité des Equipements et Services de Montage au dossier de DP peut prendre la forme de documents écrits, de dessins et de données, et doit comprendre :   (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et de performance essentielles des Equipements et Services de Montage, y compris les garanties fonctionnelles des Equipements et Services de Montage proposés, en réponse aux Exigences de Performance et/ou Fonctionnelles. Les garanties fonctionnelles des Equipements et Services de Montage proposés devront être indiquées dans le formulaire applicable dans la Section IV - Formulaires de Proposition ;  (b) une liste donnant toutes les précisions, y compris les sources disponibles, sur toutes les pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au bon fonctionnement et au fonctionnement continu des Equipements pendant la période indiquée **dans les DPDP**, après l’achèvement des Equipements et Services de Montage conformément aux dispositions du Marché ; et  (c) des preuves suffisantes démontrant la conformité pour l’essentiel des Equipements et Services de Montage aux Exigences de Performance et/ou Fonctionnelles. Les Proposants devront noter que les normes de main-d’œuvre, de matériaux et d’équipement désignées par le Maître d’Ouvrage dans le dossier de DP sont censées être descriptives (établissant des normes de qualité et de performance) seulement et ne sont pas restrictives. Le Proposant peut substituer d’autres normes, dans sa proposition technique, à condition que de démontrer à la satisfaction du Maître d’Ouvrage que les normes de substitution sont équivalentes ou supérieures aux normes désignées dans les Exigences de Performance et/ou Fonctionnelles.   * 1. Les références aux noms de marque ou aux numéros de modèle ou aux normes nationales ou exclusives désignées par le Maître d’Ouvrage dans le dossier de DP se veulent descriptives et non restrictives. Le Proposant peut substituer d’autres noms de marque ou modèles ou normes dans sa proposition, à condition de démontrer, à la satisfaction du Maître d’Ouvrage, que l’utilisation des normes de substitution permettra aux Equipements de fonctionner pour l’essentiel de manière équivalente ou supérieure à celle spécifiée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage.   2. Pour leurs Propositions Techniques et Financières combinées de la Deuxième Etape, les Proposants invités sont censés proposer les mêmes marques, modèles, Sous-Traitants et autres dispositions matérielles que celles proposées dans la Proposition Technique de la Première Etape, à moins que des modifications ne soient explicitement autorisées ou requises dans le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises conformément à l’évaluation de la Première Etape» conformément à l’article 26.7 des IP, ou sont implicites ou déclenchés par des Additifs au DDP émis à la Deuxième Etape. Les Proposants qui s’écartent de leur Proposition technique de la Première Etape sans approbation spécifique par leur mémorandum ou sans raison clairement établie par les additifs émis lors de la Deuxième Etape exposent leur Proposition au risque d’être rejetée.   3. Le Proposant sera responsable de s’assurer que tout sous-traitant proposé est conforme aux exigences de l’article 4 des IP et que tout Equipement ou services à fournir par le sous-traitant est conforme aux exigences des articles 5 et 18.1 des IP. | |
| 1. Formulaire de Remise de Proposition Technique de Première Etape | | * 1. Le Proposant doit remplir la Lettre de Proposition de Première Etape fournie dans les Formulaires de Proposition (Section IV) selon la manière et les détails indiqués dans cette section et soumettre ce formulaire avec la Proposition. | |
| 1. Forme et Signature de la Proposition de Première Etape | | * 1. Le Proposant doit préparer un original et le nombre de copies de la Proposition spécifié dans les DPDP, en indiquant clairement chacun d’eux comme : « Proposition Technique de Première Etape –Original», «proposition Technique de Première Etape Copie n° 1 », « Proposition Technique de Première ÉTAPE - COPIE n° 2», etc., selon le cas. En cas de divergence entre l’original et toute copie, l’original prévaut.   2. L’original et les copies de la Proposition doivent être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et doivent être signés par une ou plusieurs personnes dûment autorisées à signer au nom du Proposant. L’autorisation doit être par écrit, tel que spécifié dans les DPDP et incluse dans la Proposition conformément à l’article 12.1 (c) des IP. Le nom et la position occupée par chaque personne signataire de l’autorisation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, où des ajouts ou des modifications ont été apportées, doivent être signées ou paraphées par la ou les personnes qui signent la Proposition.   3. La Proposition ne doit contenir aucun interligne, effacement ou surcharge, sauf pour corriger les erreurs commises par le Proposant, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes qui signent la Proposition.   4. La signature et la soumission d’une Proposition Technique de Première Etape ne lie ni oblige le Proposant de soumettre une Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape. | |
| 1. Dépôt des Propositions de la Première Etape | | | |
| 1. Remise, Cachetage et Marquage des Propositions | | * 1. Le Proposant placera l’original de la Proposition Technique de Première Etape et chaque copie de la Proposition sous pli fermé, dans des enveloppes distinctes, chacune contenant les documents spécifiés à l’article **12 des IP**, et marquera les enveloppes de la mention « Proposition Technique de Première Etape – Original, » et « Proposition Technique de Première Etape – Copie No [insérer le nombre], » toutes marquées comme exigé à l’article **17.1 des IP**. Les enveloppes seront fermées dans une enveloppe extérieure.   2. Les enveloppes intérieure et extérieure doivent :  1. porter le nom et l'adresse du Proposant ; 2. être adressée au Maître d’Ouvrage, à l'adresse indiquée dans les **DPDP, article 19.1 des IP**; et 3. porter le nom du(des) Marché(s), le titre et le numéro de la Demande de Propositions, comme spécifié dans le **DPDP**, pour l’article **1.1 des IP**, ainsi que la déclaration « Proposition Technique Première Etape -- Ne pas ouvrir avant le [date et l’heure] », à compléter par l'heure et la date spécifiées dans les **DPDP**, article **19.1 des IP**.    1. Si l’enveloppe extérieure n’est pas cachetée et marquée comme le requièrent les articles 18.1 et 18.2 des IP, le Maître d’Ouvrage ne pourra être tenu responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément. | |
| 1. Date et heure limites de dépôt des Propositions Techniques de Première Etape | | * 1. Les Propositions Techniques de Première Etape doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée, au plus tard à l’heure et à la date indiquées **dans les DPDP**. Les Proposants ont la possibilité de soumettre leurs propositions par voie électronique si cela est spécifié **dans les DPDP**.   2. Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Propositions en modifiant le DDP en application de l’article 8.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | |
| 1. Offres hors délai | | * 1. Toute Proposition reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des Propositions conformément à l’article 19.1 des IP sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. | |
| 1. Retrait, substitution et modification des Propositions | | * 1. Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 17.2 des IP (à l’exception d’une notification de retrait qui ne nécessite pas de copie). La Proposition modifiée ou la Proposition de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :  1. préparées et délivrées en application des articles 17 et 18 des IP (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention (« Partie Technique » et/ou « Partie Financière »), « Modification ( « Partie Technique » et/ou « Partie Financière ») ; » ; ; et 2. reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de dépôt des Propositions conformément à l’article 19 des IP. | |
| 1. Ouverture et Evaluation Des Propositions techniques de Première Etape | | | |
| 1. Ouverture des Propositions Techniques de la Première Etape | | * 1. Sous réserve des dispositions figurant aux articles 20 et 21 des IP, le Maître d’Ouvrage procédera à l’ouverture en public des Propositions reçues à la date/heure limite et à l’adresse lieu spécifiés dans les DPDP en présence des représentants des Proposants et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l’ouverture des Propositions électroniques, si de telles dispositions sont permises seront détaillées dans les DPDP.   2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Proposition de Première Etape -Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Proposition ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n’est pas lue à haute voix en séance à l’ouverture des Propositions.   3. Ensuite, les enveloppes marquées « Proposition de Première Etape -Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Le remplacement d’une Proposition ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix à l’ouverture des Propositions.   4. Puis, les enveloppes marquées « Proposition de Première Etape -Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la Proposition correspondante. La modification d’une Proposition ne sera pas autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix à l’ouverture des Propositions.   5. Ensuite, toutes les autres enveloppes seront ouvertes une à la fois par le Maître d’Ouvrage, qui annoncera à haute voix les noms des Proposants et tous autres détails que le Maître d’Ouvrage considère, à sa discrétion, appropriés, qui seront consignées dans le procès-verbal de l’ouverture des Propositions Techniques de la Première Etape. Le Maître d’Ouvrage transmettra le procès-verbal écrit à tous les Proposants ayant remis une Proposition dans les délais.   6. Seules les Propositions qui auront été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite considérés aux fins de l’évaluation. Le Maître d’Ouvrage ne devra discuter du mérite d'aucune Proposition, ni rejeter aucune des Propositions en séance d’ouverture (à l’exception des Propositions reçues hors délais, en conformité avec l’article 20.1 des IP). | |
| 1. Détermination de la Conformité des Propositions Techniques de Première Etape | | * 1. Le Maître d’Ouvrage examinera les Propositions Techniques de Première Etape, y compris les éventuelles variantes proposées par les Proposants, afin de déterminer si elles sont complètes, ont été dûment signées et sont généralement en ordre.   2. Le Maître d’Ouvrage déterminera également si les Propositions contiennent des écarts par rapport aux exigences du DDP (p. ex., preuves documentaires, conformité de la proposition technique, etc.) en nombre ou de nature telle qu’on ne peut raisonnablement s’attendre à ce que la Proposition devienne conforme dans le cadre du processus en deux étapes. Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage, à sa discrétion, peut écarter la Proposition d’un examen plus approfondi et ne pas adresser une Demande de Propositions - Deuxième Etape à ce Proposant. Pour toutes les autres Propositions, le Maître d’Ouvrage, par le biais du processus détaillé d’évaluation de la Proposition Technique de la Première Etape, identifiera et communiquera aux Proposants, conformément à l’article 26 des IP, tous les domaines pour lesquels leurs Propositions s’écartent des exigences. | |
| 1. Evaluation Technique des Propositions techniques de Première Etape | | * 1. Le Maître d’Ouvrage effectuera une évaluation technique détaillée de chaque Proposition Technique de Première Etape qui a été jugée conforme selon l’article 23 des IP, afin de déterminer si les aspects techniques de la Proposition répondent aux exigences énoncées dans le DDP. Afin de parvenir à une telle détermination, le Maître d’Ouvrage examinera les renseignements fournis par les Proposants, conformément aux articles 12 à 15 des IP, et en réponse aux autres exigences du DDP, en tenant compte des facteurs suivants :   2. l’exhaustivité globale et la conformité aux exigences fonctionnelles et/ou de performance du Maître d’Ouvrage, les mérites techniques de toute variante proposée, la conformité des Equipements et Services de Montage proposés aux critères de performance spécifiés, y compris la conformité à l’exigence minimale (ou maximale, selon le cas) spécifiée correspondant à chaque garantie opérationnelle, comme indiqué dans les Exigences du Maître d’Ouvrage et dans la Section III Critères d’Evaluation et de Qualification;   3. l’adéquation des Equipements et Services de Montage proposés par rapport aux conditions environnementales et climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, la fonction et le fonctionnement de tout concept de contrôle de process inclus dans la Proposition;   4. le respect du Calendrier de Réalisation et tout autre calendrier proposé par les Proposants, selon un calendrier d’étape fourni dans la Proposition Technique;   5. la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées et des services de maintenance;   6. tout autre facteur technique pertinent que le Maître d’Ouvrage juge nécessaire ou prudent de prendre en considération, tel que spécifié à la Section III - Critères d’Evaluation et de Qualification; et   7. toutes déviations proposées dans la Proposition aux dispositions contractuelles stipulées dans le DP;   8. Le Maître d’Ouvrage examinera également les Propositions Techniques variantes complètes, le cas échéant, proposées par le Proposant, conformément à l’article 13 des IP, afin de déterminer si ces variantes peuvent constituer une base acceptable pour une Proposition de Deuxième Etape à soumettre selon ses propres mérites. | |
| 1. Qualification du Proposant | | * 1. Le Maître d’Ouvrage vérifiera à sa satisfaction que, sur la base de la mise à jour de la documentation soumise conformément à l’article 12.1 (**e**), et à la Section III – Critères d’Evaluation et de Qualification le Proposant continue à être qualifié pour exécuter le Marché d’une manière satisfaisante.S’il y a des questions relatives à la continuité de la qualification du Proposant, le Maître d’Ouvrage peut rechercher à résoudre ces questions durant la/es réunion/s de clarification selon l’article **26 des IP**.   2. Avant l’attribution du Marché, le Maître d’Ouvrage vérifiera que le Proposant retenu (y compris chaque membre d’un GE) n’est pas disqualifié par la Banque en raison du non-respect des obligations contractuelles de prévention et d’intervention en matière d’EAS/HS. Le Maître d’Ouvrage effectuera la même vérification pour chaque sous-traitant proposé par le Proposant retenu. Si un sous-traitant proposé ne satisfait pas à l’exigence, le Maître d’Ouvrage exigera du Proposant qu’il propose un sous-traitant de remplacement.   3. Tout changement dans la structure ou la formation d’un Proposant après avoir été initialement sélectionné et invité à soumettre une Proposition de Première Etape (y compris, dans le cas d’un GE, tout changement dans la structure ou la formation d’un membre et tout changement dans tout Sous-Traitant spécialisé) sera soumis à l’approbation écrite du Maître d’Ouvrage avant la date limite de dépôt des Propositions de Première Etape. Cette approbation sera refusée si : (i) un Proposant propose de s’associer à un Proposant disqualifié ou, dans le cas d’un GE disqualifié, à l’un de ses membres ; (ii) à la suite de la modification, le Proposant ne répond plus pour l’essentiel aux critères de qualification énoncés dans le Dossier de Sélection Initiale ; (iii) le Proposant ne figure plus sur la liste des Proposants initialement sélectionnés à la suite de la réévaluation de la candidature par le Maître d’Ouvrage conformément aux critères précisés dans le Dossier de Sélection Initiale; ou (iv) de l’avis du Maître d’Ouvrage, le changement peut entraîner une réduction substantielle de la concurrence. Tout changement de ce type doit être soumis au Maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après l’Avis de Demande de Propositions pour la Première Etape. | |
| 1. Clarification des Propositions Techniques de Première Etape et examen des déviations et Variantes proposées par les Proposants | | * 1. Le Maître d’Ouvrage peut organiser des réunions de clarification avec chaque Proposant conforme afin de clarifier les aspects des Propositions Techniques de la Première Etape qui nécessitent une explication et d’examiner les solutions variantes proposées par le Proposant ou les réserves aux dispositions commerciales ou contractuelles du DDP. L’objectif des réunions est suffisamment large pour permettre la découverte et la clarification des aspects techniques ainsi que des conditions commerciales. Une telle réunion doit examiner la pertinence des solutions proposées.   2. Au cours des réunions de découverte et de clarification, le Maître d’Ouvrage sera en mesure de s’engager dans un processus visant à affiner ses exigences et à identifier les modifications appropriées aux conditions techniques et commerciales. Le Proposant peut également porter à l’attention du Maître d’Ouvrage toute modification qu’il souhaite apporter à sa Proposition Technique de Première Etape dans la Proposition Technique et Financière combinée de Deuxième Etape.   3. Il n’y a aucune obligation pour le Proposant d’assister à une Réunion de Clarification. Si le Proposant n’est pas en mesure, ou refuse, d’assister à une Réunion de Clarification, le Maître d’Ouvrage s’efforcera raisonnablement d’obtenir les éclaircissements requis par correspondance avec le Proposant ou par d’autres moyens tels que l’audio ou la vidéo-conférence, qui peuvent être disponibles. Toute réduction de la possibilité d’obtenir une clarification complète d’une Proposition Technique de Première Etape en raison de l’utilisation de ces méthodes alternatives est au risque du Proposant que sa Proposition soit rejetée.   4. Le Maître d’Ouvrage informera le Proposant, conformément à l’article **12.1 (g) des IP**, de tout écart que le Proposant a fait ou proposé de faire dans la Proposition Technique de la Première Étape et qu’il trouve :      1. inacceptable et qui doit être retiré dans la Proposition Technique et Financière combinée de la Deuxième Etape;      2. acceptable et qui sera incorporé dans le DDP au moyen d’un additif qui sera envoyé à tous les Proposants invités à soumettre une Proposition de Deuxième tEape.   Si un écart est rejeté pour un Proposant, le Maître d’Ouvrage veillera à ce que cet écart soit également rejeté pour tous les autres Proposants, le cas échéant.   * 1. Chaque Réunion de Clarification doit être suivie par une ou plusieurs personnes qui, par le biais d’une procuration écrite, sont dûment autorisées à représenter le Proposant dans les discussions et à parvenir à un accord avec le Maître d’Ouvrage sur les modifications spécifiques de la Proposition Technique de Première Etape du Proposant qui sont nécessaires si le Proposant est appelé à soumettre une Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape. Le Maître d’Ouvrage ne sera pas responsable des frais engagés par le Proposant pour assister à toute Réunion de Clarification. L’invitation et la participation à une Réunion de Clarification n’impliquent pas nécessairement que le Proposant sera invité à la Deuxième Etape. Toutefois, si des Réunions de Clarification ont lieu, tous les Proposants qui ont été jugés conformes en application des articles **23 et 24** **des IP** se verront offrir la possibilité d’une telle réunion, même si leur Proposition, de l’avis du Maître d’Ouvrage, ne nécessite pas de clarification en face à face.   2. Ni le mémorandum spécifique au Proposant conformément à l’article 26.7 des **IP**, ni le procès-verbal écrit de la ou des Réunions de Clarification ou toute correspondance échangée entre un Proposant spécifique et le Maître d’Ouvrage, ne seront partagés avec d’autres Proposants. À l’exception du mémorandum, aucune exigence relative à la Proposition Technique et Financière combinée de la Deuxième Etape du Proposant ne sera implicitement formulée dans les procès-verbaux de réunions ou toute correspondance supplémentaire propres au Proposant. Toutefois, le Maître d’Ouvrage et le Proposant peuvent utiliser ces documents, le cas échéant, comme informations de clarification pour la préparation et l’evaluation, respectivement, de la Proposition de la Deuxième Etape.   3. À la fin du processus de clarification, le Maître d’Ouvrage préparera un mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises en vertu de l’Evaluation de la Première Etape » et le transmettra au Proposant concerné dans le cadre de l’invitation à soumettre une Proposition Technique et Financière combinée de la Deuxième Etape.   Le Maître d’Ouvrage consignera dans chaque mémorandum spécifique à un Proposant :   * + 1. toutes les modifications à la Proposition Technique de la Première Etape et les autres précisions requises pour la Proposition Technique et Financière combinée de la Deuxième Etape;     2. toute divergence en vertu des articles 12.1 (g) et 26.4 des IP qui est inacceptable pour le Maître d’Ouvrage et que le Proposant doit retirer dans la Proposition Technique et Financière combinée de Deuxième Etape;     3. tout Sous-traitant que le Proposant doit modifier, y compris la justification de la modification ; et     4. s’il n’y a pas d’exigence de modifications spécifiques à un Proposant, l’Invitation à remettre une Proposition de Deuxième Etape l’indiquera. | |
| 1. Invitation à Soumettre une Proposition Technique et Financière Combinée de Deuxième Etape | | | |
| 1. Invitation à soumettre des Propositions combinées Techniques et Financières de Deuxième Etape | | * 1. Après avoir terminé l’Evaluation Technique de la Première Etape (y compris les Réunions de Clarification), le Maître d’Ouvrage :      1. peut publier un additif au DDP modifiant, entre autres, les DPDP, le CCAP et les Exigences Techniques dans le but d’améliorer la concurrence sans compromettre les performances essentielles et/ou les exigences opérationnelles (p. ex., écarts acceptables portés à l’attention du Maître d’Ouvrage par un ou plusieurs Proposants; formulation affinée de certaines Exigences Techniques; ajustements au Calendrier de Réalisation; etc.) :      2. peut :  1. soit inviter le Proposant à soumettre une Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape, avec une Proposition technique mise à jour (reflétant le mémorandum spécifique au Proposant « Modifications requises en vertu de l’Evaluation Technique de la Première Etape » et/ou dans les Additifs aux Documents de la DP et une Proposition financière correspondante, ou 2. soit informer le Proposant que sa Proposition a été écartée pour le motif qu’elle n’est pas conforme ou que le Proposant ne continue pas de satisfaire les exigences minimales de qualification énoncées dans le Dossier de Sélection Initiale et dans la Section III - Critères d’Evaluation et de Qualification.    1. Les Proposants invités à soumettre une Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape devront accuser réception rapidement au Maître d’Ouvrage de l’Invitation à remettre une Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape et des pièces jointes, le cas échéant, qui y sont énumérées.    2. La date limite et l’adresse pour le dépôt des Propositions Technique et Financière de la Deuxième Etape seront précisées dans l’Invitation à remettre une Proposition de la Deuxième Etape. De même, la Déclaration de Garantie de Proposition requise ou le montant de la Garantie de Proposition requise seront également communiqués dans la même Invitation.    3. Les Proposants ne sont pas autorisés à former un Groupement d’Entreprises (GE) avec d’autres Proposants, ni à modifier le(s) partenaire(s) ou la structure d’un GE sans l’approbation du Maître d’Ouvrage. | |
| 1. PREPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE DEUXIEME ETAPE | | |
| 1. Documents comprenant la Proposition Technique et Financière de Deuxième Etape | * 1. La Proposition doit comprendre deux Parties, la Partie Technique et la Partie Financière. Ces deux Parties doivent être soumises simultanément dans deux enveloppes cachetées et distinctes. Une enveloppe doit contenir seulement des informations en relation avec la Partie Technique et l’autre seulement les informations en relation avec la Partie Financière.   2. La Partie Technique doit comprendre ce qui suit :      1. **Lettre de Proposition:** Deuxième étape - Partie Technique, conformément à l’article 29.1 des IP;      2. **Garantie:**  Une Garantie de Proposition ou une Déclaration de Garantie de Proposition, conformément à l’article 32 des IP;      3. **Autorisation:** Une confirmation écrite autorisant le signataire de la Proposition à engager le Proposant, conformément à l’article 34.2 des IP;      4. la Proposition Technique de la Première Etape mise à jour, comprenant toutes les modifications de la Proposition Technique de la Première Etape requises, telle que consignées dans le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l’Evaluation de la Première Etape » ;      5. la preuve documentaire établie conformément à l’article **14** **des IP** que tous les Equipements et Services de Montage supplémentaires ou variés offerts par le Proposant, et non inclus dans la Proposition technique de la Première Etape, sont éligibles;      6. la preuve documentaire concernant tout changement qui aurait pu survenir entre le moment de la soumission des Propositions de la Première et de la Deuxième Etape qui aurait un effet important sur l’éligibilité et les qualifications du Proposant pour exécuter le Marché;      7. la preuve documentaire établissant que toutes les installations supplémentaires ou modifiées conformément aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l’Evaluation de la Première Etape » sont techniquement acceptables. Les preuves documentaires de la conformité des Ouvrages aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l’Evaluation de la Première Etape » peuvent prendre la forme de documentation, de dessins et de données. Les garanties opérationnelles de tous les Equipements et Services de Montage supplémentaires ou variés seront indiquées dans le formulaire applicable de la Section IV Formulaires de Proposition ;      8. Si le Proposant propose d’engager des Sous-traitants supplémentaires ou différents de ceux nommés dans sa Proposition Technique de Première Étape pour les principaux éléments des fournitures et services, le Proposant doit donner des détails sur le nom et la nationalité des Sous-traitants proposés pour chacun de ces éléments. En outre, le Proposant doit inclure dans sa Proposition des informations établissant la conformité aux exigences spécifiées par le Maître d’Ouvrage pour ces éléments; et      9. Formulaires de Proposition : autres documents et informations qui peuvent être spécifiés dans les DPDP.   3. La Proposition de la Première Etape sur laquelle la Proposition de la Deuxième Etape est fondée, bien qu’elle n’ait pas à être soumise à nouveau, demeure une partie intégrante implicite de la Proposition de la Deuxième Etape. La période de validité de la Proposition, conformément à l’article 33 des IP doit comprendre toutes les parties ou dispositions de la Proposition de la Première Etape telles que référencées, supposées ou implicites dans la Proposition de Deuxième Etape.   4. La Partie Financière doit comprendre les éléments suivants:      1. **Lettre de Proposition –** Deuxième Etape – Partie Financière : préparée conformément à l’article **29 des IP**;      2. **Bordereau des Prix:** établis conformément aux **articles 30 et 31**; des IP      3. **Divulgation financière :** Le Proposant doit fournir dans la Lettre de Proposition des informations sur les commissions et les gratifications, le cas échéant, payés ou à payer aux agents ou à toute autre partie relative à la présente Proposition ; et      4. **Autre :** tout autre document requis **dans les DPDP**. | |
| 1. Lettre de Proposition et Annexes | | * 1. Le Proposant doit remplir la Lettre de Proposition Deuxième Etape – Partie Technique et la Lettre de Proposition Deuxième Etape – Partie Financière en utilisant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition. Les formulaires doivent être remplis sans aucune modification du texte et aucun substitut ne doit être accepté, sauf dans les cas prévus à l’article 17.3 des IP. Tous les espaces vides doivent être remplis avec les informations demandées. | |
| 1. Prix de la Proposition | | * 1. Sauf disposition contraire dans les DPDP, le Proposant doit fournir un prix pour l'ensemble des Equipements et Services de Montage sur la base d’une « responsabilité unique », de sorte que le prix total forfaitaire de la Proposition, couvre toutes les obligations de l’Entrepreneur mentionnées dans le dossier d’appel de proposition ou qui en découlent en ce qui concerne la conception, la fabrication, y compris les achats et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction et la réalisation des Installations. Ceci inclut toutes les exigences dont l’Entrepreneur est responsable en matière d’essais, et de Mise en Service (le cas échéant) des Installations et, si cela est demandé dans le DDP, d’acquisition de tous les permis, approbations et licences, etc. ; les services d'exploitation, de maintenance et de formation et tous autres éléments et services spécifiés dans le DDP, le tout conformément aux exigences du CCAG. Les éléments pour lesquels aucun prix n’est entré par le Proposant ne seront pas payés par le Maître d’Ouvrage après exécution et seront considérés être couverts par les prix des autres éléments.   2. Les Proposants doivent détailler les prix de la manière et dans les détails indiqués dans les Bordereaux de Prix de la Section IV, Formulaires de Propositions.   3. Selon la portée du Marché, les Bordereaux de Prix peuvent comprendre jusqu’à six (6) bordereaux énumérés ci-dessous. Des bordereaux numérotés distincts inclus dans la Section IV, Formulaires de Proposition, numérotés de 1 à 4 ci-dessous, doivent être utilisés pour chacun des éléments des Equipements et Services de Montage. Le montant total de chaque Bordereau correspondant à un élément des Equipements et Services de Montage doit être récapitulé dans le bordereau intitulé Récapitulatif Général (Bordereau 5), donnant le prix total de la Proposition à inscrire dans la Lettre de Soumission. Les Proposants doivent noter que les équipements et installations figurant aux Bordereaux nos 1 et 2 ci-dessous excluent les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, de bâtiments et autres travaux de construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et tarifés selon le Bordereau n ° 4, Services de Montage. Les Bordereaux comprennent :   **Bordereau n° 1:** Equipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) approvisionnées de l’étranger  **Bordereau n° 2**: Equipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) fournie à partir du Pays du Maître d’Ouvrage  **Bordereau n° 3:** Services de Conception  **Bordereau n° 4:** Services de Montage  **Bordereau n° 5:** Récapitulatif Général (Bordereaus n°1 à 4)  **Bordereau n° 6:** Pièces de rechange recommandées  Les Proposants doivent noter que les Equipements figurant aux Bordereaux nos 1 et 2 ci-dessus **excluent** les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, de bâtiment et autres travaux de construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et tarifés selon le Bordereau n ° 4, Services de Montage   * 1. Dans les Bordereaux, les Proposants doivent donner les détails requis et une ventilation de leurs prix comme suit:      1. Equipements à fournir de l’étranger (Bordereau n° 1) :   Le prix des Equipements doit être indiqué sur une base Incoterm CIP - lieu de destination, tel que spécifié dans les **DPDP**.   * + 1. Equipements fabriquées dans le Pays du Maître d’Ouvrage (Bordereau n° 2) :   (i) Le prix des Equipements est indiqué sur une base Incoterm EXW (tel que « départ atelier », « départ usine », « départ entrepôt » ou « sur étagère », selon le cas), y compris tous les droits de douane, ventes et autres taxes déjà payés ou à payer sur les composants et les matières premières utilisés dans la fabrication ou l’assemblage des Equipements;  (ii) la taxe de vente et toutes les autres taxes payables dans le Pays du Maître d’Ouvrage sur les Equipements si le marché est attribué au Proposant ;   * + 1. Services de Conception (Bordereau no 3) ;     2. Les Services de Montage doivent être fournis séparément (Bordereau n ° 4) et doivent inclure les tarifs ou les prix du transport local jusqu’au lieu de destination finale désigné **dans les DPDP**, l’assurance et les autres services annexes à la livraison des Equipements, toute la main-d’œuvre, le matériel de l’Entrepreneur, les travaux provisoires, les matériaux, les consommables et toutes les choses de quelque nature que ce soit, y compris les services d’exploitation et d’entretien, la fourniture de manuels d’exploitation et d’entretien, la formation, etc., lorsqu’ils sont indiqués dans le Dossier de Demande de Propositions, comme étant nécessaires à la bonne exécution des installations et d’autres services, y compris toutes les taxes, droits, prélèvements et charges payables dans le Pays du Maître d’Ouvrage à la date de vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Propositions;     3. Les pièces de rechange recommandées doivent être chiffrées séparément (Bordereau 6) comme spécifié aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, conformément à l’origine des pièces de rechange.   1. Les termes EXW, CIP et autres termes similaires seront régis par les règles prescrites dans l’édition courante des Incoterms, publiée par la Chambre de Commerce Internationale, comme spécifié dans les DPDP.   2. Les prix sont fermes ou révisables comme spécifié dans les DPDP.   3. Dans le cas d’un Prix Ferme, les prix indiqués par le Proposant seront fermes lors de l’exécution du marché par le Proposant et ne feront l’objet d’aucune révision de quelque manière que ce soit. Une proposition soumise avec un prix révisable sera traitée comme non conforme et sera écartée.   4. Dans le cas d’un Prix Révisable, les prix indiqués par le Proposant feront l’objet de révision pendant l’exécution du marché pour refléter les changements dans les éléments de coût tels que la main-d’œuvre, les matériaux, le transport et le matériel de l’Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l’Annexe correspondante de l’Acte d’Engagement. Une proposition remise avec un prix ferme ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera traitée comme nulle. Les Proposants sont tenus d’indiquer la source des indices de main-d’œuvre et de matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaires de Propositions.   5. Si cela est indiqué dans à l’article 1.1 des IP, les Propositions sont invitées pour un seul marché (lot unique) ou pour un groupe de marchés (lots multiples). Les Proposants désirant offrir une réduction de prix en cas d’attribution de plus d’un lot spécifiera les réductions applicables à chaque lot ou à chaque marché du groupe de lots. des lots individuels (marchés) ou pour toute combinaison de lots. Les Proposants offrant une réduction de prix (rabais) pour l’attribution de plus d’un lot doivent préciser, dans leur Lettre de Soumission, les réductions de prix applicables à chaque lot ou groupe de lots, et la façon dont les rabais s’appliqueront. Toutefois, les rabais conditionnés sur l’attribution de plus d’un marché ne seront pas utilisés aux fins de l’évaluation des Propositions.   6. Les Proposants qui souhaitent offrir un rabais inconditionnel doivent préciser dans leur Lettre de Soumission les rabais offerts et la façon dont les rabais de prix s’appliqueront. | |
| 1. Monnaies de la Proposition et Paiement | | * 1. La(les) monnaie(s) de la Proposition et la (les) monnaie(s) de règlement seront identiques. Le Proposant devra chiffrer dans la monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage la portion de la Proposition qui correspond à des dépenses encourues dans le Pays du Maître d’Ouvrage, sauf spécifié autrement dans les DPDP.   2. Le Proposant peut exprimer le prix de la Proposition dans toute monnaie. Si le Proposant souhaite être payé dans une combinaison de montants en différentes monnaies, il peut indiquer son prix en conséquence, mais il ne doit pas utiliser plus de trois monnaies étrangères en plus de la monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage.   3. Le Maître d’Ouvrage peut exiger que les Proposants justifient, à la satisfaction du Maître d’Ouvrage, leurs exigences en monnaies locales et étrangères. | |
| 1. Garantie de la Proposition | | * 1. Le Proposant fournira l’original d’une Garantie de Proposition ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition, qui fera partie intégrante de sa Proposition, comme requis dans les DPDP, sous une forme originale et, dans le cas d’une Garantie de Proposition, dans le montant et la monnaie spécifiées dans les DPDP.   2. La Déclaration de Garantie de Proposition se présentera selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de Propositions.   3. Si une Garantie de Proposition est exigée en application de l’article 32.1 des IP, elle sera une garantie sur première demande sous l’une des formes ci- après, au choix du Proposant :  1. une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière autre qu’une banque (telle une compagnie d’assurances ou un organisme de caution)*;* 2. un crédit documentaire irrévocable ; 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou 4. toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPDP** ;   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays éligible. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière, autre qu’une banque, située en dehors du Pays du Maître d’Ouvrage, l’institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le Pays du Maître d’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d’Ouvrage n’ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de la Proposition.   * 1. Dans le cas d’une garantie bancaire, la Garantie de Proposition sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Propositions, ou dans une autre forme similaire pour l’essentiel et approuvée par le Maître d’Ouvrage avant le dépôt de la Proposition. La Garantie de Proposition devra demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de la Proposition, y compris si la période de validité de la Proposition est prorogée en application de l’article 33.2 des IP.   2. Si une Garantie de Proposition ou une Déclaration de Garantie de Proposition est requise en application de l’article 32.1 des IP, toute Proposition non accompagnée d’une Garantie de Proposition ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition conforme pour l’essentiel sera écartée par le Maître d’Ouvrage comme étant non-conforme.   3. La Garantie de Proposition du Proposant retenu lui sera retournée aussitôt que possible après que le Proposant retenu aura signé le Marché et aura fourni la Garantie de Bonne Exécution requise.   4. La Garantie de Proposition peut être saisie :  1. si le Proposant retire sa Proposition avant la date d’expiration de la validité de la Proposition qu’il aura spécifiée dans sa Lettre de Soumission ou, le cas échéant prorogée par le Proposant ; ou 2. s’agissant du Proposant retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 64 des IP ; ou 4. manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution, en application de l’article 65 des IP.    1. La Garantie de Proposition ou la Déclaration de Garantie de Proposition d’un groupement d’entreprises (GE) doit être au nom du groupement qui a soumis la Proposition. Si le GE n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de la Proposition, la Garantie de Proposition ou la Déclaration de Garantie de Proposition devra être au nom de tous les futurs partenaires, nommés dans la lettre d’intention mentionnée à l’article 4.1 des IP.    2. Si une Garantie de Proposition n’est pas exigée dans les DPDP et :   (a) le Proposant retire sa Proposition avant la date d’expiration de la validité mentionné par le Proposant dans la Lettre de Soumission ou, le cas échéant prorogée par le Proposant ; ou bien  (b) le Proposant retenu manque à son obligation de :   1. signer le Marché conformément à l’article 64 des IP, ou 2. fournir la Garantie de Bonne Exécution, conformément à l’article 65 des IP,    1. l’Emprunteur pourra, si indiqué **dans les DPDP**, disqualifier le Proposant de toute attribution de marché par le Maître d’Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les **DPDP***.* | |
| 1. Période de validité des Propositions | | * 1. Les Propositions doivent demeurer valables jusqu’à la date stipulée dans les DPDP ou toute date prorogée par le Maître d’Ouvrage selon l’article 8 des IP. Une Proposition qui n’est pas valide jusqu’à la date spécifiée dans les DPDP, ou toute autre date prorogée par le Maître d’Ouvrage conformément à l’article 8 des IP, sera écartée par le Maître d’Ouvrage comme non-conforme.   2. Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des Propositions, le Maître d’Ouvrage peut demander aux Proposants de prolonger la date de validité de leur Proposition. La demande et les réponses seront faites par écrit. Si une Garantie de Proposition est exigée selon l’article 32 des IP, le Proposant recevant la requête doit également étendre la Garantie de Proposition d’une durée de 28 jours après la date limite de la période de validité. Le Proposant peut refuser de prolonger la validité de sa Proposition sans perdre sa Garantie de Proposition. Le Proposant qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier sa Proposition ni ne sera autorisé à le faire, sauf si spécifié autrement à l’article 33.3 des IP.   3. Si l’attribution est retardée d’une période excédant cinquante-six (56) jours au-delà de l’expiration de la validité initiale de la Proposition spécifiée selon l’article 31.1 des IP, le prix du Marché sera déterminé comme suit :  1. dans le cas d’un marché à prix ferme, le prix du Marché sera actualisé comme indiqué aux DPDP. 2. dans le cas d’un marché à prix révisable, aucun ajustement ne sera effectué ; ou    1. dans tous les cas, les Propositions seront évaluées sur la base du prix de la Proposition sans prendre en considération l’actualisation susmentionnée. | |
| 1. Forme et signature des Propositions de Deuxième Etape | | * 1. Le Proposant doit préparer un original et le nombre de copies de la Proposition spécifié dans les DPDP, en marquant clairement chacun d’eux comme : « Proposition de l’Etape 2 - Original » et « Proposition de l’Etape 2 - Copie ». En cas de divergence entre eux, l’original fera foi.   2. L’original et les copies de la Proposition comprenant les documents tels que décrits à l’article 28.2 des IP, seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Proposant. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPDP, qui sera jointe à la Proposition, conformément à l’article 28.2 (c) des IP. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition sur lesquelles des ajouts ou modifications ont été apportés, devront être signées ou paraphées par la personne signataire de la Proposition.   3. La Proposition d’un GE doit être signée par un représentant du groupement dûment autorisé à signer au nom du groupement, de manière à engager légalement tous les partenaires du groupement, et accompagnée d’un pouvoir habilitant le signataire, établi par les personnes légalement autorisées à signer pour les partenaires.   4. La Proposition ne doit comporter ni interligne, ni rature, ni surcharge, sauf pour corriger des erreurs commises par le Proposant, auquel cas ces corrections seront paraphées par la ou les personnes qui signent la Proposition.   5. Le Proposant doit fournir, dans les Formulaires de Proposition Technique et Financière (Section IV), les informations concernant les commissions ou gratifications, le cas échéant, payées ou à payer à des agents en relation avec la passation du marché et l’exécution du Marché au cas où le Proposant serait l’attributaire. | |
| 1. Dépôt des Propositions Techniques et Financières de Deuxième Etape | | | |
| 1. Dépôt, Cachetage et Marquage des Propositions | | * 1. Sauf si les DPDP précisent que les Propositions doivent être remises électroniquement, les procédures suivantes s’appliqueront:  1. Le Proposant doit remettre la Proposition dans deux enveloppes distinctes et cachetées (la Partie Technique et la Partie Financière). Ces deux enveloppes doivent être placées dans une enveloppe extérieure cachetée distincte portant la mention « Deuxième Etape : Proposition originale ». 2. En outre, le Proposant doit remettre des copies de la Proposition en nombre spécifié dans les DPDP. Les copies de la Partie Technique doivent être placées dans une enveloppe cachetée séparée portant la mention « Deuxième Etape : COPIES : PARTIE TECHNIQUE ». Les copies de la Partie Financière doivent être placées dans une enveloppe cachetée séparée portant la mention « Deuxième Etape : COPIES – PARTIE FINANCIERE ». Le Proposant doit placer ces deux enveloppes dans une enveloppe extérieure distincte et scellée portant la mention «Deuxième Etape : COPIES DE LA PROPOSITION ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi. | |
| 1. Date et heure limites de dépôt des Propositions | | * 1. Les Propositions de la Deuxième Etape doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans la lettre d’Invitation à remettre une Proposition de Deuxième Etape.   2. Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Propositions en modifiant le DDP en application de l’article 8.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | |
| 1. Offres hors délai | | * 1. Toute Proposition reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des Propositions spécifiée dans la lettre d’Invitation à remettre une Proposition de Deuxième Etape sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. | |
| 1. Retrait, substitution et modification des Propositions | | * 1. Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 34.2 des IS (à l’exception d’une notification de retrait qui ne nécessite pas de copie). La Proposition modifiée ou la Proposition de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :  1. préparées et délivrées en application des articles 34 et 35 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). et en outre, les enveloppes respectives doivent porter clairement la mention « Proposition de l’Etape 2 - Retrait »; « Proposition de l’Etape 2 – Remplacement (« Partie Technique » et/ou « Partie Financière ») » ; « Proposition de l’Etape 2 – Modification (« Partie Technique » et/ou « Partie Financière »);  ; et 2. reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de dépôt des Propositions conformément à l’article 36 des IS. | |
| 1. Deuxième Etape : Ouverture Publique des Parties Techniques | | | |
| 1. Ouverture publique des Parties Techniques – Deuxième Etape | | * 1. Le Maître d’Ouvrage procédera à l’ouverture en public des Parties Techniques de toutes les Propositions reçues à la date/heure limite et à l’adresse lieu spécifiés dans l’invitation à remettre une Proposition de Deuxième Etape en présence des représentants des Proposants et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l’ouverture des Propositions électroniques, si de telles dispositions sont prévues, seront détaillées dans les DPDP.   2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Proposition de Deuxième Etape - RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Proposition ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n’est pas lue à haute voix en séance à l’ouverture des Propositions.   3. Ensuite, les enveloppes marquées « Proposition de Deuxième Etape - REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Le remplacement d’une Proposition ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix à l’ouverture des Propositions.   4. Puis, les enveloppes marquées « Proposition de Deuxième Etape - MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la Proposition correspondante. La modification d’une Proposition ne sera pas autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix à l’ouverture des Propositions.   5. Ensuite, toutes les autres enveloppes portant la mention «Proposition de Deuxième Etape -PARTIE TECHNIQUE » doivent être ouvertes une à la fois. Toutes les enveloppes portant la mention «Proposition de Deuxième Etape -Partie FINANCIERE » doivent rester cachetées et conservées par le Maître d’Ouvrage en lieu sûr jusqu’à ce qu’elles soient ouvertes lors d’une ouverture publique ultérieure, après l’évaluation des Parties Techniques des Propositions. À l’ouverture des enveloppes portant la mention « PARTIE TECHNIQUE », le Maître d’Ouvrage annoncera: le nom du Proposant, la présence ou l’absence d’une Garantie de Soumission ou d’une Déclaration de Garantie de Soumission, le cas échéant, et s’il y a une modification; et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger approprié.   6. Aucune Proposition ne sera écartée lors de l’ouverture publique, à l’exception des Propositions reçues hors délais, en conformité avec l’article 37.1 des IP.   7. Le Maître d’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des plis qui devra inclure, au minimum le nom du Proposant et s’il y a un retrait, une substitution, ou une modification. Il sera demandé aux représentants des Proposants présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature des représentants des Proposants ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Proposants et mis en ligne lorsque la passation de marchés par voie électronique est autorisée. | |
| 1. Deuxième Etape : Evaluation des Parties Techniques | | | |
| 1. Confidentialité | | * 1. Les informations relatives à l’évaluation de la Partie Technique ne doivent pas être divulguées aux Proposants ou à toute autre personne non officiellement concernée par le processus de Demande de Propositions avant la notification de l’évaluation de la Partie Technique conformément à l’article 44 des IP.   2. Toute tentative faite par un Proposant pour influencer le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des Propositions peut entraîner le rejet de sa Proposition.   3. Nonobstant les dispositions de l’article 44 des IP, à partir de la date d'ouverture des Propositions et jusqu'à la date d'Attribution du Marché, si un Proposant souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait au processus de Demande de Propositions, il devra le faire par écrit. | |
| 1. Éclaircissements concernant les Propositions | | * 1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des Propositions et la vérification des qualifications des Proposants, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Proposant des éclaircissements sur sa Proposition. Toute clarification soumise par un Proposant qui n’est pas en réponse à une demande par le Maître d’Ouvrage ne sera pas prise en compte. La demande d’éclaircissement du Maître d’Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit.   2. Si le Proposant ne fournit pas les éclaircissements demandés sur sa Proposition avant la date et l’heure limites indiquées dans la demande d’éclaircissements du Maître d’Ouvrage, sa Proposition pourra se voir écartée. | |
| 1. Détermination de la Conformité | | * 1. La détermination par le Maître d’Ouvrage de la conformité pour l’essentiel de la Proposition sera fondée sur le contenu même de la Proposition. Aux fins de cette décision, une Proposition conforme pour l’essentiel est une proposition qui :  1. est conforme pour l’essentiel à la Proposition de la Première Etape et/ou à tous éléments variantes ou Propositions Variantes que la Maître d’Ouvrage a invité le Proposant à soumettre dans sa Proposition de Deuxième Etape ; 2. incorpore les modifications, le cas échéant, listées dans le mémorandum spécifique du Proposant intitulé « Modifications requises suite à l’Evaluation de la Première Etape » conformément à l’article **26.7 des IP**; et 3. reflète les changements, le cas échéant du DDP émis en tant qu’Additif dans ou après l’Invitation à soumettre une Proposition – Deuxième Etape, conformément à l’article **27.1 des IP**.    1. Si une Proposition est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions du DDP.    2. Lorsqu’une Proposition est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage peut demander au Proposant de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans la Proposition en liaison avec les exigences de documentation. | |
|  | | | |
| 1. Évaluation des Propositions Techniques | | * 1. L’évaluation des Parties Techniques par le Maître d’Ouvrage sera effectuée comme spécifié à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification.   2. Les scores à attribuer aux facteurs et aux sous-facteurs techniques sont spécifiés dans les DPDP. | |
| 1. Notification de l’évaluation des Parties techniques | | * 1. A l’issue de l’évaluation de la Partie technique des Propositions, le Maître d’Ouvrage notifiera par écrit aux Proposants dont les Propositions ont été considérées non-conformes pour l’essentiel au DDP, en leur donnant les informations suivantes :   (a) le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) sa Proposition– Partie technique -- a été jugée non-conforme ;  (b) leurs enveloppes marquées « PARTIE FINANCIERE » leur seront retournées sans avoir été ouvertes à l’issue de l’évaluation des Propositions et après la signature du Marché ».   * 1. Le Maître d’Ouvrage devra, simultanément, aviser par écrit les Proposants dont la Partie technique a été évaluée comme répondant pour l’essentiel au DDP, et leur notifier l’une des deux options suivantes :   2. Option 1 : lorsque **MOF ou des négociations ne s’appliquent pas**, la date, l’heure et le lieu de l’ouverture publique des enveloppes marquées « Partie Financière » ; ou   3. Option 2 : lorsque MOF ou des négociations s’appliquent comme spécifié dans les articles 55 et 57 des IP - DPDP respectivement, que : (a) les enveloppes marquées « Partie financière » ne seront pas ouvertes en public, mais en présence d’un Garant de Probité nommé par le Maître d’Ouvrage, et que (b) l’annonce des noms des Proposants dont les Parties Financières seront ouvertes et les prix totaux de la Proposition seront rapportés au moment où la Notification de l’Intention d’Attribution du Marché sera effectuée. | |
| 1. Deuxième Etape : Ouverture des Partie Financières | | | |
| 1. Ouverture Publique des Parties Financières lorsque MOF ou négociations ne s’appliquent pas | | * 1. Lorsque MOF ou des négociations ne s’appliquent pas comme spécifié dans les DPDP, les Parties Financières seront ouvertes en public par le Maître d’Ouvrage en présence des Proposants, ou de leurs représentants désignés, et de toute autre personne qui choisit d’y assister. Chaque enveloppe portant la mention « Partie Financière » doit être inspectée pour confirmer qu’elle est restée scellée et non ouverte. Ces enveloppes seront ensuite ouvertes par le Maître d’Ouvrage. Le Maître d’Ouvrage doit lire les noms de chaque Proposant, la note technique et le prix total de la Proposition, par lot (contrat) le cas échéant, y compris les rabais, la présence ou l’absence d’une Garantie de Proposition ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition, si nécessaire et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger approprié. Seuls les rabais lus lors de l’ouverture publique seront pris en compte pour l’évaluation. La Lettre de Proposition - Partie Financière et les Bordereaux de Prix doivent être paraphés par les représentants du Maître d’Ouvrage présents à l’ouverture publique de la manière spécifiée dans les DPDP.   2. Le Maître d’Ouvrage doit préparer un procès-verbal de la Partie Financière de l’ouverture des Propositions qui doit comprendre, au minimum :   (a) le nom du Proposant dont la Partie Financière a été ouverte ; et  (b) le prix de la Proposition, par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais éventuels .   * 1. Les Proposants dont les enveloppes portant la mention « Partie financière » ont été ouvertes ou leurs représentants présents seront priés de signer le procès-verbal. L’omission de la signature du procès-verbal par un Proposant n’invalidera pas le contenu et l’effet du procès-verbal. Une copie du procès-verbal doit être distribué à tous les Proposants. | |
| 1. Ouverture des Parties Financières lorsque MOF ou négociations s’appliquent | | * 1. 36.1 Lorsque, comme spécifié dans les DPDP, la méthode MOF ou la méthode de négociations s’applique, les Parties Financières ne seront pas ouvertes publiquement et seront ouvertes en présence d’un Garant de Probité nommé par le Maître d’Ouvrage.   2. À l’ouverture, chacune des enveloppes portant la mention « Partie Financière » sera inspectée pour confirmer qu’elles sont restées scellées et non ouvertes. Ces enveloppes seront ensuite ouvertes par le Maître d’Ouvrage. Le Maître d’Ouvrage enregistrera les noms de chaque Proposant, ainsi que le prix total de la Proposition et tout autre détail qu’il peut juger approprié. La Lettre de Proposition - Partie Financière et les Bordereaux de Prix seront paraphés par des représentants du Maître d’Ouvrage présents à l’ouverture publique et par le Garant de Probité.   3. Le Maître d’Ouvrage préparera un procès-verbal de l’ouverture des Parties Financières qui inclura, au minimum :   (a) le nom des Proposants dont la Partie Financière a été ouverte ;  (b) les prix de la Proposition, y compris les éventuels rabais ; et  (c) le rapport du Garant de Probité sur l’ouverture de la Partie Financière.   * 1. Le Garant de Probité signera le procès-verbal. Le contenu des enveloppes portant la mention « Partie Financière » et le procès-verbal de l’ouverture seront conservés en lieu sûr par le Maître d’Ouvrage et ne seront divulgués à personne jusqu’au moment de la transmission de la Notification d’Intention d’Attribuer le Marché. | |
| 1. Deuxième Etape : Evaluation de la Partie Financière des Propositions | | | |
| 1. Ajustements pour Non-conformités mineures | | * 1. Si une Proposition est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures qui affectent le prix de la Proposition. À cet effet, le prix de la Proposition sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l’élément ou du composant manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l’élément ou composant fournis par les autres Proposants ayant remis des Propositions conformes pour l’essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres Propositions conformes pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage utilisera sa propre estimation. | |
| 1. Correction des erreurs arithmétiques | | * 1. En évaluant la Partie financière de la Proposition, le Maître d’Ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   (a) en cas d'erreur entre le total des montants indiqués dans la colonne de la décomposition du prix et le montant total, le premier prévaudra et le second sera corrigé en conséquence ;  (b) en cas d’erreur entre le prix total figurant dans les Bordereaux No 1 à 4 et le montant indiqué dans le Bordereau No 5 (Récapitulatif Général**)**, le premier prévaudra et le second sera corrigé en conséquence ; et  (c) en cas de divergence entre les montants en lettres et les montants en chiffres, le montant exprimé en lettres prévaudra, sauf si le montant exprimé en lettres est entaché d’erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres l'emportera sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.   * 1. Il sera demandé aux Proposants d’accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Proposant n’accepte pas les corrections apportées en conformité avec l’article 38.1 des IP, sa Proposition sera écartée. | |
| 1. Conversion en une seule monnaie | | * 1. Aux fins d’évaluation et de comparaison, les monnaies de la Proposition seront converties en une seule monnaie, comme indiqué dans les DPDP. | |
| 1. Marge de préférence | | * 1. Aucune marge de préférence nationale ne sera appliquée. | |
| 1. Processus d’Evaluation, Partie Financière | | * 1. Pour évaluer la Partie financière des Propositions, le Maître d’Ouvrage procédera comme suit :  1. le prix de la Proposition, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de Prix (le cas échéant) ; 2. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 48.1 des IP ; 3. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 30.10 des IP ; 4. les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l’article 47.1 des IP ; 5. en convertissant le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus en une seule monnaie, si nécessaire, conformément aux dispositions de l’article 49.1 des IP ; et 6. les facteurs d’évaluation indiqués **dans les DPDP** et détaillés dans la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification.    1. Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 15.8 des IP, l’effet estimé des dispositions de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation de la Proposition.    2. Si le présent DDP autorise les Proposants à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, la méthode d’évaluation pour déterminer la combinaison de Propositions la plus Avantageuse, est précisée dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Les rabais conditionnés par l’attribution de plus d’un lot ne seront pas pris en compte pour les besoins de l’évaluation de la Proposition. | |
| 1. Propositions anormalement basses | | * 1. Une Proposition dont le prix est anormalement bas est une Proposition qui, en tenant compte des autres éléments de la Proposition, apparait si basse qu’elle soulève des préoccupations chez le Maître d’Ouvrage quant à la capacité du Proposant à réaliser le Marché pour le prix proposé.   2. S’il considère que la Proposition est d’un prix anormalement bas, le Maître d’Ouvrage pourra demander au Proposant des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l’objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toutes autres exigences contenues dans le DDP.   3. Après avoir évalué le détail du prix fournis par le Proposant, dans le cas où le Maître d’Ouvrage établit que le Proposant n’a pas démontré sa capacité à réaliser la Marché pour le prix proposé, il écartera la Proposition. | |
| 1. Proposition déséquilibrée ou avec concentration de paiement au début | | * 1. Si la Proposition évaluée de moindre coût est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître d’Ouvrage de l’échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d’Ouvrage peut demander au Proposant de fournir des clarifications par écrit. Une telle demande pourra porter sur le détail de prix, pour prouver que les prix de la Proposition sont compatibles avec l’étendue des travaux, les méthodes de construction et le calendrier proposé et toute autre exigence du DDP.   2. Après avoir évalué les renseignements fournis, et le détail de prix, le Maître d’Ouvrage pourra :   (a) accepter la Proposition, ou  (b) demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit augmenté, aux frais du Proposant, à un niveau n’excédant pas vingt (20) pourcent du Montant du Marché, ou   1. écarter la Proposition. | |
| 1. Deuxième Etape : Evaluation Combinées des Parties Techniques et Financières | | | |
| 1. Évaluation combinée des Parties Techniques et Financières combinées | | * 1. L’évaluation par le Maître d’Ouvrage des Propositions conformes tiendra compte de facteurs techniques, en plus des facteurs de coût, conformément aux critères d’évaluation et de qualification de la Section III. La pondération à attribuer aux facteurs techniques et au coût et le taux d’actualisation pour le cacul de la valeure nette, si applicable, sont spécifiés dans les DPDP. Le Maître d’Ouvrage classera les Propositions en fonction du score de la Proposition évaluée (B). | |
| 1. Meilleure Offre Finale (MOF) | | * 1. Après l’évaluation technique et financière combinée des propositions, si spécifié dans les DPDP, le Maître d’Ouvrage peut inviter les Proposants à soumettre leur Meilleure Offre Finale. La procédure de soumission des MOF sera précisée dans les DPDP. La procédure de MOF offre une ultime possibilité aux Proposants d’améliorer leur Proposition sans modifier la fonction opérationnelle spécifiée et les exigences de performance conformément au DDP. Un Proposant n’est pas tenu de soumettre une MOF. Lorsque la procédure MOF est utilisée, il n’y aura pas de négociation après MOF.   2. MOF appliquera un processus à deux enveloppes. La soumission des MOF, l’ouverture des Parties Techniques et Financières et l’évaluation des Propositions suivront les procédures décrites pour l’évaluation technique, financière et combinée ci-dessus, le cas échéant. | |
| 1. Proposition la Plus Avantageuse | | * 1. La Proposition la Plus Avantageuse est la Proposition du Proposant qui répond aux critères de qualification et dont il a été déterminé que la Proposition est :  1. conforme pour l’essentiel au DDP ; et 2. la Proposition la mieux évaluée, c’est-à-dire la Proposition ayant obtenu le score le plus élevé, dans l’évaluation technique et financière combinée. | |
| 1. Négociations | | * 1. Si cela est indiqué dans les DPDP, le Maître d’Ouvrage pourra entreprendre des négociations à l’issue de l’évaluation des Propositions, avant l’attribution finale du Marché. La procédure des négociations sera indiquée dans les DPDP.   2. Les négociations seront menées en présence du Garant de Probité désigné par le Maître d’Ouvrage.   3. Les négociations pourront porter sur tout aspect du Marché, mais elles ne pourront pas conduire à modifier les fonctionnalités ni les exigences de performance.   4. Le Maître d’Ouvrage pourra négocier en premier lieu avec le Proposant ayant présenté la Proposition la Plus Avantageuse. Si les négociations sont infructueuses, le Maître d’Ouvrage pourra négocier avec le Proposant classé second et ainsi de suite jusqu’à ce qu’un résultat de négociation positif soit obtenu. | |
| 1. Droit du Maître d’Ouvrage d’accepter l’une quelconque des Propositions et de rejeter une ou toutes les Propositions | | * 1. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute Proposition, et d’annuler la procédure de Demande de Propositions et d’écarter toutes les Propositions à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Proposants. En cas d’annulation, toutes les Propositions déposées, et notamment les Garanties de Propositions seront immédiatement retournées aux Proposants. | |
| 1. Période d’Attente | | * 1. Le Marché ne sera pas attribué avant l’expiration de la Période d’Attente. La Période d’Attente est de dix (10) jours ouvrables, à moins qu’elle ne soit prolongée conformément à l’article 63 des IP. La Période d’Attente commence le lendemain de la date à laquelle le Maître d’Ouvrage a transmis à chaque Proposant l’avis d’intention d’attribuer le Marché. Lorsqu’une seule Proposition est présentée, ou si le présent Marché répond à une situation d’urgence reconnue par la Banque, la Période d’Attente ne s’appliquera pas. | |
| 1. Notification de l’Intention d’Attribution | | * 1. Le Maître d’Ouvrage enverra à chaque Proposant l’Avis d’Intention d’Attribuer le Marché au Proposant retenu. L’Avis d’Intention d’Attribution contient, au minimum, les informations suivantes :  1. le nom et l’adresse du Proposant qui présente la Proposition retenue; 2. le prix contractuel de la Proposition retenue; 3. le score total combiné de la Proposition retenue ; 4. les noms de tous les Proposants qui ont soumis des Propositions et leurs prix de proposition tels que lus et évalués; 5. un exposé des raisons pour lesquelles l’offre (du Proposant non retenu auquel la notification est adressée) n’a pas abouti, à moins que les informations sur le prix en (c) ci-dessus ne révèlent déjà la raison; 6. la date d’expiration de la Période d’Attente; et 7. les instructions sur la façon de demander un compte rendu et/ou de déposer une plainte pendant la période de statu quo. | |
| 1. Attribution du marché | | | |
| 1. Attribution du Marché | | * 1. Sous réserve des dispositions de l’article 58.1 des IP, le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Proposant dont la Proposition aura été évaluée la Plus Avantageuse à condition que le Proposant soit éligible et qualifié pour exécuter le Marché d’une manière satisfaisante. | |
| 1. Notification de l’Attribution du Marché | | * 1. Avant l’expiration du délai de validité des Propositions et à l’issue de la Période d’Attente indiquée à l’article 59.1 des IP ou de toute prolongation de cette période d’attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d’Attente, le Maître d’Ouvrage notifiera au Proposant retenu, par écrit, que sa Proposition a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d’Acceptation ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur en contrepartie de l’exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Conditions du Marché et les Formulaires du Marché).   2. Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre d’Attribution, le Maître d’Ouvrage publiera la notification d’attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :   (a) le nom et l’adresse du Maître d’Ouvrage ;  (b) l’intitulé et la référence du marché faisant l’objet de l’attribution, ainsi que la méthode d’attribution utilisée ;  (c) le nom de tous les Proposants ayant remis une Proposition, le prix de leurs Propositions tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Propositions ;  (d) les noms de tous les Proposants dont le Proposition a été écartée et le motif du rejet ;  (e) le nom et l’adresse du Proposant dont la Proposition est retenue, le montant total final du Marché, la durée d’exécution et un résumé de l’objet du Marché ; et  (f) le Formulaire de divulgation [des bénéficiaires effectifs](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs) du Proposant retenu.   * 1. La Notification d’Attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d’Ouvrage d’accès libre s’il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d’Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d’Ouvrage publiera la notification d’attribution dans UNDB en ligne.   2. Jusqu’à la préparation et l’approbation du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque du Maître d’Ouvrage et de l’Attributaire. | |
| 1. Débriefing par le Maître d’Ouvrage | | * 1. Après avoir reçu du Maître d’Ouvrage, la Notification de l’intention d’attribution du Marché mentionnée à l’article 60 des IP, tout Proposant non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d’Ouvrage. Le Maître d’Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Proposant non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.   2. Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d’Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d’Ouvrage ne décide d’accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d’Attente sera automatiquement prolongée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d’Attente sera prolongée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d’Ouvrage informera tous les Proposants par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d’Attente.   3. Lorsque la demande de débriefing est reçue par le Maître d’Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d’Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d’attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d’Attente.   4. Le débriefing d’un Proposant non retenu peut être oral ou par écrit. Un Proposant devra prendre à sa charge ses propres frais de participation à la réunion de débriefing. | |
| 1. Signature du Marché | | * 1. Le Maître d’Ouvrage enverra au Proposant retenu la Lettre de Notification d’Attribution et l’Acte d’Engagement, et la demande de fourniture du Formulaire de Divulgation [des Bénéficiaires effectifs](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs) fournissant les renseignements additionnels sur ses propriétaires effectifs. Le Formulaire de Divulgation [des Bénéficiaires effectifs](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs) devra être soumis dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.   2. Le Proposant retenu renverra l’Acte d’Engagement au Maître d’Ouvrage après l’avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.   3. Nonobstant l’article 64.2 des IP ci-dessus, dans le cas où la signature de l’Acte d’Engagement est empêché par des restrictions à l’exportation imputables au Maître d’Ouvrage, vers le pays du Maître d’Ouvrage ou à l’utilisation des Equipements ou Services de Montage à fournir, lorsque ces restrictions à l’exportation découlent de réglementations commerciales d’un pays fournissant ces services d’usine et d’installation, le Proposant n’est pas lié par sa Proposition, toujours à condition toutefois que le Proposant puisse démontrer, à la satisfaction du Maître d’Ouvrage et de la Banque, que la signature de l’Acte d’Engagement n’a pas été empêchée par un manque de diligence de la part du Proposant dans l’accomplissement de toute formalité, y compris la demande de permis, les autorisations et licences nécessaires à l’exportation des Equipements et Services de Montage selon les termes du Marché. | |
| 1. Garantie de Bonne Exécution | | * 1. Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître d’Ouvrage de l’attribution du Marché, le Proposant retenu fournira la Garantie de Bonne Exécution et la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), si cela est stipulé dans les DPDP, conformément aux CCAG Clause 13.3, et sous réserves des dispositions de l’article 53.2(b) des IP, en utilisant le Formulaire de Garantie de Bonne Exécution et le Formulaire de Garantie de Performance ES figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d’Ouvrage. Si la Garantie de Bonne Exécution est une caution émise par une compagnie d’assurance ou un organisme de cautionnement, l’institution émettrice devra être acceptable au Maître d’Ouvrage. Si l’institution émettrice de la garantie d’une telle forme de caution est établie en dehors du pays du Maître d’Ouvrage, elle devra avoir une institution financière correspondante établie dans le pays du Maître d’Ouvrage, à moins que le Maître d’Ouvrage ait accepté par écrit qu’une telle institution financière correspondante n’est pas exigée. | |
|  | | * 1. Le défaut de fourniture par le Proposant retenu, de la Garantie de Bonne Exécution et si elle est exigée, de la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), ou le fait qu’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, constitueront un motif suffisant d’annulation de l’attribution du Marché et de saisie de la Garantie de Proposition, auquel cas le Maître d’Ouvrage pourra attribuer le Marché au Proposant dont la Proposition est jugée conforme pour l’essentiel au DDP et classée la deuxième Plus Avantageuse. | |
| 1. Réclamation concernant la Passation de Marché | | * 1. Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les DPDP. | |

Section II. Données particulières de Demande de Propositions (DPDP)

Les données particulières qui suivent, relatives aux travaux envisagés, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Proposants (IP). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IP.

*[Lorsqu’un système de passation de marchés électronique est utilisé, modifiez les parties pertinentes* ***des DPDP*** *en conséquence pour tenir compte du processus de passation de marchés électronique].*

*[Les instructions pour remplir les fiches des DPDP sont fournies, au besoin, dans les notes en italique mentionnées pour l’IP pertinente. Toutes les notes en italiques, autres que celles à l’intention du Proposant, devraient être éliminées.]*

|  |  |
| --- | --- |
| **IP**  **Référence** | **A. Généralités** |
| **IP 1.1** | Numéro ou intitulé de la Demande de Propositions :***[insérer le numéro]***  Nom du Maître d’Ouvrage : ***[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]***  Nom et Numéro d’identification des lots du DDP : ***[insérer le nom et le numéro du DDP]***  Le nombre et l’identification des lots de la DP sont : [***insérer le numéro et l’identification des lots*]** |
| **IP 1.3 (a)** | ***[supprimer si pas applicable]***  **Système électronique de Passation de Marchés**  Le Maître d’Ouvrage utilisera le système de passation de marchés électronique suivant pour gérer ce processus de Demande de Propositions :  ***[insérer le nom du système électronique et l’adresse URL ou le lien]***  Le système électronique de passation de marchés sera utilisé pour gérer les aspects suivants du processus de Demande de Propositions :  ***[énumérer les aspects ici et modifier les parties pertinentes des DPDP en conséquence, par exemple, publication du dossier de Demande de Propositions, remise des Propositions, ouverture des Propositions]*** |
| **IP 2.1** | Nom de l’Emprunteur : ***[insérer le nom de l’Emprunteur et indiquer sa relation avec le Maître d’Ouvrage, si différent de l’Emprunteur. Cette insertion devrait correspondre aux informations fournies dans la Dossier de Demande de Propositions] \_\_\_\_*** |
| **IP 2.1** | Montant de l’accord de prêt ou de financement : ***[insérer l’équivalent US$]***  Nom du Projet : ***[insérer le nom du Projet]*** |
| **IP 4.1** | Le nombre des membres d’un groupement (GE) ne dépassera pas : *[insérer le nombre ou indiquer « sans objet »]* |
| **IP 4.5** | L’adresse électronique où consulter la liste des entreprises et personnes exclues par la Banque mondiale est la suivante : <http://www.worldbank.org/debarr> |
| **B. Contenu du Dossier de Demande de Propositions** | |
| **IP 7.1** | Afin d’obtenir des **clarifications** uniquement**,** l’adresse du Maître d’Ouvrage est la suivante :  ***Insérer l’information correspondante comme requis ci-après. Cette adresse peut être identique ou non à celle spécifiée à l’article 19.1 des IP pour la remise des Propositions]***  Attention de : ***[insérer le nom du responsable]***  Rue : ***[insérer le nom de la rue]***  Étage/ numéro de bureau : ***[insérer étage et numéro du bureau]***  Ville : ***[insérer le nom de la ville]***  Code postal : ***[insérer le numéro du code postal]***  Pays : ***[insérer le nom* du pays*]***  Numéro de téléphone : ***[insérer numéro***  Numéro de télécopie : ***[insérer numéro]***  Adresse électronique : ***[insérer adresse]***  Le délai de réception des demandes d’éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des Propositions est de ***[insérer nombre] \_\_\_\_\_\_\_\_\_*** jours. |
| **IP 7.1** | Adresse du site internet : ***[le cas échéant, identifier le site internet d’accès libre sur lequel les renseignements concernant le processus de Dossier de Demande de Propositions seront publiés]***: |
| **IP 7.4** | Une réunion préparatoire aura lieu au lieu et date ci-après :  Lieu :  Date :  Heure :  Une visite du site organisée par le Maître d’Ouvrage \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[insérer « sera » ou « ne sera pas »]*** organisée. |

|  |  |
| --- | --- |
| **C. Préparation des Propositions** | |
| **IP 11.1** | La langue de la Proposition est : ***[insérer « Anglais » ou « Espagnol » ou « Français"]****.*    ***[Remarque : En plus de la langue ci-dessus, et si accepté par la Banque, le Maître d’Ouvrage a la possibilité d’émettre des versions traduites du document de DP dans une autre langue qui devrait être : (a) la langue nationale du Maître d’Ouvrage ; ou (b) la langue utilisée à l’échelle nationale dans le pays du Maître d’Ouvrage pour les transactions commerciales. Dans ce cas, le texte suivant doit être ajouté :]***  ***« De plus, le dossier de Demande de Propositions est traduit dans la langue [insérer une langue nationale ou la langue largement utilisée dans le pays] [s’il y a plus d’une langue utilisée à l’échelle nationale ou langue largement utilisée dans le pays national, ajouter « et dans la \_\_\_\_\_\_ » [insérer la seconde langue nationale ou la langue largement utilisée dans le pays***  ***Les Proposants ont la possibilité de soumettre leur Proposition dans l’une ou l’autre des langues mentionnées ci-dessus. Les Proposants ne doivent pas soumettre des Propositions dans plus d’une langue.] »***  Tous les échanges de correspondance doivent être en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  La langue de traduction des documents justificatifs et de la littérature imprimée est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[spécifier une langue]****.* |
| **IP 12.1 (j)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition les autres documents suivants :  ***[Indiquer ici tout document qui ne figure pas déjà à l’article 12.1 des IP et qui doit obligatoirement être joint à la Proposition. La liste des documents additionnels doit inclure ce qui suit :]***  **Code de Conduite pour le Personnel du Constructeur (ES)**  Le Proposant devra soumettre le Code de Conduite applicable à son personnel (comme défini par la Sous-Clause 1 du CCAG) afin d’assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché.  Le Proposant devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV.  Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Proposant introduit des exigences additionnelles, compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au Marché.  **Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre (SGPM) pour gérer les risques ES**  Le Proposant devra soumettre les Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre (SGPM) pour gérer les risques ES suivants :  *[****Note****: insérer le nom de tout plan spécifique et risque/s révélés par l’évaluation environnementale et sociale] :*  *[Ex : Plan d’action de prévention et de réponse envers l’Exploitation Sexuelle et les Abus Sexuels (EAS)].*  *[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, l’énoncé de méthode, l’évaluation des risques et les plans de gestion doivent également inclure l’énoncé de méthode*, les *stratégies de gestion, les plans de mise en œuvre et les innovations pour gérer les risques de cybersécurité.* *De plus, s’il y a un risque évalué sur la chaîne d’approvisionnement, l’énoncé de méthode doit indiquer comment les risques liés à la chaîne d’approvisionnement seront gérés.]* |
| **IP 15.2 (b)** | Les pièces de rechange exigées pour l’exploitation pendant\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le nombre d’années]* années après l’achèvement. |
| **IP 17.1,**  **IP 34.1 et**  **IP 35.1** | En plus de l’original de la Proposition, le nombre de copies est de : ***[insérer le nombre de copies]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** |
| **IP 17.2 et IP34.2** | La confirmation écrite de l’autorisation de signature au nom du Proposant doit consister en : ***[insérer le nom et la description de la documentation exigée pour démontrer le pouvoir du signataire de la Proposition].*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **D. Soumission des Propositions Techniques de Première Etape** | |
| **IP 19.1** | Aux fins de **dépôt des Propositions**, uniquement, l’adresse du Maître d’Ouvrage est la suivante : ***[Cette adresse peut être la même ou différente de celle spécifiée en vertu de l’article 7.1 des IP pour clarifications]***  Attention: *[ insérer* ***le nom complet de la personne, le cas échéant]***  Adresse de la rue: *[ insérer* ***l’adresse de la rue et le numéro****]*  Numéro de l’étage et de la salle : *[insérer* ***le n*uméro de l’étage et de la salle*, le cas échéant****]*  Ville: *[insérer* ***le nom de la ville****]*  Code postal: *[ insérer* ***le code postal (ZIP), le cas échéant****]*  Pays: *[ insérer****le nom du pays****]*  **La date limite pour le dépôt de la Proposition est la suivante :**  Date : ***[insérer le jour, le mois et l’année, p. ex. le 15 juin 2021]***    Heure : *[insérer* ***l’heure - p. ex. 10 h 30 ou 16 :30.****]*  ***[La date et l’heure devraient être les mêmes que celles prévues dans la Dossier de Demande de Propositions, à moins qu’elles ne soient modifiées ultérieurement conformément à l’IP 19.2]*** |
| **IS 19.1, IS 35.1 et IS 36.1** | Les Proposants \_\_\_\_\_\_[***insérer « auront » ou « n’auront pas »***] l’option de soumettre leurs Propositions par voie électronique.  ***[La disposition suivante devrait être incluse et les renseignements correspondants requis ne devraient être insérés que*** ***si les Proposants ont la possibilité de soumettre leurs Propositions par voie électronique. Sinon omettre.]***  Les procédures électroniques de présentation de la Proposition sont les suivantes ***: [insérer une description des procédures électroniques de dépôt des Propositions.]*** |
| **IP 22.1** | L’ouverture des Propositions aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes :  Adresse de la rue: *[****insérer l’adresse de la rue et le numéro****]*  Numéro de l’étage /salle : *[ insérer* ***le numéro de l’étage /salle, le caséchéant****]*\_\_  Ville: *[ insérer* ***le nom de la ville****]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Pays: *[ insérer* ***le nom du pays****]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date : ***[insérer le jour, le mois et l’année, p. ex. le 15 juin 2021] \_\_\_\_\_\_\_\_\_***  Heure: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer* ***le temps et déterminer -- p. ex. 10 h 30 ou 16 h 30.****]*  ***[La date et l’heure devraient être les mêmes que celles données pour la date limite de dépôt des Propositions dans l’IP 19.1].*** |
| **IP 22.1 et IP 39.1** | ***[La disposition suivante devrait être incluse et les renseignements correspondants requis ne devraient être insérés que si les Proposants ont la possibilité de soumettre leurs Propositions par voie électronique. Sinon omettre.]***  Les procédures électroniques d’ouverture de la Proposition sont les *suivantes* ***:***  ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***  ***[insérer une description des procédures électroniques d’ouverture des Propositions.]*** |
| **IP 28.2 (i)** | Le Proposant doit soumettre les documents supplémentaires suivants avec sa Proposition : ***[énumérer tout document supplémentaire qui ne figure pas déjà à l’article 28.2 des IP et qui doit être soumis avec la Proposition Technique de Deuxième Etape.]*** |
| **IP 28.4 (d)** | Le Proposant doit soumettre les documents supplémentaires suivants avec sa Proposition : ***[énumérer tout document supplémentaire qui ne figure pas déjà à l’article 28.4 des IP et qui doit être soumis avec la Proposition Financière de Deuxième Etape .]*** |
| **IP 30.4 (a) et)** | Lieu de destination : *[****insérer le nom du lieu de destination selon les Incoterm utilisés]***  Destination finale : *[****insérer la destination finale, si différente du lieu de destination****]* |
| **IP 30.5** | L’édition des Incoterms est : *[insérer l’édition]* |
| **IP 30.6** | Les prix indiqués par le Proposant *[insérer «****seront****» ou «****ne seront pas****» sujets à une révision durant l’exécution du Marché.* |
| **IP 31.1** | Le Proposant *[****insérer « est » ou « n’est pas »*** obligé de donner un prix dans la monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage pour la partie du prix de la Proposition qui correspond à des dépenses encourues dans cette monnaie. |
| **IP 32** | ***[Si une Garantie de Proposition est exigée, une Déclaration de Garantie de Proposition ne sera pas exigée et vice versa.]***  *Une Garantie de Proposition [****insérer « est « ou « n’est pas »****]* requise.  *Une Déclaration de Garantie de Proposition* ***[insérer « est » ou « n’est pas »****]* requise.  Si une Garantie de Proposition est exigée, le montant et la monnaie de Garantie de Proposition sera : *…………. [insérer le montant]*  ***[Si une Garantie de Proposition est exigée, insérer le******montant et la monnaie de la Garantie de Proposition. Autrement insérer « pas applicable »,] [Dans le cas de lots, insérer le montant de Garantie de Proposition pour chacun des lots]***  ***[Note : Une Garantie de Proposition est exigée pour chacun des lots, pour le montant indiqué. Le Proposant pourra remettre une seule Garantie de Proposition pour tous les lots (pour le montant total correspondant à tous les lots) pour les lots pour lesquels le Proposant dépose une Proposition ; cependant si le montant de la Garantie de Proposition est inférieur au montant total requis, le Maître d’Ouvrage déterminera le lot ou les lots pour lesquels la Garantie de Proposition s’appliquera.]*** |
| **IP 32.3 (d)** | Autres types de garanties acceptables : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ***[Insérez les noms d’autres garanties acceptables. Insérez « Aucune » si aucune garantie de Proposition n’est requise en vertu de la disposition IP 32.1*** ***ou si la Garantie de Proposition est nécessaire, mais aucune autre forme de Garanties de Proposition que* *celles énumérées aux articles 32.3(a) à (c) des IP ne sont acceptables*.*]*** |
| **IP 32.9** | ***[Supprimer si non applicable : La disposition suivante devrait être incluse et les informations correspondantes requises insérées uniquement*** ***si une Garantie de Proposition n’est pas requise en vertu de l’article 32.1 des IP et que le Maître d’Ouvrage souhaite déclarer le Proposant inadmissible à l’attribution d’un marché pour une période de temps si le Proposant exécute l’une des actions mentionnées à l’article 32.9 (a) et (b) des IP. Sinon, omettez.]***  Si le proposant effectue l’une des actions prescrites à l’article 32.9 (a) ou (b) des IP, le Maître d’Ouvrage déclarera le Proposant inadmissible à l’attribution d’un March par lé Maître d’Ouvrage pour une période de \_\_\_\_\_\_ ans *[insérer la période]* à compter de la date à laquelle le Proposant a effectué l’une des actions. |
| **IP 33.3** | Le prix de la Proposition sera actualisé selon les facteurs suivants : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ***[La partie en monnaie locale du prix du marché doit être ajustée par un facteur reflétant l’inflation locale pendant la période de prolongation, et la partie en devises du prix du marché doit être ajustée par un facteur reflétant l’inflation internationale (dans le pays de la devise étrangère) pendant la période de prolongation.]*** |
| **IP 43.2** | Les facteurs et sous-facteurs techniques, ainsi que les pondérations correspondantes en %, sont les suivants :  *[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, il faut exiger que l'évaluation des risques et le facteur technique des plans de gestion proposés comprennent, entre autres risques clés, l’énoncé de la méthode, les stratégies de gestion, des plans de mise en œuvre et les innovations pour gérer les risques liés à la cybersécurité. De même, si des risques liés à la chaîne d’approvisionnement sont évalués, l’évaluation des risques et le plan de gestion proposé doivent inclure les plans de gestion des risques de la chaîne d’approvisionnement proposés.]*   * 1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_   2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_   3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_   ***Insérer les facteurs et sous-facteurs techniques spécifiques appropriés. Les facteurs techniques sont généralement*** ***présentés*** ***à la Section III. Les coefficients de pondération devraient être attribués en fonction de l’importance relative des facteurs techniques.]*** |
| **K. Ouverture des Parties Financières** | |
| **IP 45.1** | La Lettre de Proposition et les Bordereaux de Prix seront paraphés par \_\_\_\_\_ ***[insérer le nombre***] représentants du Maître d’Ouvrage assistant à l’ouverture des plis.  ***[Insérer la procédure: Exemple: Chaque Proposition sera numérotée et toute modification du prix unitaire ou total sera paraphé par les Représentants du Maître d’Ouvrage, etc.]*** |
| **L. Evaluation des Parties Financières** | |
| **IP 49.1** | La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie, au cours vendeur, tous les prix des Propositions exprimées en diverses monnaies aux fins d’évaluation et de comparaison de ces Propositions est *: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***[insérer le nom de la monnaie]***  La source du taux de change est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[insérer le nom et la source du taux de change (p. ex la Banque Centrale du pays du Maître d’Ouvrage).]***  La date du taux de change sera : ***[insérer le jour, mois et année, ex. 15 juin 2020 pas plus tôt que 28 jours avant la date limite de dépôt des Propositions, pas plus tard que la date d’expiration de la validité des Propositions]***. |
| **IP 51.1 (f)** | Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d’évaluation suivants, dont les détails sont indiqués à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification ; ***[faire référence à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification ; insérer des détails complémentaires si nécessaires]***:   1. Déviation dans le Calendrier de réalisation: *[insérer* ***Oui*** *ou* ***Non****.* ***Si oui, insérez le facteur d’ajustement dans la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification****];* 2. Coûts du cycle de vie : les coûts d’exploitation et d’entretien prévus pendant la durée de vie des Equipements ***[insérer Oui ou Non, Si oui, insérer la méthodologie et les critères à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification];*** 3. Garanties opérationnelles des Equipements ***[insérer Oui ou Non, si oui, insérer la méthodologie et les critères dans la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification]*** 4. Les prix des travaux, services, installations, etc. qui doivent être fournis par le Maître d’Ouvrage *[insérer* ***Oui ou Non, Si oui, insérer la méthodologie et les critères à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification];***   ***[insérer d’autres critères spécifiques et fournir des détails dans la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification]*** |
| **M. Evaluation Combinée des Parties Technique et Financière** | |
| **IP 54.1** | La pondération du coût est : \_\_\_\_\_\_\_\_ ***[indiquer la pondération pour le coût de telle sorte que la pondération pour le coût plus la pondération pour le score technique total soit égale à 1 (un).]***  Le taux d’actualisation à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée nette est de ...... ***[insérer le taux d’actualisation, le cas échéant, conformément au point (f) (b) des DPDP 51.1 ou autrement supprimer]*** » |
| **IP 55.1** | MOF (« s’applique » / « ne s’applique pas »)  Si MOF s’applique, la procédure sera la suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IP 57.1** | Négociation (« s’appliquent » / « ne s’appliquent pas »)  Si négociation s’applique, la procédure sera la suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| N. Attribution du Marché | |
| **IP 66.1** | Les procédures de présentation d’une Réclamation concernant la Passation des Marchés est détaillée dans le [Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d’investissement](http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/brief/procurement-new-framework) (Annexe III). Un Proposant désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra présenter sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, c’est-à-dire courriel ou télécopie) à :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne recevant des plaintes]*  **Titre/position** : *[insérer le titre/la position]*  **Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse** *e-mail : [insérer l’adresse e-mail]*  **Numéro de fax** : *[insérer le numéro de fax] supprimer* ***s’il* *n’est pas utilisé***  En résumé, une Réclamation concernant la Passation des Marchés pourra porter sur :  Les termes du présent Dossier de Demande de Propositions ;  La décision du Maître d’Ouvrage d’exclure un Proposant du processus de passation de marchés avant l’attribution du Marché ; et  La décision d’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage. |

Section III. Critères D’évaluation et de Qualification

Cette section contient tous les critères que le Maître d’Ouvrage doit utiliser pour évaluer les Propositions et qualifier les Proposants. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne doit être utilisé autre que ceux spécifiés dans le présent dossier de Demande de Propositions.

Le proposant doit fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires inclus à la Section IV, Formulaires de Demande de Propositions.

Lorsqu’un Proposant est tenu d’indiquer un montant monétaire, il doit indiquer l’équivalent en dollars américains en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

* Pour le chiffre d’affaires ou les données financières requises pour chaque année - le taux de change en vigueur le dernier jour de l’année civile respective (cours auquel les montants de ladite année doivent être convertis).
* Valeur du marché unique - Taux de change en vigueur à la date du marché.

Les taux de change sont tirés de la source accessible au public indiquée dans l’article **39.1 des IP.** Toute erreur dans la détermination des taux de change dans la Proposition peut être corrigée par le Maître d’Ouvrage.

*[Le Maître d’ouvrage choisit les critères jugés appropriés pour le processus de passation de marchés. Insérer le libellé approprié en utilisant les exemples ci-dessous ou toute autre formulation acceptable, et supprimer le texte en italique]*

Table des Matières

A. Première Etape : Propositions Techniques 58

1. Evaluation (IP 24.1 (e)) 58

2. Qualification 58

B. Deuxième Etape : Propositions Techniques et Financières 59

1. Evaluation de la Partie Technique (IP 43) 59

2. Evaluation de la Partie Financière (IP 41.1(f)) 61

3. Evaluation Combinée 64

Evaluation des Propositions

A. Première Etape : Propositions Techniques

1. Evaluation (IP 24.1 (e))

En plus des critères énumérés en IP 24.1 (a) – (d) les facteurs suivants s’appliquent :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Qualification

2.1 Mise à jour des renseignements

Le Proposant et tout sous-traitant éventuel doit satisfaire ou continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la Sélection initiale.

2.2 Situation financière

En utilisant le formulaire no FIN 3.3 de la Section IV, Formulaires de la Proposition, le Proposant doit démontrer qu’il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l’avance de démarrage éventuelle, à hauteur de :

(i) besoins en financement du marché :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

et

(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Proposant.

2.3 Représentant de l’Entrepreneur et Personnel-Clé

Le Proposant doit établir qu’il aura un Représentant qualifié ainsi que le Personnel clé qualifié nécessaire pour exécuter le Marché, comme décrit dans les Exigences du Maitre d’Ouvrage.

Le Proposant doit fournir des détails sur le Représentant de l’Entrepreneur et son Personnel clé, qu’il juge appropriés, ainsi que leurs qualifications académiques et leur expérience professionnelle. Le Proposant doit compléter les formulaires pertinents de la Section IV, Formulaires de la Proposition. ***[Si le marché a été évalué présentant des risques potentiels ou réels de cybersécurité, le Proposant doit être invité à inclure un/des expert/s en cybersécurité parmi le Personnel Clé.]***

2.4 Matériel

Le Proposant doit fournir sa stratégie pour l’acquisition et la maintenance des équipements clés nécessaires pour exécuter le Marché.

Le Proposant doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire approprié de la Section IV, Formulaires de la Proposition*.*

2.5 Sous-traitants/fabricants

Les Sous-Traitants/fabricants des principaux éléments de fournitures ou de services identifiés dans le dossier de présélection initiale doivent satisfaire ou continuer à satisfaire aux critères minimaux qui y sont spécifiés pour chaque élément.

Les Sous-Traitants pour les principaux éléments de fournitures ou de services suivants doivent satisfaire aux critères minimaux suivants, énumérés dans le présent dossier pour chaque élément :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***[Elément No.]*** | **Description de  *l’élément*** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant.

Dans le cas d’un Proposant qui offre de fournir et/ou d’installer des Equipements et du matériel en vertu du marché qu’il n’a pas fabriqués ou autrement produits et/ou installés, le Proposant doit fournir l’autorisation du fabricant, en utilisant le formulaire prévu à la Section IV, montrant que le Proposant a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur de l’équipement, matériel ou du composant à fournir et/ou à installer cet article dans le Pays du Maître d’Ouvrage. Il incombe au Proposant de s’assurer que le fabricant ou le producteur se conforme aux exigences des articles **4** **et 5 des IP** et qu’il répond aux critères minimaux énumérés ci-dessus pour ce composant.

B. Deuxième Etape : Propositions Techniques et Financières

1. Evaluation de la Partie Technique (IP 43)

Évaluation de la pertinence de la Proposition technique par rapport aux Exigences conformément à l’article 32.1 des IP. ...............................................................................................................

*[Insérer les exigences techniques minimales, le cas échéant (ou faire référence aux parties appropriées des exigences techniques) auxquelles les propositions techniques doivent satisfaire avant d’être prises en considération pour l’évaluation technique en appliquant les facteurs/sous-facteurs techniques notés conformément à l’article* ***43.2 des IP*** *dans les DPDP]*

Le total des scores techniques attribués à chaque Proposition dans le Formulaire de la Proposition évaluée sera déterminé en additionnant et en pondérant les notes attribuées par un comité d’évaluation aux facteurs techniques de la Proposition conformément aux critères énoncés ci-dessous.

(a) Les facteurs techniques à évaluer sont généralement définis ci-dessous et spécifiquement identifiés **dans les DBAO** : *[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, les facteurs techniques doivent inclure l’évaluation des risques, l’énoncé de méthode, les stratégies de gestion, les plans de mise en œuvre et les innovations pour gérer les risques de cybersécurité. De même, si les risques de la chaîne d’approvisionnement sont évalués, les facteurs techniques doivent inclure les plans de gestion des risques de la chaîne d’approvisionnement proposés.]*

1. dans quelle mesure les caractéristiques de performance, de capacité ou de fonctionnalité atteignent ou dépassent les niveaux spécifiés dans les exigences fonctionnelles ou de performance et/ou influencent le coût et l’efficacité du cycle de vie de l’Equipement ;
2. le degré d’adéquation des Equipements et Services de Montage offerts par rapport aux conditions environnementales et climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, la fonction et le fonctionnement de tout concept de contrôle de processus inclus dans la Partie technique de la Proposition ;
3. la qualité de la Partie technique en termes d’évaluation des risques, d’énoncé de méthode, de personnel clé, d’accès au matériel clé, de programme de travail et d’organisation, et de toute autre activité spécifiée par le Maître d’Ouvrage et basée sur l’expérience du Proposant;
4. l’adéquation des Sous-Traitants/fabricants proposés et l’exhaustivité des autorisations requises du fabricant;
5. la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées et des services de maintenance; et
6. toute exigence en matière d’Acquisition Durable si elle est précisée à la Section VII - Exigences du Maître d’Ouvrage.

(b) Chaque facteur technique peut inclure des sous-facteurs spécifiés **dans les DPDP**. Les notes à attribuer à chaque facteur technique et sous-critère sont spécifiées **dans les DPDP**.

*METHODOLOGIE POUR LA NOTATION DE LA PARTIE TECHNIQUE*

*[****NOTE POUR LE MAITRE D’OUVRAGE****: Le Maître d’Ouvrage développera une méthode de notation à inclure ici. Ce qui suit est un exemple et peut être modifié selon le cas :]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Score (part du score total pour le facteur/sous facteur selon le cas)* | *Description* | *Observations* |
| *0* | *La fonctionnalité requise est absente ; aucun renseignement pertinent pour démontrer comment l’exigence est satisfaite* |  |
| *1* | *Caractéristique requise présente des lacunes telles qu’une information insuffisante ou manquant de clarté* |  |
| *2* | *Renseignements suffisants pour démontrer comment l’exigence sera satisfaite* |  |
| *3* | *Renseignements suffisants pour démontrer que l’exigence sera légèrement dépassée* |  |
| *4* | *Des renseignements suffisants qui dépassent considérablement l’exigence ou la proposition contribue à une valeur ajoutée importante* |  |

Le score de chaque sous-facteur (i) d’un facteur (j) sera combiné avec les scores des sous-facteurs du même facteur comme une somme pondérée pour former le Score du Facteur Technique en utilisant la formule suivante :



où:

*tji* = le score technique pour le sous-facteur “i” du facteur “j”

*wji* = la pondération du sous-facteur “i” du facteur “j”,

*k* = le nombre de sous-facteurs à noter à l’intérieur du facteur “j”

et 

Les scores des facteurs techniques seront combinés en une somme pondérée pour former la Note Technique totale en utilisant la formule suivante :



où:

*Sj* = le Score technique du facteur “j”

*Wj* = la pondération du facteur “j” comme spécifié **dans les DPDP**

*n* = le nombre de facteurs

et 

1. Evaluation de la Partie Financière (IP 41.1(f))

Les facteurs et méthodes suivants seront appliqués : ***[utiliser un ou plus des facteurs suivants conformément à l’article 51.1 (f) des IP des DPDP]***

#### **Calendrier**

Le Délai d’Achèvement des Equipements et Services de Montage à compter de la date d’entrée en vigueur spécifiée à l’Article 3 de l’Acte d’Engagement pour déterminer le Délai d’Achèvement des activités de pré-Mise en Service est le suivant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Aucun crédit ne sera accordé pour une réalisation antérieure.

**ou**

Le Délai d’Achèvement des Equipements et Services de Montage à compter de la date d’entrée en vigueur spécifiée à l’Article 3 de l’Acte d’Engagement pour déterminer le Délai d’Achèvement des activités préalables à la Mise en Service doit être compris entre \_\_\_\_\_\_\_\_ minimum et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ maximum. Le taux d’ajustement en cas d’achèvement au-delà de la période minimale est de \_\_\_\_\_\_\_\_ (%) pour chaque semaine de retard par rapport à cette période minimale. Aucun crédit ne sera accordé pour l’achèvement avant la période minimale désignée. Les Propositions offrant une date d’achèvement au-delà de la période maximale désignée seront écartées.

#### **(b) Coûts du Cycle de Vie**

#### *[L’établissement des coûts du cycle de vie devrait être utilisé lorsque les coûts d’exploitation et/ou d’entretien au cours de la durée de vie spécifiée des Equipements* *sont estimés considérables par rapport au coût initial et peuvent varier selon les différentes Offres/propositions.* *Il sera évalué sur la base de la valeur actualisée nette.* *Lors de l’utilisation* *du coût du cycle de vie,* *le Maître d’Ouvrage devra préciser les informations* *suivantes* *:]*

Etant donné que les coûts d’exploitation et d’entretien des Installations achetées constituent une partie importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes énoncés ci-après, y compris le coût des pièces de rechange pour la période d’exploitation initiale indiquée ci-dessous et sur la base des prix fournis par chaque Proposant dans les Bordereaux de Prix Nos 1 et 2, ainsi que sur l’expérience passée du Maître d’Ouvrage ou d’autres employeurs placés de la même manière. Ces coûts sont ajoutés au prix de la Proposition pour évaluation.

Option 1 :

Les facteurs de coûts d’exploitation et d’entretien pour le calcul du coût du cycle de vie sont les suivants :

(i) nombre d’années pour le cycle de vie : *\_\_\_\_[Insérer le nombre d’années]*

(ii) les coûts d’exploitation *[indiquer comment ils seront* déterminés*]*

(iii) les coûts de maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pour la période d’exploitation initiale [*indiquer comment ils seront déterminés],* et

(iv) Taux d’actualisation : \_\_\_\_\_\_\_\_*[insérer le taux d’actualisation en pourcentage]* à utiliser pour calculer la valeur actualisée de tous les coûts annuels futurs calculés aux points (ii) et (iii) ci-dessus pour la période spécifiée au point (i).

ou

Option 2 :

Référence à la méthodologie indiquée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage ou ailleurs dans le dossier de Demande de Propositions

Le prix des pièces de rechange recommandées indiqué dans le Bordereau de Prix N° 6 ne doit pas être pris en considération pour l’évaluation.

#### **Garanties opérationnelles des Installations**

Aux fins de l’évaluation, pour chaque point de pourcentage où la performance/rendement est inférieure à la norme spécifiée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, mais supérieure aux niveaux minimaux acceptables qui y sont également spécifiés, un ajustement de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sera ajouté au prix de la Proposition. Si la baisse en dessous de la norme ou l’excès au-dessus des niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pour cent (1%), l’ajustement sera calculé au prorata en conséquence.

#### **Acquisition Durable**

*[Préciser, le cas échéant, les ajustements à apporter aux fins de l’évaluation de la partie financière pour tenir compte de* *tout besoin supplémentaire quantifiable en matière d’Achats Durables, non couvert par d’autres critères d’évaluation. Veiller à ce qu’il n’y ait pas de double emploi (double comptage) avec les facteurs/sous-facteurs techniques du système de points spécifiés dans l’article 43.2 des IP des DPDP.]*

#### **Critère spécifiques additionnels**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tout ajustement de prix résultant des procédures ci-dessus doit être ajouté, à des fins d’évaluation comparative seulement, pour arriver à un « Coût évalué de la Proposition (C) ».

.

#### **Marchés Multiples (IP 51.3)**

*Si ce n’est pas applicable indiquer : « Non applicable »*

Si, conformément à l’**IP 1.1**, les Propositions sont invitées pour plus d’un lot, le marché sera attribué au Proposant ou aux Proposants ayant remis la Proposition la Plus Advantageuse pour les lots individuels.

Toutefois, si un Proposant, avec une Proposition qui est conforme pour l’essentiel et avec le score évalué le plus élevé pour les lots individuels, n’est pas qualifié pour la combinaison des lots, alors l’attribution sera faite sur la base de la meilleure note totale pour la combinaison de lots pour lesquels les Proposants sont qualifiés.

*[Note - Exemple du scénario ci-dessus : Un Proposant qui a été initialement sélectionné pour le Lot A ou le Lot B, mais qui n’a pas soumis des propositions pour les Lots A et B. Ces deux propositions sont substantiellement conformes et obtiennent le score total le plus élevé pour le Lot A et le Lot B respectivement. Dans un tel cas, une décision doit être prise quant à savoir si ce Proposant doit se voir attribuer le Lot A ou le Lot B en tenant compte des scores combinés des proposants pour le Lot A et le Lot B.]*

Les rabais conditionnels pour l’attribution de plusieurs lots ne seront pas pris en considération.

#### **Critères spécifiques additionnels**

La méthode d'évaluation pertinente, le cas échéant, est la suivante :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Evaluation Combinée

Le Maître d’Ouvrage évaluera et comparera les Propositions qui auront été jugées conformes pour l’essentiel.

Un Score évalué pour la Proposition (B) sera calculé pour chacune des Propositions conformes, en utilisant la formule ci-après, qui permettra une évaluation globale des mérites techniques et du coût de la Proposition :

|  |
| --- |
| dans laquelle  *C* = Coût évalué de la Proposition  *C bas* = le coût le moins élevé évalué parmi toutes les Propositions conformes  *T* = la Note technique totale attribué à la Proposition  *Thaut* = la Note technique la plus élevée obtenue parmi toutes les Propositions conformes  *X* = pondération du Coût tel qu’indiqué **dans les DPDP**  La Proposition ayant obtenu le Score évalué (B) le plus élevé parmi toutes les Propositions conformes sera la Proposition la Plus Avantageuse à la condition que le Proposant soit qualifié pour exécuter le Marché. |

Section IV. Formulaires de Propositions

**Tableau des Formulaires**

Lettre de Proposition de Première Etape 68

Lettre de Proposition de Deuxième Etape– Partie Technique 70

Formulaires de Proposition technique 73

Organisation du Chantier 74

Enoncé de la Méthode 75

Calendrier de Mobilisation 76

Calendrier de Construction 77

Stratégies de Gestion ES et Plans de Mise en Œuvre (SG-PM-ES) 78

Proposition d’Acquisition Durable 79

Évaluation des risques et plan de gestion proposé 80

Formulaire de Code de Conduite pour le Personnel de l’Entrepreneur (ES) 81

Equipements 86

FORMULAIRE EQU Matériel de l’Entrepreneur 87

Garanties opérationnelles 88

FORMULAIRE PER -1 Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé 89

Formulaire PER-2 Curriculum vitae et du Personnel proposé 91

Sous-traitants proposés pour les Composants principaux des Equipements et Services de Montage 93

Calendrier 94

Autres 95

Qualification des Proposants après une Sélection Initiale 96

Formulaire ELI – 1.1 Fiche de Renseignements sur le Proposant 97

Formulaire ELI – 1.2 Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE 98

Formulaire CON – 2 Historique de marchés non exécutés, litiges en instance et historique de litiges 99

Formulaire CON – 3 Déclaration de Performance Environnementale et Sociale 101

Formulaire CON – 4 Déclaration relative à l’Exploitation et à l’Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS) 103

Formulaire ECC/TC  Engagements Contractuels en Cours / Travaux en Cours 104

Formulaire FIN3.3 : Ressources financières 105

Autorisation du Fabricant 106

Lettre de Proposition de Deuxième Etape– Partie Financière 107

Bordereaux des Prix 110

Bordereau No1 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance de l’Etranger 110

Bordereau No2 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance du Pays du Maître d’Ouvrage 112

Bordereau No. 3. Services de Conception 113

Bordereau No. 4. Services de Montage et autres Services 114

Bordereau No. 5. Récapitulatif Général 115

Bordereau No. 6. Pièces de Rechange Recommandées 116

Révision des Prix 117

Formulaire de Garantie de Proposition (garantie bancaire) 118

Garantie de Proposition (Cautionnement émis par une compagnie de garantie) 120

Formulaire de Déclaration de Garantie de Proposition 122

Lettre de Proposition de Première Etape

**Date de la remise de la Proposition :** *[insérer la date (en jour, mois et année) de la Proposition]*

**Demande de Proposition :** *[insérer No d’identification]*

**Marché No :** *[insérer nom du Marché]*

À : *[Maître d’Ouvrage]*

Monsieur / Madame

Nous avons examiné le Dossier de Demande de Propositions (DDP), y compris l’additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros],* dont nous accusons réception, et nous, soussignés, offrons de fournir les Equipements et Services de Montage ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en conformité avec le DDP.

Nous confirmons que si vous nous invitez à assister à une Réunion de Clarification dans le but d’examiner notre Proposition de Première Etape à un endroit et à une date de votre choix, nous nous efforcerons d’assister à cette ou ces réunions à nos propres frais et nous noterons dûment les modifications, les ajouts et les omissions de notre Proposition de Première Etape que vous pourriez exiger. Nous acceptons que nous sommes seuls responsables de ne pas obtenir la clarification de notre Proposition au cas où cet échec serait dû à notre incapacité à assister aux Réunions de Clarification dûment planifiées.

Nous nous engageons, dès réception de votre invitation écrite, à procéder à la préparation de notre Proposition de Deuxième Etape, en mettant à jour la Proposition de Première Etape conformément aux exigences, le cas échéant, spécifiées dans : (a) le mémorandum, spécifique à notre Proposition de Première Etape, intitulé « Modifications requises en vertu de l’évaluation de la Première Etape » et toute mise à jour de ce mémorandum, et (b) les Additifs au DDP émis avant ou après l’invitation à la Deuxième Etape. La Proposition de Deuxième Etape comprendra également notre Proposition commerciale conformément aux exigences du DDP pour les Propositions de Deuxième Etape, pour l’exécution des Equipements et Services de Montage conformément à notre Proposition technique mise à jour.

Nous certifions par la présente que nous répondons aux critères d’admissibilité et que nous n’avons pas de conflit d’intérêts tels que définis à l’Article **4 des IP**.

**Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou Harcèlement sexuel (HS)**: *[sélectionnez l’option appropriée de (i) à (v) ci-dessous et supprimez les autres].*

*Nous [dans le cas d’un GE, insérer : « y compris tous membres du GE"], et l’un de nos sous-traitants :*

1. [n’avons pas fait l’objet d’une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d’EAS/HS.]
2. [avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d’EAS/HS.]
3. [avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d’EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l’affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]

Nous, y compris tous nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour une partie quelconque du marché, ne sommes soumis à aucune entité ou personne faisant l’objet d’une suspension temporaire ou d’une exclusion imposée par le Groupe de la Banque mondiale ou d’une exclusion imposée par le Groupe de la Banque mondiale en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et d’autres banques de développement. En outre, nous ne sommes pas inadmissibles en vertu des lois ou des règlements officiels du pays du Maître d’Ouvrage ou conformément à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu’aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne se livre à tout type de Fraude et Corruption.

Entreprise ou institution d’État : *[sélectionnez l’option appropriée et supprimez l’autre] [Nous ne sommes pas une entreprise ou une institution publique du pays du Maître d’Ouvrage] / [Nous sommes une entreprise ou une institution publique, mais nous répondons aux exigences de l’****IP 4.6****]*;

Nous acceptons de nous engager par cette Proposition de Première Etape, qui, conformément **à l’article 12 des IP**, se compose de la présente lettre (Proposition de Première Etape) et de ses pièces jointes dont la liste est indiquée ci-dessous. Avec les engagements écrits ci-dessus, la Proposition restera contraignante pour nous. Nous comprenons que nous pouvons retirer notre Proposition, ou toute Proposition variante qui y est incluse, à tout moment en vous en informant par écrit. Toutefois, nous acceptons que si nous sommes invités à la Deuxième Etape, après avoir soumis une Proposition de Deuxième Etape, cette Proposition (et les parties des Propositions de Première Etape qu’elle comprend et met à jour) ne peut être retirée qu’avant la date limite de remise des Propositions de Deuxième Etape, et uniquement par la procédure formelle de retrait de la Proposition de Deuxième Etape stipulée dans le DDP.

**Nom du Proposant** *\*[insérer le nom complet du Proposant]*

**Nom de la personne autorisée à signer la Proposition au nom du Proposant \*\***: *[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Proposition]*

**Titre de la personne signataire de la Proposition**: *[insérer le titre complet de la personne signataire de la proposition]*

**Signature de la personne nommée ci-dessus**: *[insérer la signature de la personne dont le nom et les capacités sont indiqués ci-dessus]*

**Date de signature** *[insérer la date de signature]* jour de *[insérer le mois], [insérer l’année]*

\* Au cas où la Proposition est soumise par un Groupement d’Entreprises, spécifier le nom du Groupement d’Entreprises, en tant que Proposant.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à la Proposition.

Lettre de Proposition de Deuxième Etape– Partie Technique

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Le Proposant devra remplir la Lettre de Soumission avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Note : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires.* |

**Date de dépôt de la Proposition :** *[insérer la date (en jour, mois et année) de la Proposition]*

**Avis de Demande de Propositions No. :** *[insérer No de l’appel de Propositions]*

**Variante No :** *[insérer No si la Proposition est une variante]*

À : *[Insérer le nom complet du Maître d’Ouvrage]*

Monsieur / Madame

Nous, le soussigné, déclarons que :

Nous soumettons par la présente notre Proposition en deux parties :

1. La Partie technique et
2. La Partie financière.

Après avoir examiné les documents de DDP, les Additifs émis durant la première étape, les Additifs Nos. *[insérer :* ***numéros****]* émis avec ou après l’Invitation à soumettre une Proposition de Deuxième Etape, dont nous accusons réception, ainsi que les exigences énumérées dans le mémorandum appelé « Modifications requises suite à l’Evaluation de Première Etape » spécifique à la Proposition de Première Etape, et toutes mises à jour de ce mémorandum, nous, soussignés, offrons de fournir les Equipements et Services de Montage \_\_\_\_\_\_\_\_\_, en pleine conformité avec ledit DDP, Additif et mémorandum.

Nous nous engageons, si notre Proposition est acceptée, de commencer les Travaux et achever leur Exécution dans les délais respectifs indiqués dans le Documents de DP.

Nous certifions par la présente que nous, y compris les sous-traitants ou les fabricants pour toute partie du Marché, répondons aux critères d’éligibilité et n’avons aucun conflit d’intérêts conformément à l’article **4 es IP.**

**Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou Harcèlement sexuel (HS)**: sélectionnez *l’option appropriée de (i) à (v) ci-dessous et supprimez les autres].*

*Nous [dans le cas d’un GE, insérer: « y compris tous membres du GE"], et tous nos Sous-Traitants:*

1. [n’avons pas fait l’objet d’une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d’EAS/HS.]
2. [avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d’EAS/HS.]
3. [avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d’EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l’affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l’objet et ne sommes pas sous le contrôle d’une entité ou d’une personne, faisant l’objet de suspension temporaire ou d’exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d’exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et d’autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles en vertu des lois ou des règlements officiels du pays du Maître d’Ouvrage ou conformément à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de Fraude et Corruption.

**Entreprises ou institution publique** *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d’Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d’Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.6 des IP »]* [[11]](#footnote-11);

Nous acceptons de nous conformer à la présente Proposition, qui, conformément aux articles 28 et 29 des IP, comprend la présente lettre (Partie Technique) et ses pièces jointes, jusqu’au *[insérer le jour, le mois et l’année conformément à l’article 33.1 des IP],* et elle restera contraignante pour nous et pourra être acceptée par vous à tout moment au plus tard à cette date.

Jusqu’à ce que le marché final formel soit préparé et exécuté entre nous, cette Proposition, ainsi que votre acceptation écrite de celle-ci incluse dans votre Lettre d’Acceptation, constitueront un marché contraignant entre nous.

Nom du Proposant\* *[insérer le nom complet du Proposant]*

Nom de la personne signataire de la Proposition\*\* *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de la Proposition]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature de la personne mentionnée ci-dessus *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Proposant]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une proposition présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Proposant.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à la Proposition.

|  |
| --- |
| Formulaires de Proposition technique |

* Organisation du Chantier
* Énoncé de méthode
* Calendrier de mobilisation
* Calendrier de construction
* Stratégies de gestion ES et Plans de mise en œuvre
* Proposition d’Acquisition Durable
* Évaluation des risques et Plan de gestion proposé
* Code de conduite (ES) du Personnel de l’Entrepreneur
* Equipements
* Matériel de l’Entrepreneur
* Personnel
* Sous-traitants proposés pour les principaux éléments des Equipements et Services de Montage
* Autres

Organisation du Chantier

Enoncé de la Méthode

*[Note à l’intention du Proposant : i) Comme l’exige l’article 12.1(j), des IP, inclure également un énoncé de méthode, des stratégies de gestion, des plans de mise en œuvre et des innovations pour gérer les risques de cybersécurité ; (ii) si des risques liés à la chaîne d’approvisionnement sont évalués, l’énoncé de méthode doit inclure les plans de gestion des risques de la chaîne d’approvisionnement proposés.]*

L’énoncé de méthode doit porter sur les points suivants, le cas échéant :

1. des détails sur les dispositions et les méthodes que le Proposant propose d’adopter pour la conception, la fourniture et le montage des Equipements, de manière suffisamment détaillée pour démontrer leur adéquation pour répondre aux Exigences du Maître d’Ouvrage, y compris l’achèvement dans le Délai d’Achèvement;
2. description des modalités d’essai et de mise en service des Installations ;
3. un aperçu des dispositions relatives à la prestation de la formation, si elles sont précisées dans les Exigences du Maître d’Ouvrage ;
4. système de gestion de la qualité, y compris une ébauche du plan de gestion de la qualité;
5. **Hygiène et sécurité**: approche proposée pour gérer les aspects d’hygiène et de sécurité pendant l’exécution du marché ;
6. **Gestion de l’impact environnemental et social** : dispositions proposées en matière de gestion de l’impact environnemental et social
7. **Acquisition Durable :** aspects de durabilité (par exemple, efficacité énergétique, réduction des gaspillages, réduction des matériaux, etc.) qui décrivent l’approche et l’engagement du proposant envers des pratiques de conception et de construction durables ;
8. **Ingénierie de la Valeur** : arrangements proposés en matière d’Ingénierie de la Valeur (gestion de la valeur) pour la fourniture et le montage des Installations ; et
9. [insérer toute autre information pertinente, s’il y a lieu.]

Calendrier de Mobilisation

Calendrier de Construction

Stratégies de Gestion ES et Plans de Mise en Œuvre   
(SG-PM-ES)

Le Proposant devra soumettre les Stratégies de Gestion et Plans de Mise en œuvre dans les domaines environnementaux et sociaux (SGPM-ES) tel que demandé à l’article *12.1(j),* des IP dans les DPDP. Lesdites stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l’Entrepreneur et ses Sous-Traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Proposant devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Exigences du Maître d’Ouvrage en Section VII.

Proposition d’Acquisition Durable

*[****Note au Proposant*** *: En plus de présenter les stratégies de gestion ES et les plans de mise en œuvre requis, le Proposant doit présenter sa proposition pour démontrer comment les exigences supplémentaires en matière d’Acquisition Durable, le cas échéant, précisées à la section VII - Exigences du Maître d’Ouvrage seraient satisfaites.* *Le Proposant doit également présenter sa proposition, le cas échéant, pour dépasser les exigences en matière d’Achats Durables.]*

Évaluation des risques et plan de gestion proposé

Le Proposant doit soumettre un registre des risques identifiant les dangers prévus lors de l’exécution du marché.

Pour les dangers clés classés par impact, le registre des risques doit comprendre une description du danger, une évaluation de l’impact potentiel sur l’hygiène et la sécurité, l’environnement, le coût, le programme ou autre, et la stratégie d’atténuation proposée pour chaque danger.

*[Note à l’intention du Proposant : i) Comme requis dans les DPDP 12.1(j), inclure également un énoncé de méthode*, *des stratégies de gestion et des* *plans* de *mise en œuvre et des innovations, pour gérer les risques de cybersécurité; (ii) si des risques sont évalués pour la chaîne d’approvisionnement, l’évaluation des risques et les plans de gestion proposés doivent inclure les plans de gestion des risques de la chaîne d’approvisionnement proposés.]*

Formulaire de Code de Conduite pour le Personnel de l’Entrepreneur (ES)

|  |
| --- |
| ***Note au Maître d’Ouvrage :***  ***Les prescriptions minimales suivantes ne doivent pas être modifiées.*** *Le Maître d’Ouvrage peut ajouter* desexigences supplémentaires pour résoudre *les problèmes identifiés,* *révélés par une évaluation environnementale et sociale pertinente.*  *Les types de problèmes identifiés pourraient inclure les risques associés à : l’afflux de main-d’œuvre, la propagation de maladies transmissibles,* *l’exploitation et les* abus *sexuels* (*EAS),* etc.  ***Supprimez cette case avant l’émission des documents du DDP.*** |

|  |
| --- |
| **Note à l’intention du Proposant :**  **Le contenu minimal du formulaire de Code de conduite tel qu'établi par le Maître d’Ouvrage ne doit pas être substantiellement modifié.** Cependant, le Proposant peut ajouter des exigences au besoin, notamment pour tenir compte des problèmes / risques propres au marché.  Le Proposant doit parapher et soumettre le formulaire de Code de Conduite dans le cadre de sa Proposition.  *Supprimez cette case avant la délivrance des documents du DDP.* |

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L’ENTREPRENEUR

Nous sommes l'Entrepreneur, [*entrez le nom de l'entrepreneur*]. Nous avons signé un Marché avec [*entrez le nom du Maître d’Ouvrage*] pour [*entrez la description des Installations*]. Ces Installations seront effectuées à [*entrez sur le Site*]. Notre Marché nous oblige à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Service d’Installation ex. services annexes à la fourniture des Equipements, telles que le transport terrestre, les travaux de préparation du site/ les travaux associés de génie civil, les Equipements, les tests, la Mise en Service, les opérations, et la maintenance, etc. selon les exigences.

Le présent Code de Conduite fait partie de nos mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux Services de Montage.

Tout le personnel que nous utilisons pour l’exécution du Marché, y compris le personnel permanent, la main d’œuvre et autres employés ainsi que chaque Sous-traitant, et tout autre personnel nous assistant pour l’exécution de ce Marché, sont référés comme Personnel de l’Entrepreneur.

Ce Code de Conduite identifie le comportement exigé de tout le personnel de l’Entrepreneur employé pour l’exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieus dans le pays où se trouve le Site).

Notre lieu de travail est un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise de soulever des problèmes ou des préoccupations sans crainte de représailles.

CONDUITE REQUIPE

Le Personnel de l'Entrepreneur employé pour l’exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieus dans le pays où se trouve le Site) doit :

1. exercer ses fonctions avec compétence et diligence;
2. respecter le présent Code de Conduite et toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris celles relatives à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du personnel de l'Entrepreneur et de toute autre personne;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé, notamment:
4. veiller à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé;
5. porter l'équipement individuel de protection requis;
6. utiliser les mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques; et
7. suivre les procédures opérationnelles d'urgence applicables.
8. signaler les situations de travail qu’il / elle pense ne pas être sécurisée ou hygiéniques et se retirer d’une situation de travail qu’il / elle croit raisonnablement présenter un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
9. traiter les autres avec respect et ne pas discriminer contre des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
10. ne commettre aucune forme de harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle à l’égard du personnel de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage;
11. ne pas se livrer à des activités d'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus réel ou tentative d'abus de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui;
12. ne pas commettre d'abus sexuel, ce qui signifie l’intrusion physique ou la menace d’intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
13. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant;
14. suivre les cours de formation pertinents qui seront fournis sur les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS);
15. signaler de manière formelle les violations de ce Code de Conduite; et
16. ne pas exercer de mesures de rétorsion contre toute personne ayant signalé des violations du présent Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Maître d’Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l’Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, à son avis, pourrait constituer une violation du présent Code de Conduite ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l’une des façons suivantes :

1. Contactez [*indiquez le nom de l'expert social de l’Entrepreneur possédant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste ou, si cette personne n'est pas requise par le Marché, une autre personne désignée par l’Entrepreneur pour traiter ces questions*] par écrit à cette adresse [ ]. ou par téléphone à [ ] ou en personne à [ ]; ou
2. Appelez [ ] pour joindre le service compétent *(le cas échéant*) et laissez un message.

L’identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d’allégations ne soit prescrit par la législation par la loi du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et feront l’objet de toutes les considérations qui s’imposent. Nous prenons au sérieux toutes les informations faisant état d'une éventuelle inconduite. Nous mènerons une enquête et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d’aider la personne qui a vécu l’incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation au sujet d'un comportement interdit par le présent Code de Conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent Code de Conduite.

CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation du présent Code de Conduite par le Personnel de l’Entrepreneur peut entrainer des conséquences graves allant jusqu’au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L’ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire du présent Code de Conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j’ai des questions sur ce Code de Conduite, je peux contacter [indiquer le nom de la personne de contact de l’Entrepreneur ayant une expérience pertinente] pour lui demander une explication.

Nom du personnel de l’Entrepreneur : [insérer le nom]

Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : (jour, mois, année) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)**

**ANNEXE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE**

**COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)**

**ET**

**HARCELEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) **Les exemples d’exploitation et d’abus sexuels** comprennent, sans s’y limiter :

1. Le Personnel de l’Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu’il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
2. Le Personnel de l’Entrepreneur qui établit la connexion d’électricité aux ménages déclare qu’il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
3. Le Personnel de l’Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
4. Le Personnel de l’Entrepreneur refuse à une personne l’accès au site à moins qu’elle lui accorde une faveur sexuelle.
5. Le Personnel de l’Entrepreneur déclare à une personne qui sollicite un emploi dans le cadre du Marché qu’elle ne l’embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) **Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail**

1. Le Personnel de l’Entrepreneur commente l’apparence du personnel d’un autre membre du Personnel (de manière positive ou négative) et l’attractivité sexuelle.
2. Quand un Personnel de l’Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l’a cherché » à cause de la façon dont il/elle s’habille.
3. Attouchement inopportun sur le Personnel de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage par un autre Personnel de l’Entrepreneur.
4. Le Personnel de l’Entrepreneur déclare à un autre Personnel de l’Entrepreneur qu’il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion s’il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d’elle-même.

Equipements

*[insérer la proposition technique pour les Equipements]*

FORMULAIRE EQU  
Matériel de l’Entrepreneur

Le Proposant fournira le informations adéquates pour démontrer qu’il a les capacités de satisfaire les exigences de matériel essentiel indiqué dans la Section III, Critères d’Evaluation et Qualification. Un formulaire séparé sera préparé pour chaque article du matériel, ou pour l’alternative de matériel proposée par le Proposant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article de Matériel | | |
| Information sur le Matériel | Nom du Fabricant | Modéle et indicateur de puissance |
|  | Capacité | Année de fabrication |
| Status actuel | Actuellement en Location | |
|  | Détails des engagements actuels | |
|  |  | |
| Source | Indiquer la source du matériel  o Propriété o Location o Leasing o Fabriqué specialement | |

Omettre les informations suivantes pour le matériel qui est la propriété du Proposant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Propriétaire | Nom du propriétaire | |
|  | Adresse du propriétaire | |
|  |  | |
|  | Téléphone | Nom et titre du contacte |
|  | Fax | Telex |
| Acoords | Détails des accords de location / leasing / fabrication spécifiques au projet. | |
|  |  | |
|  |  | |

Garanties opérationnelles

Formulaire FONC

Le Proposant doit copier dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous l’identification de chaque Garantie opérationnelle requise dans les Exigences du Maître d’Ouvrage et indiquée par le Maître d’Ouvrage au paragraphe 1.2 (c) de la Section III. Les critères d’Evaluation et de Qualification, et dans la colonne de droite, fournissent la valeur correspondante pour chaque Garantie opérationnelle de l’installation et de l’équipement proposés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie opérationnelle Requise** | **Valeur de la Garantie opérationnelle des Equipements et Installation proposées** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| ... |  |

FORMULAIRE PER -1  
Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé

Le Proposant doit fournir les noms du personnel dûment qualifié pour satisfaire les exigences spécifiées dans la Section VII. Les données relatives à leur expérience doivent être fournies à l'aide du formulaire ci-dessous pour chaque candidat.

**Représentant et Personnel Clé de l’Entrepreneur**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1.** | **Titre du poste : Représentant de l’Entrepreneur** | |
|  | **Nom du candidat :** | |
|  |
|  | **Durée du recrutement :** | *[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]* |
| **Durée du recrutement : pour ce** **poste :** | *[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]* |
| **Calendrier prévu pour ce poste :** | *[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau]* |
| **2.** | **Titre du poste : Spécialiste de l’environnement** | |
|  | **Nom du candidat :** | |
|  | **Durée du recrutement :** | *[insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé]* |
|  | **Durée du recrutement : pour ce** **poste :** | *[insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste]* |
|  | **Calendrier prévu pour ce poste :** | *[insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau]* |
| **3.** | **Titre du poste : [Spécialiste de la santé et de la sécurité]** | |
|  | **Nom du candidat :** | |
|  | **Durée du rendez-vous :** | [insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé] |
|  | **Engagement de temps : pour ce poste :** | [insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste] |
|  | **Calendrier prévu pour ce poste :** | [insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau] |
| **4.** | **Titre du poste : [Spécialiste social]** | |
|  | **Nom du candidat :** | |
|  | **Durée du rendez-vous :** | [insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé] |
|  | **Engagement de temps : pour ce poste :** | [insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste] |
|  | **Calendrier prévu pour ce poste :** | [insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau] |
| **4.** | **Titre du poste : Expert en exploitation, abus et harcèlement sexuels**  *[Lorsque les risques EAS d’un projet sont évalués comme étant substantiels ou élevés, le personnel clé doit inclure un ou plusieurs experts ayant une expérience pertinente dans le traitement des cas d’exploitation sexuelle, d’abus sexuel et de harcèlement sexuel]* | |
|  | **Nom du candidat** | |
|  | **Durée du rendez-vous :** | [insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé] |
|  | **Engagement de temps : pour ce poste :** | [insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste] |
|  | **Calendrier prévu pour ce poste :** | [insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau] |
| **5.** | **Titre du poste : [insérer le titre]** | |
|  | **Nom du candidat** | |
|  |
|  | **Durée du rendez-vous :** | [insérer toute la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce poste sera engagé] |
|  | **Engagement de temps : pour ce poste :** | [insérer le nombre de jours/semaines/mois/ qui a été prévu pour ce poste] |
|  | **Calendrier prévu pour ce poste :** | [insérer le calendrier prévu pour ce poste (par exemple, joindre un diagramme de Gantt de haut niveau] |
| **6.** | **Titre du poste : [insérer le titre] ...** | |

Formulaire PER-2  
Curriculum vitae et du Personnel proposé

|  |
| --- |
| **Nom du Proposant** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Poste** | | |
| **Renseignements sur le personnel** | **Nom** | **Date de naissance** |
|  | **Qualifications professionnelles** | |
| **Employeur actuel** | **Nom de l’employeur :** | |
|  | **Adresse de l’employeur :** | |
|  | **Téléphone** | **Contact (responsable / chargé du personnel)** |
|  | **Télécopie** | **E-mail** |
|  | **Emploi tenu** | **Nombre d’années avec le présent employeur** |

Résumer l’expérience professionnelle au cours des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **De** | **A** | **Durée de l’Emploi** | **Compagnie/ Projet/ Poste/ Expérience technique et de gestion pertinente** |
| *[détails principaux du projet]* | *[rôle et responsabilités dans le projet]* | *[durée dans le rôle]* | *[décrire l’expérience pertinente pour cette position]* |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Déclaration**

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d’engagement sur le poste qui m’est destiné, comme indiqué dans la Proposition :

|  |  |
| --- | --- |
| **Engagement** | **Details** |
| **Disponibilité pour la durée du Marché :** | *[insérer la période (dates de début et de fin) pour laquelle ce personnel clé est disponible pour travailler sur ce Marché]* |
| **Durée :** | *[indiquer le nombre de jours / semaine / mois / que ce personnel clé sera engagé]* |

**Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire peut :**

* 1. être prise en compte lors de l'évaluation de la Proposition ;
  2. entraîner mon interdiction de participer à la Proposition ;
  3. entraîner mon licenciement.

**Nom du personnel clé** : [insérer le nom]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date: (jour mois année) :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Contresignature du mandataire du Proposant :\_\_\_**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date: (jour mois année) :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Sous-traitants proposés pour les Composants principaux des Equipements et Services de Montage

Une liste des Equipements et Services de Montage principaux est fournie ci-dessous:

Les Sous-Traitants et / ou fabricants suivants sont proposés pour réaliser la composante ds installations indiquée. Les Proposants sont libres de proposer plus d'un Sous-traitant pour chaque composante.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité** | **Sous-traitants proposés** | **Nationalité** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Calendrier

*[A utiliser par le Proposant lorsqu’une variante de calendrier est invitée selon l’article 13.2 des IP]*

Autres

Aspects commerciaux ou contractuels des documents de DDP que le Proposant souhaite discuter avec le Maître d'Ouvrage lors des clarifications.

**Qualification des Proposants après une Sélection Initiale**

Le Proposant doit mettre à jour les informations fournies au cours du processus de préqualification correspondant afin de démontrer qu’il continue de satisfaire aux critères utilisés au moment de la préqualification en ce qui concerne :

(a) l’Eligibilité

(b) la non-exécution de Marchés, les litiges en cours et les antécédents de litiges

(c) la performance passée en matière Environnementale et Sociale

(d) la disqualification par la Banque en matière d’EAS et/ou de HS

(e) la Situation financière

À cette fin, le Proposant doit utiliser les formulaires pertinents inclus dans la présente Section.

**Formulaire ELI – 1.1  
Fiche de Renseignements sur le Proposant**

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. DDP : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

|  |
| --- |
| 1. Nom légal du Proposant : |
| 2. Dans le cas d’un groupement d’entreprises (GE), nom légal de chaque partie : |
| 3. Pays où le Proposant est ou a l’intention d’être constitué en société : |
| 4. Année à laquelle le Proposant a été constitué en société : |
| 5. Adresse légale du Proposant dans le pays où il est constitué en société : |
| 6. Renseignements sur le représentant autorisé du Proposant :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/de télécopie :  Adresse électronique : |
| 7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :   1. Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles **4.4 des IP**. 2. Dans le cas d’un GE, l’accord ou la lettre d’intention de former un groupement ainsi que le projet d’accord de groupement, conformément aux dispositions des articles **4.1 des IP**. 3. Dans le cas d’une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IP, documents établissant :  * L’autonomie juridique et financière de l’entreprise ; * Que l’entreprise est régie par les dispositions du droit commercial ; * Que le Proposant n’est pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage.   8. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du Conseil d’Administration et l’actionnariat sont inclus. *[Le Proposant retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation*[*des bénéficiaires effectifs*](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs)*.]* |

**Formulaire ELI – 1.2  
Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE**

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. DDP : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de\_ \_\_\_\_\_\_ pages

|  |
| --- |
| 1. Nom légal du Proposant : |
| 2. Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 3. Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 4. Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 5. Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société : |
| 6. Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : |
| 7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :  Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.4 des IP  Dans le cas d’une entreprise publique, documents qui établissent l’autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IP.  8. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. [*Le Proposant retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation*[*des bénéficiaires effectifs*](http://context.reverso.net/traduction/francais-anglais/des+b%C3%A9n%C3%A9ficiaires+effectifs)*.]* |

**Formulaire CON – 2  
Historique de marchés non exécutés, litiges en instance et historique de litiges**

[***Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises au moment de la préqualification nécessitent une mise à jour. Le tableau suivant doit être rempli pour le Proposant et dans le cas de groupement, pour chaque membre du groupement***.]

*Nom du Proposant: [insérer le nom complet]*

*Date: [insérer jour, mois, année]*

*Nom du membre du Groupement: [insérer le nom complet]*

*No et titre de la DP: [insérer le numéro et le titre de la DP]*

*Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Marchés/contrats non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification du document de Préqualification. | | | |
| 🞎 Il n’y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l’année]*  🞎 Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l’année]* | | | |
| **Année** | **Partie non exécutée du contrat** | **Identification du contrat** | **Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD)** |
| [insérer l'année] | [insérer le montant et le pourcentage] | Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre pièce d'identité]  Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet]  Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays]  Raison (s) de la non-exécution : [indiquer la ou les raison (s) principale (s)] | [Insérer le montant] |
| Litige en instance, conformément à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification du document de Préqualification | | | |
| 🞎 Pas de litige en instance  🞎 Litige(s) en instance | | | |
|  | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année du litige** | **Montant du litige (monnaie)** | **Identification du contrat** | Montant total du contrat (monnaie), en USD (taux de change) |
|  |  | Identification du contrat :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom du Maître d’Ouvrage :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Adresse du Maître d’Ouvrage :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Objet du litige :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Partie qui a initié le différend : \_\_\_\_\_\_\_\_\_  Statut du litige\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |
| Antécédents de litiges, en conformité à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification du document de Préqualification | | | |
| 🞎 Pas d’antécédent de litige  🞎 Antécédents de litige(s) | | | |
| **Année** | **Montant  du litige** | Identification du marché | **Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en $US)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant]* | Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d’identification]*  Nom du Maître d’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître d’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]*  Partie ayant initié le litige [*indiquer « Maître d’Ouvrage » ou « Entrepreneur »]*  Motif(s) du litige et décision finale *[indiquer les motifs principaux]* | *[indiquer le montant]* |

**Formulaire CON – 3  
Déclaration de Performance Environnementale et Sociale**

[*Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises au moment de la préqualification nécessitent une mise à jour. Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Proposant et en cas de groupement, chaque membre de du groupement et chaque sous-traitant spécialisé.]*

*Nom du Proposant : [insérer le nom complet]*

*Date : [insérer jour, mois, année]*

*Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]*

*No et titre du DDP : [insérer le numéro et le titre du DDP]*

*Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Déclaration de performance environnementale et sociale  conformément à la Section III, Critères de Qualification, et aux exigences du document de Préqualification | | | |
| 1. Pas de suspension ou résiliation de marché : Il n’y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l’objet de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier [insérer l’année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale (ES) comme stipulé à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, Sous-facteur 2.5. 2. Déclaration de suspension ou de résiliation du marché : le ou les marché/s suivant/s est/ont fait l’objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier [insérer l’année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale comme stipulé à la Section III, Critères de qualification et exigences, sous-facteur 2.5. Les détails sont décrits ci-dessous : | | | |
| **Année** | **Partie du contrat suspendue ou résiliée** | **Identification du contrat** | Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD) |
| *[inserer année]* | [insérer le montant et le pourcentage] | Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre forme d’identification]  Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet]  Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays]  Motif (s) de la suspension ou de la résiliation : [indiquer la ou les raison (s) principale (s), par ex. la violence sexiste, infractions d'exploitation sexuelle ou d'agression] | [insérer le montant] |
| *[inserer année]* | [insérer le montant et le pourcentage] | Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat, ainsi que toute autre forme d’identification]  Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet]  Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays]  Motif (s) de la suspension ou de la résiliation : [indiquer la ou les raison (s) principale (s)] | *[inserer Montant ]* |
| *…* | *…* | [Énumérer tous les contrats applicables] … | *…* |
| Garantie de performance ES appelée par le Maître d’Ouvrage pour des motifs liés à la performance ES | | | |
| **Année** | **Identification du marché** | | Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD) |
| *[inserer année]* | Identification du contrat : [indiquer le nom / numéro complet du contrat et toute autre identification]  Nom du Maître d’Ouvrage : [insérer le nom complet]  Adresse du Maître d’Ouvrage : [insérer rue / ville / pays]  Motif (s) de l'appel de la garantie de performance : [indiquez la ou les raison (s) principale (s), par ex. la violence sexiste ; infractions d'exploitation ou abus sexuels]. | | *[inserer le Montant]* |

**Formulaire CON – 4  
Déclaration relative à l’Exploitation et à l’Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)**

[*Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises au moment de la Préqualification nécessitent une mise à jour. Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Proposant et en cas de groupement, par chaque membre du groupement et chaque sous-traitant proposés par le Proposant.]*

*Nom du Proposant : [insérer le nom complet]*

*Date : [insérer jour, mois, année]*

*Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]*

*No et titre du DDP : [insérer le numéro et le titre du DDP]*

*Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages*

|  |
| --- |
| Déclaration EAS et/ou HS  conformément à la Section III, Critères de Qualification, et aux Exigences du document de Préqualification |
| Nous :  (a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS  (b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS  (c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur. |
| [Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification]. |

**Formulaire ECC/TC   
Engagements Contractuels en Cours / Travaux en Cours**

Les Proposants, ainsi que chacun des membres d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom du marché** | **Adresse, tel., fax du Maître d’Ouvrage** | **Montant des travaux à achever [équivalent US$]** | **Date d’achèvement estimé** | **Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US$/mois)** |
| 1. |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |
| 5. |  |  |  |  |
| etc. |  |  |  |  |

Formulaire FIN3.3 : Ressources financières

*Préciser les sources de financement proposées, telles que les liquidités, les actifs réels non grevés, les marges de crédit et autres moyens financiers, déduction faite des engagements courants, disponibles pour répondre aux besoins de trésorerie totaux du ou des marchés en question, comme indiqué à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification.*

|  |  |
| --- | --- |
| **Source de financement** | **Montant (équivalent en dollars américains)** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| 4. |  |

**Autorisation du Fabricant**

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° DDP : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TANDIP QUE

Nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui sommes les fabricants officiels de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ayant des usines à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, nous autorisons \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à soumettre une Proposition qui a pour but de fournir ls marchandises suivantes, fabriquées par nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et de négocier et signer un Marché conséquemment.

Par la présente, nous étendons notre garantie complète conformément à la Clause 27 des Conditions Générales (CCAG), en ce qui concerne les marchandises offertes par l’entreprise ci-dessus.

Signé : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dûment autorisé à signer la présente autorisation au nom de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lettre de Proposition de Deuxième Etape– Partie Financière

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX Proposants : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la seconde enveloppe « PARTIE FINANCIERE ».*  *Le Proposant devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans le formulaire de Proposition.* |

**Date de dépôt de la Proposition :** *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de la Proposition]*

**Avis de Demande de Propositions No. :** *[insérer No de l’appel de Propositions]*

**Variante No :** *[insérer No si la Proposition est une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d’Ouvrage]*

Monsieur / Madame

Nous, Proposant soussigné, soumettons par la présente la deuxième partie de notre Proposition, la Partie financière et les Bordereaux de Prix. La présente accompagne la Lettre de Soumission – Partie Technique.

Après avoir examiné le DDP y compris les Additifs émis durant la première étape, les Additifs Nos. *[insérer :* ***numéros****]* émis avec ou après l’Invitation à remettre une Proposition de Deuxième Etape, dont nous accusons réception, ainsi que les exigences énumérées dans le mémorandum appelé « Modifications requises suite à l’Evaluation de Première Etape » spécifique à la Proposition de Première Etape, et toutes mises à jour de ce mémorandum, nous, soussignés, offrons d’exécuter les Installations \_\_\_\_\_\_\_\_\_, en pleine conformité avec ledit DDP, ainsi que tout Additif pour le prix total de la Proposition, à l'exclusion des rabais offerts, comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | *[ insérer : montant de la monnaie locale en lettres ]* | *([ insérer : montant en monnaie locale en chiffres tirés de l’entrée correspondante du Bordereau Récapitulatif Général de Prix])* |
|  | plus | [ insérer : montant de la monnaie étrangère A en lettres ] | *([ insérer : montant en monnaies A dans les chiffres de l’entrée correspondante du Bordereau Récapitulatif Général de Prix])* |
|  | *[ le cas échéant, ajouter ce qui suit ]* | | |
|  | plus | *[ insérer : montant de la monnaie étrangère B en lettres ]* | *([ insérer : montant en monnaie étrangère B dans les chiffres de l’entrée correspondante du Bordereau Récapitulatif Général de Prix ])* |
|  | plus | *[ insérer : montant en monnaies C en lettres ]* | *([ insérer : montant en monnaie étrangère C dans les chiffres de l’entrée correspondante du Bordereau Récapitulatif Général de Prix])* |

Ou toute autre somme qui peut être déterminée conformément aux termes et conditions du Marché. Les montants ci-dessus sont conformes aux Bordereaux de prix ci-joints et font partie intégrante de la présente Proposition.

Les rabais offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :

1. Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
2. La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant avec rabais inclus est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d’application de chacun des rabais offerts]* ;

Si notre Proposition est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie Restitution d’avance de démarrage et une Garantie de Bonne Exécution sous la forme, dans les montants, et dans les délais spécifiés dans le DDP.

Nous acceptons de nous engager par la présente Proposition, qui en conformité avec les articles **28 et 29 des IP**, comprend la présente lettre de Proposition financière et les pièces jointes dont la liste figure ci-après, jusqu’à *[insérer: le jour, mois et année conformément à l’article* ***33.1 des IP dans les DPDP****]*, et la Proposition nous engage et pourra être acceptée par vous à tout moment à ou avant cette date.

Les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure de Demande de Propositions ou l’exécution/la signature du Marché : *[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant].*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom du Bénéficiaire** | **Adresse** | **Motif** | **Montant** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

Il est entendu que la présente Proposition, et votre acceptation écrite de ladite Proposition par le moyen de la Notification d’Attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé.

**Nom du Proposant :** \* *[insérer le nom complet du Proposant]*

**Nom de la personne autorisée à signer la Proposition au nom du Proposant** : \*\* *[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Proposition]*

**Titre de la personne signataire de la Proposition**: *[insérer le titre complet de la personne signataire de la Proposition]*

**Signature de la personne nommée ci-dessus**: *[insérer la signature de la personne dont le nom et les capacités sont indiqués ci-dessus]*

**Date de signature** *[insérer la date de signature]* jour de *[insérer le mois], [insérer l’année]*

\*Dans le cas d’une Proposition présentée par un groupement d’entreprises (GE), indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Proposant.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à la Proposition.

Bordereaux des Prix

Bordereau No1 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance de l’Etranger

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | Code1 | Qté. | Prix Unitaire2 | | Prix Total2 | |
|  |  |  |  |  | CIP |  | |
|  |  |  | (1) | (2) | (3) | (1) x (3) | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
| TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif) | | | | | | |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  | Nom du Proposant | |  | | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
|  |  |  | Signature du Proposant | |  | | |
|  |  |  |  |  |  |  | |
| 1 Les Proposants doivent entrer un code représentant le pays d’origine de tous les installation et matériel importés.  2 Spécifier la monnaie. Créer et utiliser autant de colonnes pour les Prix Unitaires et le Prix Total que de monnaies. | | | | | | | | |

**Formulaire de Déclaration de Pays d’Origine**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article** | **Description** | **Code** | **Pays** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Bordereau No2 Equipements et Pièces de Rechanges obligatoires en provenance du Pays du Maître d’Ouvrage

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | | Qté. | | Pris Unitaire EXW1 | | Taxes à la vente et autres payables pour chaque article si le Marché est attribué (conformément à l’article 30.4 (b) (ii) des IP | Pris Total EXW1 | |
|  |  | | (1) | | (2) | | (3) | (1) x (2) | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
|  |  | |  | |  | |  |  | |
| TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif) | | | | | | | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | | |
|  |  |  | Nom du Proposant | | |  | | | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | | |
|  |  |  | Signature du Proposant | | |  | | | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | | |
| 1 Spécifier la monnaie conformément aux spécifications de l’article 31 des IP indiquée dans les DPDP. | | | | | | | |  | | | |

Bordereau No. 3. Services de Conception

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | | Qté. | Prix Unitaire1 | | | | Prix Total1 |
|  |  | |  | Portion Monnaie Locale | | Portion Monnaie Etrangère | |  |
|  |  | | (1) | (2) | | (optionnel) | | (1) x (2) |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
| TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif) | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | | Nom du Proposant | | |  | |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | | Signature du Proposant | | |  | |
|  |  |  | |  |  | |  |  |

Bordereau No. 4. Services de Montage et autres Services

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | | Qté. | Prix Unitaire1 | | | | | | Prix Total1 | | | |
|  |  | |  | Portion Monnaie Etrangère | | Portion Monnaie Locale | | | | Etranger | | | Local |
|  |  | | (1) | (2) | | (3) | | | | (1) x (2) | | | (1) x (3) |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  |  | |  | | |  | |  | | |  | |
| TOTAL (pour Bordereau No. 5. Récapitulatif) | | | | | | | | | | | |  | |
|  |  |  | |  |  | | |  | | |  | | |
|  |  |  | | Nom du Proposant | | | |  | | | | | |
|  |  |  | |  |  | | |  | | |  | | |
|  |  |  | | Signature du Proposant | | | |  | | | | | |
|  |  |  | |  |  | | |  | | |  | | |
| 1 Spécifier la monnaie conformément aux spécifications de l’article 31 des IP indiquée dans les DPDP | | | | | | | | | | | | | |

Bordereau No. 5. Récapitulatif Général

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | | | | Prix Total1 | | | |
|  |  | | | | Etranger | | Local | |
|  |  | | | |  | |  | |
|  | Total Bordereau No. 1. Equipements, et Pièces de Rechange Obligatoires provenant de l’Etranger | | | |  | |  | |
|  | Total Bordereau No. 2. Equipements, et Pièces de Rechange Obligatoires provenant du Pays du Maître d’Ouvrage | | | |  | |  | |
|  | Total Bordereau No. 3. Services de Conception | | | |  | |  | |
|  | Total Bordereau No. 4. Installations et autres Services | | | |  | |  | |
|  |  | | | |  | |  | |
| TOTAL (pour la Lettre de Soumission) | | | | | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | |  |
|  |  |  | Nom du Proposant | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  |
|  |  |  | Signature du Proposant | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  |
| 1 Spécifier la monnaie selon les spécifications de l’article 31 des IP indiqué dans les DPDP. Créer et utiliser autant de colonnes pour les Prix Unitaires et le Prix Total que de monnaies étrangères. | | | | | | | | |

Bordereau No. 6. Pièces de Rechange Recommandées

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article | Description | | Qté. | | | Prix Unitaire | | | | | Prix Total |
|  |  | |  | | | CIF or CIP  (parties étrangères) | | | EXW  (parties locales) | |  |
|  |  | | (1) | | | (2) | | | (3) | | (1) x (2) or(3) |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  |  | | |  | | |  |  | | |  |
|  | | | | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  |  | | |  | | |  |
|  |  |  | | Nom du Proposant | | | |  | | | |
|  |  |  | |  |  | | |  | |  | |
|  |  |  | | Signature du Proposant | | | |  | | | |
|  |  |  | |  |  | | |  | |  | |

Révision des Prix

Si la révision des prix s’applique conformément à l’article **30.8 des IP**, le Proposant doit indiquer dans sa Proposition les sources des indices et la source du taux de change (le cas échéant) et la date de référence des indices.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article | Source des indices | Date de Référence des Indices | Source du taux de change (le cas échéant) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| **Formulaire de Garantie de Proposition (garantie bancaire)** |

[*La banque remplira ce formulaire de garantie bancaire conformément aux instructions indiquées.] [En-tête du garant ou code d'identification SWIFT*]

**Bénéficiaire** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le nom et l’adresse du Maître d’Ouvrage]*

DDP No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le numéro de l’Avis d’Appel à Propositions international]*.

**Variante No ;** *[insérer le No d’identification s’il s’agit d’une Proposition Variante]*

**Date :** *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer la date d’émission]*

**Garantie de Proposition No.** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Proposant qui dans le cas d’un groupement d’entreprises sera le nom du groupement (soit légalement constitué ou en voie de l’être) ou les noms de tous les membres*] (ci-après dénommé « le Proposant ») vous a soumis ou a l’intention de vous soumettre sa Proposition pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après dénommée « la Proposition ») en réponse à la Demande de Propositions No \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (« AO »).

Nous comprenons qu’en vertu des dispositions du Dossier de Dossier de Demande de Propositions, la Proposition doit être accompagnée d’une Garantie de Proposition.

A la demande du Proposant, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d’argent que vous pourriez réclamer dans la limite de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d’une déclaration attestant que le Proposant n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Proposition, à savoir :

1. s’il retire sa Proposition pendant la période de validité qu‘il a spécifiée dans la Lettre de Soumission ou telle que prorogée par le Proposant; ou
2. s’il, s’étant vu notifier l’acceptation de sa Proposition par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :
3. ne signe pas le Marché, s’il est tenu de le faire ; ou
4. ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, et, s’il est tenu de le faire, ne fournit pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux Proposants.

La présente garantie expire :

1. si le marché est octroyé au Proposant, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Proposant et de la Garantie de Bonne Exécution et, si cela est demandé, la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) émise(s) à votre nom, selon les instructions du Proposant ;
2. si le marché n’est pas octroyé au Proposant, à la première des dates suivantes :
3. lorsque nous recevrons copie de votre notification au Proposant du nom du Proposant retenu, ou
4. vingt-huit (28) jours suivant la date d’expiration de la validité de la Proposition.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de demande de garantie (URDG) révisée en 2010, Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature**

***Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.***

|  |
| --- |
| **Garantie de Proposition  (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)** |

*[La compagnie de garantie remplit cette garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Proposant]* (ci-après dénommé « le Proposant ») a soumis sa Proposition le *[insérer date]* en réponse à l’Appel à Propositions No *[insérer no de l’avis de Demande de Propositions]* pour l’exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « la Proposition »).

FASONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l’adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de  *[insérer nom du Maître d’Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître d’Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s’engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître d’Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d’exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Proposant retire sa Proposition avant la date d’expiration de la validité de la Proposition qu’il a spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d’Ouvrage ; ou

2. Si le Proposant, s’étant vu notifier l’acceptation de sa Proposition par le Maître d’Ouvrage avant la date d’expiration de la validité de la Proposition qu’il a spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d’Ouvrage :

a) ne signe pas ou refuse de signer le marché ; ou

b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de Bonne Exécution, et s’il est tenu de le faire ne fournit pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES) comme prévu par les Instructions aux proposants du Dossier de Demande de Propositions émis par le Maître d’Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu’au vingt-huitième (28ème) jour inclus avant la date d’expiration de la validité de la Proposition spécifiée dans la Lettre de Soumission, ou toute date prorogée par le Maître d’Ouvrage.

EN FOI DE QUOI, le Proposant et le Garant ont convenu d’exécuter les présentes dispositions en leurs noms respectifs ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_.

Le Proposant :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le Garant :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Cachet si possible)

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, *\_\_\_\_\_\_. [insérer date]*

**Formulaire de Déclaration de Garantie de Proposition**

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AO No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Variante No.: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À :

Nous, les soussignés, déclarons que :

Nous comprenons que, selon vos conditions, la Proposition doit être soutenue par une Déclaration de Garantie de Proposition.

Nous acceptons que nous serons automatiquement suspendus d’être admissibles à soumettre des Propositions pour tout marché avec le Maître d’Ouvrage, pour la période spécifiée dans la Section II - Données Particulières de Demande de Propositions (DPDP), si nous sommes en violation de notre/nos obligation(s) en vertu des conditions de la Proposition, parce que nous :

a) avons retiré notre Proposition avant la date d’expiration de la validité de la Proposition spécifiée dans la Lettre de Soumission ou toute date prolongée prévue par nous ; ou

b) après avoir été informé de l’acceptation de notre Proposition par le Maître d’Ouvrage avant la date d’expiration de la validité de Proposition spécifiée dans la Lettre de Soumission ou toute date prolongée prévue par nous, si nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la Garantie de Bonne Exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la Garantie de Performance Environnementale et Sociale (ES), conformément au Dossier de Demande de Proposition.

Nous comprenons que cette Déclaration de Garantie de Proposition expirera si nous ne sommes pas le Proposant retenu, au moment de : (i) la réception de votre notification nous informant du nom du Proposant retenu ; ou (ii) vingt-huit (28) jours après la date d’expiration de la validité de la Proposition.

Nom du Proposant**\***

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Proposition au nom du Proposant**\*\*** \_\_\_\_\_\_\_\_

Titre de la personne signant la Proposition \_\_\_\_\_\_\_

Signature de la personne nommée ci-dessus \_\_\_\_\_\_\_\_

Date signée \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**\***: Dans le cas d’une Proposition soumise par un GE, préciser le nom du GE en tant que Proposant

\*\*: La personne qui signe la Proposition doit recevoir la procuration du Proposant jointe à la Proposition.

*[Remarque : Dans le cas d’un GE, la Déclaration de Garantie de Proposition doit être au nom de tous les membres du groupement qui soumet la Proposition.]*

Section V. Pays Eligibles

**Éligibilité en matière de passation des marchés de Fournitures, Travaux et Services non consultants financés par la Banque mondiale**

Aux fins d’information aux Proposants, en référence aux articles **4.8 et 5.1 des IP**, les entreprises, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

Au titre des IP articles **4.8(a) et 5.1** : *[insérer la liste des pays suivant l’approbation par la Banque d’appliquer les restrictions ou indiquer « aucun »].*

Au titre des IP articles **4.8(b) et 5.1** : *[insérer la liste des pays suivant l’approbation par la Banque d’appliquer les restrictions ou indiquer « aucun »].*

Section VI. Règles de la Banque en matière   
de Fraude et Corruption

**(Le texte de cette Section VI ne doit pas être modifié)**

* 1. **Objet**

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Financement de Projets d’Investissement de la Banque.

* 1. **Exigences**

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Proposants (candidats/Proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les Sous-Traitants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

v. se livre à des « manœuvres obstructives » :

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

1. rejettera la proposition d’attribution d’’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s’est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat ;
2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[12]](#footnote-12) (ii) de la participation[[13]](#footnote-13) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers de Demande de Propositions/Appel d’Offres, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Proposants (candidats/Proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[14]](#footnote-14) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l’exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

PARTIE 2   
EXIGENCES DU MAITRE   
D’OUVRAGE

Section VII. Exigences du Maitre D’ouvrage

**Table des matières**

Exigences du Maître d’Ouvrage 129

Etendue des Equipements et Services de Montage à fournir par l’Entrepreneur 131

Spécifications 132

[Insérer les spécifications- voir la note ci-dessus sur la rédaction des spécifications] 132

Exigences environnementales et sociales (ES) 133

Exigences Environnementales et Sociales (ES) 136

Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé 137

Formulaires et Procédures 139

Formulaire de Certificat d’Achèvement 140

Formulaire du Certificat de Réception Opérationnelle 141

Formulaire de Procédure d’Ordre de Modifications 142

Procédure de l’Ordre de Modification 143

Annexe 1. Demande de Proposition de Modification 145

Annexe 2. Estimation pour la Proposition de Modification 147

Annexe 3. Acceptation de l’Estimation 149

Annexe 4. Proposition de Modification 150

Annexe 5. Ordre de Modification 153

Annexe 6. Accord d’Ordre de Modification en Attente 155

Annexe 7. Demande de Proposition de Modification 157

Plans et Dessins 159

Informations Supplémentaires 160

Exigences du Maître d’Ouvrage

***Notes pour la préparation des « Exigences du Maître d’Ouvrage »***

*Cette section contient la description, les informations sur le site, les spécifications, les dessins, et les informations supplémentaires décrivant les Installations et les formulaires à utiliser durant l’exécution du Marché.*

*Il s’agit d’un Marché à « responsabilité unique et globale ».* ***Il n’est pas prévu que le Maître d’Ouvrage invite des propositions sur la base de spécifications techniques détaillées. Cependant le Maître d’Ouvrage doit connaitre et indiquer ce qu’il veut obtenir, et l’exprimer clairement aux Proposants. Par conséquent la présente section présentant les exigences du Maître d’Ouvrage remplace les Spécifications techniques utilisées habituellement dans les méthodes plus traditionnelles de mise en concurrence.***

*Pour permettre aux Proposants de proposer des solutions appropriées, le Maître d’Ouvrage doit préciser ses exigences aussi clairement et précisément que possible. Les exigences du Maître d’Ouvrage doivent donc préciser exactement les exigences particulières des installations achevées. Lorsque le rendement des installations achevées peut être mesuré en termes quantitatifs, comme la production d’une usine de fabrication ou la capacité de production maximale d’une centrale électrique, les exigences du Maître d’Ouvrage devraient non seulement préciser clairement la production ou la capacité souhaitée, mais aussi les limites supérieures et inférieures acceptables d’écart par rapport à la capacité souhaitée et la façon dont ces écarts (le cas échéant) seront évalués. Il sera également nécessaire de préciser les essais qui seront effectués à l’achèvement des installations pour vérifier la conformité aux exigences spécifiées. Les exigences du Maître d’Ouvrage devraient également préciser clairement quels services et biens connexes ou accessoires doivent être fournis par l’Entrepreneur. Par exemple, l’Entrepreneur peut être tenu de former le personnel du Maître d’Ouvrage et de fournir des consommables ou des pièces de rechange comme indiqué dans une annexe.*

*Bien que cette section du document de DDP devrait s’efforcer de définir les exigences du Maître d’Ouvrage aussi précisément que possible, il faut prendre soin d’éviter de trop préciser les détails dans la mesure où la souplesse et les avantages potentiels associés à une approche de DP « à responsabilité unique » sont sérieusement érodés ou menacés. Cette section sur les exigences du Maître d’Ouvrage devrait donc être préparée avec soin par des experts qui connaissent bien les exigences et l’aspect technique des installations requises.*

*Les exigences du Maître d’Ouvrage doivent être rédigées de manière à permettre la concurrence la plus large possible et, en même temps, présenter un énoncé clair des normes requises en matière de fabrication, de performance des matériaux et/ou de fonctions des Installations.*  *Les exigences du Maître d’Ouvrage devraient stipuler que tous les biens* et matériaux à *incorporer dans les installations sont neufs, inutilisés, des modèles les plus récents ou actuels* et *intègrent toutes les améliorations récentes apportées à la conception et aux matériaux.*

*Lors de la rédaction des exigences du Maître d’Ouvrage, il faut veiller à ce que les exigences ne soient pas restrictives. Les normes internationales reconnues devraient être utilisées autant que possible pour la description des fournitures, des matériaux et de la fabrication. Lorsque d’autres normes particulières sont spécifiées, qu’il s’agisse de normes nationales du pays* de *l’Emprunteur ou d’autres normes, il convient de préciser que les fournitures, les matériaux et la fabrication répondant à d’autres normes faisant autorité et qui garantissent d’assurer une qualité égale ou supérieure aux normes spécifiées seront également acceptables. Lorsqu’une marque nominative d’un produit est spécifiée, elle doit toujours être qualifiée par les termes « ou équivalent ».*

*Pour un tel marché* *clé en main, aucun dessin détaillé ne serait généralement disponible lors de la Demande de Propositions.*  *Il serait toutefois utile d’inclure* des ***dessins conceptuels*** *appropriés pour compléter ou aider à expliquer le concept général des besoins du Maître d’Ouvrage.*

*Le Maître d’Ouvrage devrait préciser toutes les exigences environnementales, sociales, d’hygiène et de sécurité, le cas échéant.*

*Toutes les exigences techniques en matière* ***d’Acquisition Durable*** *(en plus des exigences en matière d’ES énoncées dans les exigences environnementales et sociales) doivent être clairement spécifiées. Veuillez-vous référer aux Règlements de passation des marchés pour les Emprunteurs de FPI et aux directives d’Achats Durables de la Banque pour plus d’informations. Les exigences en matière d’Achats Durables peuvent être spécifiées pour permettre l’évaluation d’une telle exigence sur la base de réussite/d’échec et/ou de critères notés (système de points), selon le cas.*  *Les exigences devraient être conformes aux objectifs du marché ; (exemples de domaines aussi vastes* *à détailler le cas échéant peut inclure, mais sans s’y limiter, l’efficacité énergétique, la réduction des émissions, d’autres méthodes pour évaluer* *l’impact carbone dans l’exécution du marché d’installations et/ou des installations achevées, etc.)*

*[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, le Maître d’Ouvrage devra préciser les exigences en matière de cybersécurité, y compris les accréditations en matière de cybersécurité, le cas échéant.]*

*[S’il y a des risques liés à la chaîne d’approvisionnement, le Maître d’Ouvrage devra exiger du Proposant qu’il inclue son évaluation des risques liés à la chaîne d’approvisionnement et sa proposition de gestion des risques.]*

Etendue des Equipements et Services de Montage à fournir par l’Entrepreneur

Spécifications

*[Insérer les spécifications- voir la note ci-dessus sur la rédaction des spécifications]*

Exigences environnementales et sociales (ES)

*[***Note *au Maître d’Ouvrage : Les notes de l’option 1 sont destinées aux Projets dont les notes de décision sur les projets sont des notes conceptuelles de projet (NCP) datées après le 1er octobre 2018****.]*

***[OPTION 1]***

*[L'équipe du Maître d'Ouvrage chargée de préparer les exigences de l'ES doit comprendre un ou plusieurs spécialistes environnementaux et sociaux dûment qualifiés.*

*Lors de l’élaboration des spécifications détaillées des exigences ES, l’Emprunteur doit se référer et considérer : les normes applicables en matière d’EAS comprenant les exigences mises en place dans le Plan des Exigences Environnementales et Sociales (PEES), GEAS et autre PGII et EAS et les obligations de prévention et gestion HS.*

*Les exigences ES devraient être préparées de manière à ne pas être en conflit avec les Conditions générales du Marché (et le cas échéant avec les Conditions Particulières correspondantes du Marché) et les autres parties des Exigences du Maître d’Ouvrage.*

*Ce qui suit est une liste non exhaustive des sous-clauses des Conditions du Marché qui font référence aux questions d’ES énoncées dans les Exigences du Maître d’Ouvrage]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CCAG** | **Sous-Clause/Clause** | **Observations** |
| *9.10* | *Formationdu Personnel de l’Entrepreneur* | *Préciser, s’il y a lieu, les détails de toute formation du Personnel de l’Entrepreneur concerné qui doit être fournie par le Personnel du Maître d’Ouvrage sur les aspects environnementaux et sociaux.* |
| *20* | *Conception et ingénierie* | *Indiquez le cas échéant:*   * *les normes et exigences techniques applicables, notamment pour traiter :* * *les considérations relatives aux changements climatiques,* * *l’accès universel,* * *les risques d’exposition potentielle du public à des accidents d’exploitation ou à des dangers naturels, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, les exigences applicables en matière de certification ou d’approbation;*   *[Voir ESS4 sur les exigences de conception]* |
| *22.2.4* | *Taux de salaires et conditions de travail* | *Indiquer toute exigence applicable conformément à la procédure de gestion de la main d’œuvre.* |
| *22.2.6* | *Installations pour le personnel et la main-d’œuvre* | *Indiquez si l’accès à des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels de l’Entrepreneur ou la prestation de services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels de l’Entrepreneur est requis.* |
| *22.8* | *Sécurité du Chantier* | *Énoncer toutes les exigences relatives aux dispositions en matière de sécurité (ESS4 du CES énonce les principes de proportionnalité, de GIIP et les Lois applicables.) Inclure toute autre exigence énoncée dans les ESCP.* |
| *22.9* | *Protection de l’Environnement* | *Préciser toutes les valeurs d’émissions, de rejets de surface, d’effluents et de tout autre polluant provenant des activités de l’entrepreneur qui ne doivent pas être dépassées. Le MSIP/CESMP de l’Entrepereneur doit énoncer les mesures que l’Entrepreneur prendra pour assurer le respect de ces valeurs limites.* |
| *22.11* | *Constatations sur le Patrimoine Culturel* | *Préciser d’autres exigences, le cas échéant, conformément au CES – SSE8* |

***Gestion et sécurité des matières dangereuses***

*Le cas échéant, préciser les exigences relatives à la gestion et à la sécurité des matériaux dangereux (voir CES - ESS4 par. 17 et 18 et notes d’orientation pertinentes).*

***Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution***

*S’il y a lieu, préciser les mesures d’efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution (voir CES -ESS3 et notes d’orientation pertinentes).*

* ***Efficacité des ressources***

*Le Maître d’Ouvrage doit préciser, le cas échéant, les mesures visant à améliorer la consommation efficace d’énergie, d’eau et de matières premières, ainsi que d’autres ressources.*

* ***Énergie*** *: Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante d’énergie, préciser toutes les mesures applicables pour optimiser la consommation d’énergie.*
* ***Eau*** *: Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante d’eau ou auront des répercussions potentiellement importantes sur la qualité de l’eau, préciser toutes les mesures applicables pour éviter ou minimiser l’utilisation de l’eau afin que l’utilisation de l’eau pour les Ouvrages n’ait pas d’effets négatifs importants sur les collectivités, les autres utilisateurs et l’environnement.*
* ***Matières premières*** *: Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement significative des matières premières, préciser toutes les mesures applicables pour permettre l’utilisation efficace des matières premières.*
* ***Prévention et gestion de la pollution***
* ***Gestion de la pollution atmosphérique*** *: préciser toute mesure visant à éviter ou à minimiser la pollution atmosphérique*
* ***Gestion des déchets dangereux et non dangereux*** *: préciser toutes les mesures applicables pour réduire au minimum la production de déchets, réutiliser, recycler et récupérer les déchets d’une manière sûre pour la santé humaine et l’environnement, y compris le stockage, le transport et l’élimination des déchets dangereux.*
* ***Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses*** *: préciser toutes les mesures applicables pour minimiser et contrôler le rejet et l’utilisation de matières dangereuses.*
* ***Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes***

*Le Maître d’Ouvrage doit préciser, le cas échéant, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (voir CES - ESS6 et notes d’orientation pertinentes).*

***Sécurité routière***

*Énoncez toute exigence spécifique en matière de circulation et de sécurité routière, le cas échéant. Voir aussi Sous-Clause 22.10 du CCAG.* *Pour plus de détails, consultez la note d’orientation sur la sécurité routière.*

Exigences Environnementales et Sociales (ES)

*[****Note au Maître d’Ouvrage*** *: Les* notes de *l’option* 2 *sont destinées aux projets dont les notes de décision sur les projets sont des notes conceptuelles de projet (NCP) datées au plus tard le 1er octobre 2018.]*

***[OPTION 2]***

*[L’équipe du Maître d’Ouvrage qui prépare les exigences en matière d’ES devrait comprendre un ou plusieurs spécialistes environnementaux et sociaux dûment qualifiés.* *Les exigences relatives aux aspects ES doivent être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les conditions générales pertinentes (et les conditions particulières correspondantes, le cas échéant) et d’autres parties des spécifications.]*

Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé

*[****Remarque: Insérez dans le tableau suivant, le minimum de spécialistes clés requis pour exécuter le marché, en tenant compte de la nature, de la portée, de la complexité et des risques du marché****.]*

*Lorsque que les risques EAS d’un Projet sont évalués élevés, le Maître d’Ouvrage doir employer un/des expert/s dans le domaine de l’Exploitation et des Abus Sexuels.]*

**Représentant de l’Entrepreneur et Personnel clé**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Point No** | **Position/spécialisation** | **Qualifications académiques pertinentes** | **Minimum d’années d’expérience pertinente de travail** |
| *1* | *[Représentant de l’Entrepreneur]* |  |  |
| *2.* | *[Responsable de la Construction]* |  |  |
| *3* | [… Spécifier tout autre personnel clé selon le cas] |  |  |
| *3.* | [Spécialiste environnemental] | (ex. diplôme dans le domaine environnemental] | [ex. nombre d’années de travail dans un environnement de travaux similaires |
| *5.* | [Spécialiste de l’hygiène et de la sécurité] |  |  |
| *6.* | *Expert en Exploitation, Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)*  *[Lorsque les rioques EAS d’un projet sont évalués substantiels ou élevés, le Personnel Clé doit inclure un expert ayant une expérience pertinente dans la lutte contre l’Exploitation Sexuelle, les Abus Sexuels et les cas de Harcèlement Sexuel]* |  | *[p. ex., 5 ans de suivi et de gestion des risques liés à la violence sexiste, dont trois (3) ans d’expérience pertinente dans la lutte contre les questions liées à l’Exploitation Sexuelle, les Abus Sexuels et le Harcèlement Sexuel]* |
| *7* | *[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, le Proposant doit être tenu d'inclure un/des expert(s) en cybersécurité parmi les membres du "Personnel Clé"].* |  |  |
| *8* | *[Modifier/ajouter d’autres personnes au besoin]* |  |  |

Formulaires et Procédures

Fo

Formulaire de Certificat d’Achèvement

Date:

Prêt/Crédit No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DDP No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément à la Clause 24 (Achèvement des Installations) du CCAG du Marché conclu entre vous et le Maître d’Ouvrage en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le Maître d’Ouvrage prend en charge la ou lesdites parties des Installations, ainsi que la responsabilité de l’entretien et de la garde et le risque de perte de ceux-ci à la date mentionnée ci-dessous.

1.Description des Installations ou d’une partie de celles-ci : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.Date d’Achèvement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Toutefois, vous êtes tenu de compléter les éléments en suspens énumérés dans la pièce jointe aux présentes dès que possible.

Cette lettre ne vous libère pas de votre obligation de compléter l’exécution des Installations conformément au Marché ni de vos obligations pendant la Période de Garantie.

Très sincèrement vôtre,

Titre

(Directeur de Projet)

Formulaire du Certificat de Réception Opérationnelle

Date:

Prêt/Crédit No :

DDP No :

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément à la Sous-Clause 25.3 (Réception Opérationnelle) du CCAG du Marché conclu entre vous et le Maître d’Ouvrage en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, concernant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, nous vous notifions que les Garanties Fonctionnelles des parties suivantes des Installations étaient satisfaisantes à la date spécifiée ci-dessous :

1.Description desIinstallations ou d’une partie de celles-ci :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.Date de Réception Opérationnelle : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cette lettre ne vous libère pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations conformément au Marché ni de vos obligations pendant la Période de Garantie.

Très sincèrement vôtre,

Titre

(Directeur de Projet)

Formulaire de Procédure d’Ordre de Modifications

Date:

Prêt/Crédit No :

DDP No :

**CONTENU**

1.Généralités

2.Modification du Journal des Ordres

3.Références pour les Modifications

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de Proposition de Modification

Annexe 2 : Évaluation de la Proposition de Modification

Annexe 3 : Acception de l’Estimation

Annexe 4 : Proposition de Modification

Annexe 5 : Ordre de Modification

Annexe 6 : Ordre de l’Accord en attente de Modification

Annexe 7 : Demande de Proposition de Modification

Procédure de l’Ordre de Modification

**1.Généralités**

Cette section fournit des exemples de procédures et de formulaires pour la mise en œuvre des modifications apportées aux Insallations pendant l’exécution du Marché conformément à la Clause 39 (modification des Installations) du CCAG.

**2.Modifier le Journal des Ordres**

L’Entrepreneur doit tenir un Journal des Ordres de Modification à jour pour indiquer l’état actuel des demandes de modification et des modifications autorisées ou en attente, comme à l’annexe 8. Les entrées des modifications dans le journal des ordres de modification doivent être effectuées pour s’assurer que le journal est à jour. L’Entrepreneur doit joindre une copie du Journal des Ordres de Modification actuel dans le rapport mensuel à soumettre au Maître d’Ouvrage.

**3.Références pour les Modifications**

(1) La demande de Modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CR-X-nnn.

(2) L’Estimation pour la Proposition de Modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CN-X-nnn.

(3) L’Acceptation de l’Estimation visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CA-X-nnn.

(4) La proposition de modification visée à la Clause 39 du CCAG doit être numérotée en série CP-X-nnn.

(5) L’ordre de modification tel que mentionné dans la Cclause 39 du CCAG doit être numéroté en série CO-X-nnn.

Remarque: (a) Les Demandes de Modification émanant du bureau du Maître d’Ouvrage et des représentants du Maître d’Ouvrage sur le Site doivent avoir les références respectives suivantes:

Bureau à domicile CR-H-nnn

Site CR-S-nnn

(b) Le numéro « nnn » ci-dessus est le même pour la Demande de Modification, l’Estimation pour la Proposition de Modification, l’Acceptation de l’Estimation, la Proposition de Modification et l’Ordre de Modification.

Annexe 1. Demande de Proposition de Modification

(En-tête du Maître d’Ouvrage)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A l’Attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs :

En référence au Marché sus-mentionné, vous estes invitées/és à préparer et soumettre une Proposition de Modification pour la Modification indiquée ci-dessous suivant les instructions dans les \_\_\_\_\_\_ jours faisant suite à cette lettre.

1. Titre de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Demande de Modification No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
3. Initiateur de la Modifiction : Pour le Maître d’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
4. Brève Description de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
5. Installations et/ou No. Du matériel faisant l’objet de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
6. Référence des plans et/ou documents techniques pour la demande de Modification : \_\_\_\_\_

Plans No./Document No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales de la demande de Modification: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

8. Termes et Conditions Générales :

a) Veuillez nous soumettre votre estimation en indiquant l’effet que la Modification demandée aura sur le Prix du Marché.

b) Votre estimation doit comprendre votre demande de délai supplémentaire, le cas échéant, pour l’exécution de la Modification demandée.

c) Si vous avez une opinion négative à l’adoption de la Modification demandée en relation avec la conformité aux autres dispositions du Marché ou la sécurité des Installations, veuillez nous informer de votre opinion dans votre proposition de dispositions révisées.

d) Toute augmentation ou diminution du travail de l’Entrepreneur relatif aux services de son personnel doit être calculée.

e) Vous ne devez pas procéder à l’exécution des travaux pour la Modification demandée tant que nous n’avons pas accepté et confirmé le montant et la nature par écrit.

(Nom du Maître d’Ouvrage)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 2. Estimation pour la Proposition de Modification

(En-tête de l’Entrepreneur)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro de Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

En ce qui concerne votre Demande de Proposition de Modification, nous sommes heureux de vous informer du coût approximatif de la préparation de la Proposition de modification mentionnée ci-dessous conformément à la Sous-Clause 39.2.1 du CCAG des Conditions générales. Nous reconnaissons que votre accord sur le coût de préparation de la Proposition de Modification, conformément à la Sous-Clause 39.2.2 du CCAG, est requis avant d’estimer le coût des travaux de Modification.

1. Titre de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Demande de Modification No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
3. Brève Description de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
4. Impact de la Modification sur le Calendrier : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
5. Coût pour la Prépartion de la Proposition d Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[15]](#footnote-15)
   1. Engineerie \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Montant)
      1. Ingénieur \_\_\_\_\_\_\_\_ heures x \_\_\_\_\_\_\_ taux/heure = \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
      2. Dessinateur ---------heures x \_\_\_\_\_\_\_\_taux/heure = \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Sous-total \_\_\_\_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Total Coût engineerie : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* 1. Autre Coût : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coût Total (a) + (b) = \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Nom de l’Entrepreneur)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 3. Acceptation de l’Estimation

(En-tête du Maître d’Ouvrage)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A l’Attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro de Marché :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous acceptons par la présente votre Estimation pour la Proposition de Modification et nous convenons que vous devriez procéder à la préparation de la Proposition de Modification.

1.Titre de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.N° de Demande de Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.No d’Estimation pour la Proposition de Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4. No d’Acceptation de l’Estimation : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5. Brève Description de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6.Autres Termes et Conditions: Dans le cas où nous décidions de ne pas commander la Modification acceptée, vous aurez droit à une compensation pour le coût de préparation de la Proposition de Modification décrit dans votre estimation de la Proposition de Modification mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus conformément à la Clause 39 du CCAG.

(Nom du Maître d’Ouvrage)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Annexe 4. Proposition de Modification

(En-tête de l’Entrepreneur)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro de Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

En réponse à votre Demande de Proposition de Modification n° \_\_\_\_\_\_\_\_, nous soumettons ci-joint notre proposition suivante :

1.Titre de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.Node la Proposition de Modification :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.Initiateur de la Modification :Maître d’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Entrepreneur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4.Brève description de la Modification :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.Motifs de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6. Numéro des Installations et/ou de l’équipement lié à la Modification demandée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7.Dessins de référence et/ou documents techniques pour la Modification demandée:

N° de dessin/document \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Description

8.Estimation de l’augmentation/diminution du Prix du Marché résultant de la Proposition de Modification :[[16]](#footnote-16)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Montant)

a) Matériel direct

b) Principaux équipements de construction

c) Travail direct sur le terrain (nombre total d’heures) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

d) Sous-traitants

e) Matériel et main-d’œuvre indirects

f) Supervision du Site

g) Salaires du personnel technique du siège social \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ingénieur du processus \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures @ \_\_\_\_\_\_\_\_ taux/heure \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ingénieur de Projet \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures @ \_\_\_\_\_\_\_\_ taux/heure \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ingénieur Matériel \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures @ \_\_\_\_\_\_\_\_ taux/heure \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Achats \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures @ \_\_\_\_\_\_\_\_ taux/heure \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dessinateur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures @ \_\_\_\_\_\_\_\_ taux/heure \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Total \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heures

1. Coûts auxilliaires (ordinateur, voyage, etc.) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Honoraires pour admninistration générale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
3. Taxes et droits de douane \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Total forfaitaire de la Proposition de Modification \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(total des articles (a) à (j)

1. Délai d’Achèvement additionnel entrainé par la Proposition de Modification
2. Impact sur les Garanties opérationnelles \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
3. Impact sur les autres termes et conditions du Marché \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
4. Validité de cette Proposition : en nombre de jours après la réception de cette Proposition par le Maître d’Ouvrage \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
5. Autre termes et conditions de cette Proposition de Modification :
6. Vous etes invité à nous notifier votre acceptation, commentaires ou rejet de cette Proposition détaillée de Modification dans un délai de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours à compter de la réception de cette Proposition.
7. Le montant de toute augmentation et/ou réduction doit être pris en considération dans l’ajustement du Prix du Marché.
8. Le coût pour l’Entrepreneur de la préparation de la Proposition de Modification :[[17]](#footnote-17)

(Nom de l’Entrepreneur)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Annexe 5. Ordre de Modification

(En-tête du Maître d’Ouvrage)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Attention : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous approuvons l’Ordre de Modification pour le travail spécifié dans la Proposition de Modification (n° \_\_\_\_\_\_\_\_) et nous acceptons d’ajuster le Prix du Marché, le délai d’exécution et / ou d’autres conditions du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG.

1.Titre du changement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.N° de Demande de Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.No d’Ordre de Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4.Initiateur de la Modification :Maître d’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Entrepreneur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.Prix autorisé:

N° de référence : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Partie en monnaies érangères \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ plus partie en monnaie locale \_\_\_\_\_\_\_\_\_

6.Ajustement du Délai d’Achèvement

Aucun \_\_\_\_\_\_\_\_\_Augmentation\_\_\_\_\_\_\_\_\_jours \_\_\_\_\_Réduction\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours

7.Autres effets, le cas échéant

Autorisé par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Date :

(Maître d’Ouvrage)

Accepté par: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Date:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Entrepreneur)

Annexe 6. Accord d’Ordre de Modification en Attente

(En-tête de l’employeur)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous vous demandons d’effectuer les travaux dans l’Ordre de Modification détaillé ci-dessous conformément à la Clause 39 du CCAG.

1.Titre du changement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.Demande de Proposition de Modification du Maître d’Ouvrage N° :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.Proposition de Modification de l’Entrepreneur No: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4.Brève Description de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.Numéro des Installations et/ou d’équipement lié à la Modification demandée : \_\_\_\_\_\_\_

6.Dessins de référence et/ou documents techniques pour la Modification demandée:

N° de dessin/document \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Description \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7.Ajustement du Délai d’Achèvement :

8.Autres modifications des termes du Marchén:

9.Autres termes et conditions:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Nom du Maître d’Ouvrage)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Titre du signataire)

Annexe 7. Demande de Proposition de Modification

(En-tête de l’Entrepreneur)

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames et/ou Messieurs,

Nous proposons par la présente que les travaux mentionnés ci-dessous soient traités comme une Modification dans les Installations.

1.Titre de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.Demande de Proposition de Modification N° :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.Brève description de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4.Motifs de la Modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.Estimation de l’ordre de grandeur (dans les monnaies du Marché) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6.Incidence prévue de la Modification \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7.Effet sur les Garanties opérationnelles, le cas échéant: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

8.Annexe : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Nom de l’Entrepreneur)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Plans et Dessins

Informations Supplémentaires

PARTIE 3 :  
CONDITIONS DU MARCHE   
ET  
 FORMULAIRES DU MARCHE

Section VIII. Conditions Generales (CCAG)

## Table des Clauses

A. Marché et Interprétation 163

1. Définitions 163

2. Documents contractuels 167

3. Interprétation 167

4. Communications 169

5. Droit applicable et Langue 169

6. Fraude et corruption 169

B. Objet du Marché 169

7. Etendue des Installations 169

8. Dates de Commencement et d’Achèvement 170

9. Responsabilités de l’Entrepreneur 170

10. Responsabilités du Maître d’Ouvrage 175

C. Paiement 177

11. Montant du Marché 177

12. Conditions de Paiement 177

13. Garanties 178

14. Impôts et taxes 179

D. Propriété intellectuelle 180

15. Licence et Usage des informations techniques 180

16. Informations confidentielles 180

E. Montage des Installations 181

17. Représentants 181

18. Programme des travaux 184

19. Sous-traitance 187

21. Acquisition des Equipements 190

22. Montage 192

23. Essais et Inspections 206

24. Achèvement des Installations 209

25. Mise en Service et Réception opérationnelles 211

F. Garanties et Responsabilités 215

26. Garantie du Délai d’Achèvement 215

27. Garantie 215

28. Garanties opérationnelles 218

29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet 219

30. Limite de Responsabilité 220

G. Partage des Risques 221

31. Transfert de Propriété 221

32. Entretien et garde des Installations 222

33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation 223

34. Assurances 224

35. Conditions imprévisibles 227

36 Modification des législations et réglementations 228

37. Force majeure 229

38. Risques de guerre 230

H. Modification des éléments du Marché 232

39. Modification des installations 232

40. Prolongation du Délai d’Achèvement 237

41. Suspension 238

42. Résiliation 240

43. Cession 247

I. Réclamations, Différends et Arbitrage 247

45. Réclamations de l’Entrepreneur 247

46. Différends et Arbitrage 249

47. Cybersécurité 254

**Cahier des Clauses Administratives Générales**

* + 1. Marché et Interprétation

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Définitions | 1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :  Le terme « **Marché** » désigne le marché conclu entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, ainsi que les documents contractuels qui y sont visés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.  L’expression « Documents contractuels » désigne les documents énumérés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) du Marché (y compris toutes leurs modifications).  L’abréviation « **CCAG** » signifie Cahier des clauses administratives générales, objet des présentes clauses.  L’abréviation « **CCAP** » signifie Cahier des clauses administratives particulières.  Le terme « **jour** » signifie jour calendaire du calendrier grégorien.  Le terme « **mois** » signifie mois calendaire du calendrier grégorien.  L’expression « **Partie** » signifie le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur, selon le contexte, et «**Parties** » signifie tous les deux.  L’expression « **Maître d’Ouvrage** » désigne la personne ainsi nommée dans le CCAP, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Maître d’Ouvrage.  L’expression « **Directeur de Projet** » désigne la personne nommée par le Maître d’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.1 (Directeur de Projet) et désignée nommément dans le CCAP à l’effet d’exécuter les missions confiées par le Maître d’Ouvrage.  L’expression « **Entrepreneur** » désigne la ou les personnes dont l’offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître d’Ouvrage, et qui figure(nt) en tant que tel(les) dans le Marché, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés de l’Entrepreneur.  L’expression « **Représentant de l’Entrepreneur**» désigne toute personne nommée par l’Entrepreneur, nommément désignée dans le CCAP et approuvée par le Maître d’Ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.2 du CCAG chargée de mener à bien les missions déléguées par l’Entrepreneur.  L’expression « **Directeur des Travaux** » signifie la personne recrutée par le Représentant de l’Entrepreneur selon la façon indiquée dans la Sous-Clause 17.2.4 du CCAG.  Le terme « **Sous-traitant** », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement déléguée par l’Entrepreneur, y compris l’élaboration de toute étude de conception et de réalisation ou la fourniture de tous Matériels et Equipements, et inclut ses successeurs légaux ou cessionnaires autorisés.  Le « **Comité de Règlement des Différends** » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 46.1 [Comité de Règlement des Différends].  L’expression « **la Banque** » désigne l’institution financière définie dans le CCAP.  L’expression « **Montant du March**é » désigne le montant fixé à l’Article 2.1 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement, sous réserve des augmentations, réajustements ou réductions qui pourront y être apportés en vertu du Marché.  Le terme « **Installations** » désigne les Equipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que l’Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché.  Le terme « **Equipements** » désigne les fournitures, équipements, machines, dispositifs, éléments et choses de toutes sortes que l’Entrepreneur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces détachées que l’Entrepreneur devra fournir en vertu de la Sous-Clause 7.3 du CCAG), mais à l’exclusion des Matériels de l’Entrepreneur.  L’expression « **Services de Montage** » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Equipements que l’Entrepreneur devra fournir en vertu du Marché, c’est-à-dire le transport, la fourniture des assurances maritimes ou autres, l’inspection, les services d’expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l’utilisation des Matériels de l’Entrepreneur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la Mise en Service provisoire, la Mise en Service, l’exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d’exploitation et de maintenance, la formation, etc.  L’expression « **Matériels de l’Entrepreneur »** désigne toutes installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses nécessaires au montage, à l’achèvement et à la maintenance des Installation que l’Entrepreneur devra fournir, mais à l’exclusion des Equipements, ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations.  « **Pays d’origine** » signifie les pays et territoires répondant aux critères d’origine dans le cadre du Règlement de la Banque comme stipulé dans le CCAP.  Le terme « **Site** » désigne le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du Site.  L’expression « **Date d’entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’Article 3 (date d’entrée en vigueur) de l’Acte d’Engagement ont été remplies et qui détermine la Date d’Achèvement.  L’expression « **Délai d’Achèvement**» désigne le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie des Installations lorsqu’un Délai d’Achèvement spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées conformément au CCAP et aux dispositions correspondantes du Marché.  Le terme « **Achèvement** » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont expressément mentionnées dans le CCAP) ont été achevées aux plans opérationnel et structurel, qu’elles ont été rangées et nettoyées, et que tous les travaux relatifs à la Mise en Service provisoire des Installations ou de telle partie spécifique des Installations ont été achevés, ce qui revient à dire que les Installations, ou une partie spécifique des Installations, sont prêtes pour la Mise en Service opérationnelle conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « **Mise en service provisoire** » désigne les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Exigences du Maître d’Ouvrage que l’Entrepreneur doit effectuer pour préparer la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « **Mise en service opérationnelle** » désigne la mise en exploitation des Installations ou de toute partie des Installations postérieurement à l’Achèvement, et doit être réalisée par l’Entrepreneur de la manière prévue à la Sous-Clause 25.1 du CCAG dans le but d’effectuer l’Essai ou les Essais de garantie.  L’expression « **Essai(s) de garantie** » désigne l’essai ou les essais de conformité et de garantie dont les Exigences du Maître d’Ouvrage imposent la réalisation, de manière à s’assurer que les Installations prévues aux présentes ou une partie spécifique de ces Installations, respectent les garanties opérationnelles précisées dans les Exigences du Maître d’Ouvrage conformément aux stipulations de la Sous-Clause 25.2 du CCAG.  L’expression « **Réception opérationnelle** » désigne la réception des Installations par le Maître d’Ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que l’Entrepreneur a respecté le Marché en ce qui concerne les Garanties opérationnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) conformément aux stipulations de la Clause 28 du CCAG et inclura réception présumée conformément à la Clause 25 du CCAG.  L’expression « **Période de garantie** » désigne la période de validité des garanties donnée par l’Entrepreneur, commençant à l’Achèvement des Installations ou d’une partie de celles-ci, pendant laquelle l’Entrepreneur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) comme le prévoit la Clause 27 du CCAG.  Le sigle « **ES** » signifie Environnemental et Social (y compris l’Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);  L’expression « **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** » englobe les significations ci-après :  **L’Exploitation Sexuelle**, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne.  **Les Abus Sexuels**, définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;  Le « **Harcèlement Sexuel** » « (**HS**) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l’Entrepreneur à l’égard d’autres personnels de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage ;  Le « **Personnel de l’Entrepreneur** » désigne tout le personnel que l’Entrepreneur utilise pour l’exécution du Marché, y compris le personnel permanent, la main d’œuvre et les autres employés de l’Entrepreneur et de tout Sous-Traitant, et toute autre personne assistant l’Entrepreneur dans l’exécution du Marché ; et  Le « **Personnel du Maître d’Ouvrage** » désigne le Directeur de Projet et tous les autres personnels, main d’œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet, du Maître d’Ouvrage qui s’acquittent des obligations du Maître d’Ouvrage en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d’Ouvrage, par notification faite par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur. |
| 2. Documents contractuels | 2.1 Sous réserve de l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes leurs parties) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent mutuellement l’un l’autre. Le Marché doit être lu comme un tout. |
| 3. Interprétation | 3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n’en décide autrement :  (a) masculin signifie également féminin et inversement ;  (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier ;  (c) toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit ;  (d) le mot « Proposition » est synonyme de « Offre » ou « Soumission » ; l’expression « Dossier d’Appel de Propositions » de « Dossier de Demande de Propositions »  (d) « écrit » or « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente.  (e) Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.  Les mentions marginales et autres titres ne sont pas pris en considération pour l'interprétation des présentes conditions. |
|  | 3.2 Incoterms  Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des Parties sera déterminée par les *Incoterms*.  *Incoterms* désigne les règles internationales d’interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition), 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. |
|  | 3.3 Intégralité des conventions  Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 16.4 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties en la matière avant la date du Marché. |
|  | 3.4 Modification  Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, qu’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties. |
|  | 3.5 Entrepreneur indépendant  L’Entrepreneur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence, de partenariat ou de groupement entre les Parties au présent Marché.  Sous réserve des dispositions du Marché, l’Entrepreneur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-Traitants engagés par l’Entrepreneur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total de l’Entrepreneur et ne sauraient être réputés être les employés du Maître d’Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans un contrat de sous-traitance passé par l’Entrepreneur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou Sous-Traitants et le Maître d’Ouvrage. |
|  | 3.6 Absence de renonciation  3.6.1 Sous réserve de la Sous-Clause 3.6.2 , aucun assouplissement, abstention, retard ou indulgence de la part de l'une des Parties dans l'application des termes et conditions du Marché ou l'octroi d'un délai par l'une des Parties à l'autre ne portera préjudice, n'affectera ou ne restreindra les droits de cette Partie en vertu du Marché, et aucune renonciation par l'une des Parties à une violation du Marché n'entraînera une renonciation à une violation ultérieure ou continue du Marché.  3.6.2 Toute dérogation aux droits, pouvoirs ou recours d’une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette dérogation, et préciser le droit faisant l’objet de cette dérogation et l’étendue de cette dérogation.  3.7 Divisibilité  Si une disposition ou une condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité n’affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions et conditions du Marché. |
|  | 3.8 Pays d’origine  « Origine » signifie le lieu où les équipements et leurs composants sont extraits, produits ou fabriqués, et à partir duquel des services sont fournis. Des composants des Equipements sont produits lorsque, par la fabrication, la transformation ou l'assemblage substantiel ou majeur de composants, il en résulte un produit commercialement reconnu qui est substantiellement différent dans ses caractéristiques de base ou dans sa finalité ou son utilité par rapport à ses composants. |
| 4. Commu­nications | 4.1 Lorsque les présentes Clauses mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :   1. par écrit et remises contre reçu; et 2. remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans l’Acte d’Engagement.   Lorsqu'un certificat est délivré à une Partie, le certificateur en envoie une copie à l'autre Partie. Lorsqu’une notification est adressée à une Partie par l’autre Partie ou par le Directeur de Projet, une copie est envoyée au Directeur de Projet ou à l’autre Partie, selon le cas. |
| 5. Droit applicable et Langue | 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays indiqué dans le CCAP.  5.2 La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.  5.3 La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. |
| 6. Fraude et corruption | 6.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption, et les politiques et procédures de sanctions telles que définies dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans telles qu’elles figurent dans l’Annexe B au CCAG.  6.2 Le Maître d’Ouvrage exige de l’Entrepreneur qu’il divulgue les commissions ou les honoraires qui pourraient avoir été versés ou qui doivent être versés à des agents ou à toute autre partie à l’occasion de la passation du Marché ou de son exécution. Les renseignements divulgués doivent comprendre au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que l’objet de la commission, la gratification ou les honoraires. |

* + 1. Objet du Marché

|  |  |
| --- | --- |
| 7. Etendue des Installations | 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, les obligations de l’Entrepreneur couvrent la fourniture de tous les Equipements et l’exécution de tous les Services de Montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l’approvisionnement, l’Assurance -Qualité, la construction, le montage, la Mise en Service provisoire et la livraison) des Equipements, ainsi que le montage, l’achèvement et la Mise en Service des Installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Exigences du Maître d’Ouvrage. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d’ingénierie, main-d’œuvre, matériaux, matériels, pièces de rechange (tel qu’indiqué à la Sous-Clause 7.3 ) et accessoires, Matériels de l’Entrepreneur, services et fournitures accessoires de construction, matériaux, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du Site et sur le Site) et entreposage, à l’exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître d’Ouvrage comme indiqué à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Etendue des travaux et fournitures par le Maître d’Ouvrage).  7.2 L’Entrepreneur devra, à l’exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’éléments et de matériaux non expressément mentionnés au Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon Achèvement des Installations, comme si ces travaux, éléments et matériaux étaient expressément mentionnés au Marché.  7.3 En plus de la fourniture des Pièces de Rechange obligatoires faisant partie du Marché, l’Entrepreneur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le **CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d’un commun accord entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix No 6, seront ajoutés au Montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d’achat et les autres frais et charges (rémunération de l’Entrepreneur incluse) relatifs à leur fourniture. |
| 8. Dates de Commencement et d’Achèvement | 8.1 L’Entrepreneur devra commencer les travaux des Installations dans le délai fixé dans le **CCAP** et, sans préjudice des Sous-Clauses 9.9 et 26.2 du CCAG, l’Entrepreneur devra par la suite poursuivre l’exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d’exécution indiqué à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Calendrier d’Exécution).  8.2 L’Entrepreneur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d’Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais prolongés auquel l’Entrepreneur aura droit en vertu de la Clause 40 du CCAG. |
| 9. Responsabilités de l’Entrepreneur | 9.1 L’Entrepreneur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. Les Installations devront répondre aux objectifs fixés par le Marché, à leur achèvement.  9.2 L’Entrepreneur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître d’Ouvrage, et toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des Propositions. L’Entrepreneur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.  9.3 L’Entrepreneur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du Site, que l’Entrepreneur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l’exécution du Marché, y compris, cette liste n’étant pas limitative, les visas du Personnel de l’Entrepreneur et les autorisations d’importer les Matériels de l’Entrepreneur. Il devra acquérir tout autre permis, autorisation et licence dont la responsabilité n’incombe pas au Maître d’Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché.  9.4 L’Entrepreneur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les Installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l’exécution du Marché, et qui sont applicables à l’Entrepreneur. L’Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d’Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute natures entraînés par ou résultant de la violation par l’Entrepreneur ou par son personnel, y compris les Sous-Traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Sous-Clause 10.1 du CCAG.  9.5 Tous les Equipements et Services de Montage qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les autres fournitures, quels qu’ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG. Tout sous-traitant utilisé par l’Entrepreneur devra provenir d’un pays conforme à la Clause 1 du CCAG.  9.6 Si l’Entrepreneur est un groupement de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers le Maître d’Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne devra pas être modifiée sans le consentement préalable du Maître d’Ouvrage.  9.7 Conformément au paragraphe 2.2 (e) de l’Annexe B du CCAG, l’Entrepreneur doit autoriser et doit amener ses agents (déclarés ou non), Sous-Traitants, fournisseurs de services, fournisseurs et personnel, à autoriser la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque à inspecter le Chantier et/ou les comptes, dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à l’attribution et/ou à l’exécution du marché, et à faire vérifier ces comptes, dossiers et autres documents par les vérificateurs recrutés par la Banque. L’attention de l’Entrepreneur et de ses Sous-Traitants et consultants est attirée sur la Sous-Clause 6.1 (Fraude et Corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver sensiblement l’exercice des droits d’inspection et d’audit de la Banque constituent une pratique interdite passible de résiliation du marché (ainsi qu’à une détermination de l’inéligibilité conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque).  9.8 L’Entrepreneur doit se conformer aux dispositions contractuelles en matière d’approvisionnement durable, si et comme spécifié dans le CCAP.  9.9 Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l’Entrepreneur (PGES-E)  L’Entrepreneur ne doit pas effectuer de mobilisation sur le Site à moins que le Directeur de Projet ne donne son approbation, une approbation qui ne doit pas être retardée de manière déraisonnable, aux mesures qu’il propose pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux, y compris le code de conduite, conformément à la Sous-Clause 22.4 du CCAG.  L’Entrepreneur doit soumettre, au Directeur de Projet aux fins d’examen, toutes les stratégies de gestion et tous les plans de mise en œuvre supplémentaires qui sont nécessaires pour gérer les risques et les répercussions des installations en matière d’ES. Ces stratégies de gestion et plans de mise en œuvre constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l’Entrepreneur (PGES-E).  L’Entrepreneur doit examiner le PGES-E, périodiquement (au minimum tous les six (6) mois), et le mettre à jour au besoin pour s’assurer qu’il contient des mesures appropriées aux installations. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Directeur de Projet pour approbation.  9.10 Formation du Personnel de l’Entrepreneur  L’Entrepreneur doit fournir une formation appropriée à son Personnel concerné sur les aspects ES du Marché, y compris une sensibilisation appropriée à l’interdiction de l’EAS et une formation en matière d’hygiène et de sécurité visée à la Sous-Clause 22.2.7 du CCAG.  Comme indiqué dans les Exigences du Maître d’Ouvrage ou selon les instructions du Directeur de Projet, l’Entrepreneur doit également permettre à son Personnel concerné d’être formé sur les aspects ES du Marché par le Personnel du Maître d’Ouvrage et / ou tout autre personnel assigné par le Maître d’Ouvrage.  9.11 L’Entrepreneur doit fournir des renseignements pertinents sur le marché, que le Maître d’Ouvrage et/ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement demander pour mener à bien l'engagement des parties prenantes au contrat. Le terme " partie prenante " désigne les individus ou les groupes qui :   * + 1. sont affectés ou susceptibles d’être affectés par le Marché ; et     2. peuvent avoir un intérêt dans le Marché.   L’Entrepreneur peut également participer directement aux engagements des parties prenantes au Marché, comme le Maître d’Ouvrage et / ou le Directeur de Projet peuvent raisonnablement le demander.  9.12 Travail forcé  L’Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas utiliser le travail forcé ni s’y livrer. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou d’une pénalité, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail par des victimes de la traite, le travail en servitude ou des accords de sous-traitance similaires.  Aucune personne ayant fait l’objet de la traite ne peut être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou la réception de personnes au moyen de la menace ou de l’emploi de la force ou d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou d’une position de vulnérabilité, ou de l’octroi ou de la réception de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d’exploitation.  L’Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu’ils n’emploient pas ou n’engagent pas de travail forcé, y compris les personnes victimes de la traite. Si des cas de travail forcé ou de traite sont identifiés, l’Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu’ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, l’Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.  9.13 Travail des enfants  L’Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas employer ni engager un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l’âge minimum).  L’Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l’enfant.  L’Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, ne doit employer ou engager des enfants âgés de 18 ans qu’après qu’une évaluation appropriée des risques a été effectuée par l’Entrepreneur avec le consentement du Maître d’Oeuvre. L’Entrepreneur fera l’objet d’un suivi régulier par le Directeur de Projet, y compris un suivi de l’hygiène, des conditions de travail et des horaires de travail.  Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail:   1. en cas d’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels; 2. sous terre, sous l’eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés; 3. avec des machines, des équipements ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes; 4. dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou 5. dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l’employeur.   L’Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu’ils n’emploient pas ou n’engagent pas de travail des enfants. Si des cas de travail des enfants sont identifiés, l’Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu’ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, l’Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.  9.14 Graves problèmes de sécurité  L’Entrepreneur, y compris ses Sous-Traitants, doit se conformer à toutes les obligations de sécurité applicables. L’Entrepreneur doit également prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les Sous-Traitants) qu’ils adoptent des procédures et des mesures d’atténuation adéquates pour résoudre les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont identifiés, l’Entrepreneur doit prendre des mesures pour exiger des fournisseurs qu’ils prennent les mesures appropriées pour y remédier. Lorsque le fournisseur ne remédie pas à la situation, l’Entrepreneur doit remplacer le fournisseur par un fournisseur capable de gérer ces risques dans un délai raisonnable.  9.15 Obtention de ressources naturelles  L’Entrepreneur doit obtenir des matériaux de ressources naturelles auprès de fournisseurs qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et / ou de certification, que l’obtention de ces matériaux ne contribue pas au risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques tels que les produits ligneux récoltés de manière non durable, l’extraction de gravier ou de sable des lits de rivières ou des plages.  Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l’obtention de ces matériaux ne contribue pas au risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques, l’Entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, remplacer le fournisseur par un fournisseur qui est en mesure de démontrer qu’il n’y a pas d’incidence négative importante sur les habitats. |
| 10. Responsabilités du Maître d’Ouvrage | 10.1 Tous les renseignements et données fournis par le Maître d’Ouvrage ainsi qu’ils sont décrits à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage), seront réputés exacts, sous réserve de dispositions contraires figurant expressément au Marché.  10.2 Le Maître d’Ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition légale et physique du site ainsi que son accès, de la mise à disposition, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’Annexe de l’Acte d’Engagement l (Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage). Il devra donner totale mise à disposition et accorder tout droit d’accès au site au plus tard aux dates fixées dans la même Annexe.  10.3 Le Maître d’Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou de toutes les entreprises de service public dans le pays où le Site est situé, qui (a) sont exigés du Maître d’Ouvrage par ces autorités ou entreprises en son nom, (b) sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par l’Entrepreneur comme par le Maître d’Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, et (c) sont précisés dans l’Annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.  10.4 En cas de demande de l’Entrepreneur, le Maître d’Ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour l’Entrepreneur, ses Sous-Traitants ou le Personnel de l’Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants selon les cas.  10.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou accord entre l’Entrepreneur et le Maître d’Ouvrage, le Maître d’Ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux etinstallations, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par l’Entrepreneur pour la bonne exécution de la Mise en service provisoire, de la Mise en service et des Essais de Garantie, le tout conformément aux stipulations de l’Annexe de l’Acte d’Engagement l (Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage) ou avant la date fixée dans le programme fourni par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur.  10.6 Le Maître d’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’Achèvement, conformément à la Sous-Clause 24.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de Garantie des Installations conformément à la Sous-Clause 25.2 du CCAG.  10.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause incombera au Maître d’Ouvrage, à l’exception des frais incombant à l’Entrepreneur dans le cadre de l’exécution des Essais de Garantie conformément à la Sous-Clause 25.2 du CCAG.  10.8 Dans le cas où le Maître d’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations en vertu de la présente Clause, le coût additionnel de l’Entrepreneur en résultant sera déterminé par le Directeur de Projet et ajouté au Montant du Marché. |

* + 1. Paiement

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Montant du Marché | 11.1 Le Montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.  11.2 Sauf mention contraire dans le **CCAP**, le Montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de Modifications des Installations ou autrement stipulé dans le Marché.  11.3 Sous réserve des Sous-Clauses 9.2, 10.1 et 35 du CCAG, l’Entrepreneur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du Montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 12. Conditions de Paiement | 12.1 Le Montant du Marché sera réglé conformément à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’Engagement et comme prévu à l’Annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.  12.2 Aucun paiement effectué par le Maître d’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation des Installations par le Maître d’Ouvrage ou de toute partie des Installations.  12.3 Dans l’éventualité où le Maître d’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans le délai fixé par le Marché, le Maître d’Ouvrage sera tenu de payer à l’Entrepreneur des intérêts sur le montant de l’arriéré de paiement au taux figurant à l’Annexe correspondante (Conditions de Paiement) de l’Acte d’Engagement, pour la période de retard jusqu’au paiement intégral du montant dû, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.  12.4 La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait à l’Entrepreneur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de Paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le Montant du Marché a été fixé dans la Proposition de l’Entrepreneur.  12.5 Comme spécifié **dans le CCAP**, si l’Entrepreneur manque à satisfaire ses obligations en matière de cybersécurité en vertu du Marché, un montant déterminé par le Directeur de Projet, peut être déduit jusqu’à ce que l’obligation ait été exécutée. |
| 13. Garanties | 13.1 Emission des Garanties  L’Entrepreneur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.  13.2 Garantie de Restitution d’Acompte  13.2.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du Marché, l’Entrepreneur devra fournir une garantie d’un montant égal à l’avance calculée conformément à l’Annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement et dans la ou les mêmes monnaies.  13.2.2 La garantie devra être dans la forme prévue par le Dossier de Demande de Propositions ou une autre forme satisfaisant le Maître d’Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par l’Entrepreneur et réglée à l’Entrepreneur de temps en temps ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l’avance aura été recouvré par le Maître d’Ouvrage. La garantie sera retournée à l’Entrepreneur dès son expiration.  13.3 Garantie de Bonne Exécution  13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, l’Entrepreneur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le **CCAP**.  13.3.2 La Garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’Ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier de Demande de Propositions, Section X, comme indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre forme satisfaisant le Maître d’Ouvrage.  13.3.3 Sauf indication contraire dans le **CCAP**, la garantie sera réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle. La garantie deviendra nulle et non avenue, ou sera réduite au prorata du montant du Marché pour une partie des Installations pour laquelle un Délai d'Achèvement distinct est prévu, cinq cent quarante (540) jours après l'Achèvement des Installations ou trois cent soixante-cinq (365) jours après la Réception opérationnelle des Installations, selon la première de ces éventualités ; toutefois, si la Période de Garantie des défauts a été prolongée pour une partie des Installations en vertu de la Sous-Clause 27. 8 du CCAG, le Constructeur devra fournir une garantie supplémentaire d'un montant proportionnel au Montant du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur immédiatement après son expiration, à condition toutefois que si l'Entrepreneur, conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG, est responsable d'une obligation de responsabilité prolongée pour les défauts, la Garantie de Bonne Exécution sera prolongée pour la période spécifiée dans le **CCAP** conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG et jusqu'à concurrence du montant spécifié dans le **CCAP**.  13.3.4 Le Maître d’Ouvrage ne peut saisir la Garantie de Bonne Exécution , que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître d’Ouvrage doit indemniser et dédommager l’Entrepreneur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la saisie de la Garantie de Bonne Exécution , dans la mesure où le Maître d’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite saisie. |
| 14. Impôts et taxes | 14.1 Sauf mention contraire figurant au Marché, l’Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge de l’Entrepreneur, de ses Sous-Traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du Site ou à l’étranger.  14.2 Nonobstant la Sous-Clause 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître d’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement :   1. tous les droits de douane et d’importation pour les Equipements spécifiés au Bordereau de Prix No1 ; et 2. les autres taxes locales telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Equipements spécifiées dans les Bordereaux de Prix No1 et No2, et qui doivent être incorporées dans les Installations, et les produits finis, comme imposées par la Loi du pays où se trouve le Site.   14.3 Si, dans le pays où se trouve le Site, l’Entrepreneur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d’Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum permis.  14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le Montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « taxe » à la présente Sous-Clause 14.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des Propositions dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle taxe est introduite, une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera à l’Entrepreneur, à ses Sous-Traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du Montant du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du Montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 36 du CCAG. |

* + 1. Propriété intellectuelle

|  |  |
| --- | --- |
| 15. Licence et Usage des informations techniques | 15.1 Pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Installations, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Maître d'Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (sans droit de sous-licence) sur les brevets, modèles d'utilité ou autres droits de propriété industrielle détenus par l'Entrepreneur ou par un tiers de qui l'Entrepreneur a reçu le droit d'accorder des licences à ce titre, et accordera également au Maître d'Ouvrage un droit non exclusif et non transférable (sans droit de sous-licence) d'utiliser le savoir-faire et les autres informations techniques divulguées au Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme transférant la propriété d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une marque, d'un dessin, d'un droit d'auteur, d'un savoir-faire ou d'un autre droit de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur ou d'une tierce partie au Maître d'Ouvrage.  15.2 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître d’Ouvrage par l’Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l’Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître d’Ouvrage, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l’entremise de l’Entrepreneur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents. |
| 16. Informations confidentielles | 16.1 Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre Partie, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l’autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’Entrepreneur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu’il aura reçus du Maître d’Ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas l’Entrepreneur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis de l’Entrepreneur en vertu de la présente Clause 16 du CCAG.  16.2 Le Maître d’Ouvrage n’utilisera pas les documents, données et informations qu’il tient de l’Entrepreneur dans un but autre que l’exploitation et la maintenance des Installations. De même, l’Entrepreneur n’utilisera pas les documents, données et autres informations reçus du Maître d’Ouvrage à d'autres fins que la conception, l'acquisition des Equipements, la construction ou les autres travaux et services nécessaires à l'exécution du Marché.  16.3 L’obligation incombant à chaque Partie en vertu des Sous-Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette Partie ;  b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de cette Partie au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l’autre Partie ;  c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette Partie par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité ;  d) sont fournies à la Banque.  16.4 Les dispositions de la présente Clause 16 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des Parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.  16.5 Les dispositions de la présente Clause 16 survivront à la fin du Marché quel qu’en soit le motif. |

* + 1. Montage des Installations

|  |  |
| --- | --- |
| 17. Représentants | 17.1 **Directeur de Projet**  Si le Directeur de Projet n’est pas désigné dans le Marché, le Maître d’Ouvrage nommera un Directeur de Projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et notifiera l’Entrepreneur de son identité. Pendant la durée du Marché le Maître d’Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de Projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il fera notification sans délai à l’Entrepreneur. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu’à partir de la réception de la notification par l’Entrepreneur. Le Directeur de Projet représentera le Maître d’Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant l’exécution du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  Toutes les notifications, instructions, informations et autres communications donnés par l’Entrepreneur au Maître d’Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Directeur de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  17.2 Représentant de l’Entrepreneur et Directeur des Travaux  17.2.1 Si le Représentant de l’Entrepreneur n’est pas désigné dans le Marché, l’Entrepreneur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et demandera au Maître d’Ouvrage d’approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître d’Ouvrage n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant de l’Entrepreneur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître d’Ouvrage s’oppose au choix du Représentant de l’Entrepreneur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, l’Entrepreneur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cette Sous-Clause 17.2.1.  17.2.2 Le Représentant de l’Entrepreneur représentera l’Entrepreneur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant l’exécution du Marché et il donnera au Directeur de Projet toutes les notifications, instructions, informations et autres communications de l’Entrepreneur en vertu du Marché.  Toutes les notifications, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entrepreneur en vertu du Marché seront remis au Représentant de l’Entrepreneur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n’en disposent autrement.  L’Entrepreneur ne révoquera pas le Représentant de l’Entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Maître d’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître d’Ouvrage y consent, l’Entrepreneur nommera une autre personne Représentant de l’Entrepreneur conformément à la procédure décrite dans la Sous-Clause 17.2.1 ci-dessus.  17.2.3 Le Représentant de l’Entrepreneur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître d’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un notification préalable écrit signé par le Représentant de l’Entrepreneur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de la notification de ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise au Maître d’Ouvrage et au Directeur de Projet.  Tout acte ou exercice par une personne des pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont été délégués conformément à la présente Sous-Clause 17.2.3 du CCAG sera considéré comme un acte ou un exercice par le Représentant de l'Entrepreneur.  17.2.4 A partir du commencement du montage des Installations sur le Site et jusqu’à l’Achèvement des Installations, le Représentant de l’Entrepreneur nommera une personne appropriée en qualité de Directeur des Travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des Travaux »). Le Directeur des Travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par l’Entrepreneur et il sera présent sur le Site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d’absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Lorsque le Directeur des Travaux est absent du Site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d’adjoint.  17.2.5 Le Maître d’Ouvrage a la faculté, par notification à l’Entrepreneur, de contester le choix d’un quelconque représentant ou personne employé par l’Entrepreneur dans l’exécution du Marché et dont le Maître d’Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu’il/elle :   1. persiste dans la mauvaise conduite ou le manque de soin ; 2. exerce ses obligations d’une manière incompétente ou négligente ; 3. manque à respecter les dispositions du Marché ; 4. persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, l’hygiène, or la protection de l’environnement ; 5. est déterminé, sur la base de preuve raisonnable, de s’être engagé dans la Fraude et la Corruption durant l’exécution du Marché ; 6. a été recruté parmi le Personnel du Maître d’Ouvrage en violation de la Sous-Clause 22.2.2 du CCAG ; ou 7. adopte un comportement en violation avec le Code de Conduite ES, le cas échéant.   Si approprié, l’Entrepreneur devra rapidement nommer (ou faire nommer) un remplaçant avec des connaissances et une expérience équivalente.  Nonobstant toute exigence du Directeur de Projet de retirer ou de faire enlever toute personne, l’Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates, le cas échéant, en réponse à toute violation des points (a) à (g) ci-dessus. Cette action immédiate doit comprendre le retrait (ou de faire retirer) du Site ou d’autres endroits où le Marché est exécuté, le Personnel de l’Entrepreneur qui s’engage dans (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus ou a été recruté comme indiqué au point (f) ci-dessus.  17.2.6 Si un représentant ou personne employé par l’Entrepreneur est retiré du chantier conformément aux dispositions de la Sous-Clause 17.2.5 ci-dessus, l’Entrepreneur nommera rapidement un remplaçant, avec des connaissances et une expérience équivalentes. |
| 18. Programme des travaux | 18.1 Organisation de l’Entrepreneur  Dans les vingt et un (21) jours suivant la Date d’entrée en vigueur, l’Entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage et au Directeur de Projet un organigramme montrant l’organisation proposée par l’Entrepreneur pour la réalisation des Installations, y compris l’identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. L’Entrepreneur informera rapidement par écrit le Maître d’Ouvrage et le Directeur de Projet de toute révision ou modification de cet organigramme.  18.2 Programme d’exécution  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la Date d’entrée en vigueur du Marché, l’Entrepreneur préparera et soumettra au Directeur de Projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Directeur de Projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la Mise en Service provisoire des Installations, ainsi que la date à laquelle l’Entrepreneur demande raisonnablement que le Maître d’Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre à l’Entrepreneur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’Achèvement, à la Mise en Service opérationnelle et à la Réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par l’Entrepreneur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’Annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’Engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. L’Entrepreneur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le Délai d’Achèvement donné dans le CCAP et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 40 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Directeur de Projet.  18.3 Rapport d’avancement  L’Entrepreneur doit assurer le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Sous-Clause 18.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Directeur de Projet.  Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Directeur de Projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’avancement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.  Sauf indication contraire dans les exigences du Maître d’Ouvrage, chaque rapport d’avancement doit inclure les mesures Environnementales et Sociales (ES) énoncées à l’annexe C.  Si cela est indiqué **dans le CCAP**, le rapport d’avancement doit inclure l’état de la conformité de la gestion des risques de cybersécurité, ainsi que tout risque prévisible en matière de cybersécurité et les mesures d’atténuation.  En plus des rapports d’avancement, l’Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site qui a ou est susceptible d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d’Ouvrage ou le Personnel de l’Entrepreneur. Cela inclut, mais sans s’y limiter, tout incident ou accident causant le décès ou des blessures graves ; les effets indésirables importants ou les dommages à la propriété privée ; tout incident de cybersécurité tel que spécifié **dans le CCAP** ;ou toute allégation d’EAS et/ou HS. Dans le cas d’EAS et/ou HS, tout en préservant la confidentialité, le cas échéant, le type d’allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l’âge de la personne qui a subi l’incident allégué doivent être inclus dans l’information.  L’Entrepreneur, dès qu’il a pris connaissance de l’allégation, de l’incident ou de l’accident, doit également informer immédiatement le Directeur de Projet de tout incident ou accident de ce type dans les locaux des Sous-Traitants ou des fournisseurs concernant les Installations qui a ou est susceptible d’avoir un effet négatif important sur l’environnement, les communautés touchées, le public, le Personnel du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur, et le personnel de ses Sous-traitants et fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails concernant ces incidents ou accidents. L’Entrepreneur doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de Projet dans le délai convenu avec le Directeur de Projet.  L’Entrepreneur doit exiger de ses Sous-Traitants et de ses fournisseurs qu’ils notifient immédiatement à l’Entrepreneur tout incident ou accident mentionné dans la présente Sous-Clause.  18.4 Avancement de l’exécution  Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l’Entrepreneur prend du retard sur le programme visé à la Sous-Clause 18.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, à la demande du Maître d’Ouvrage ou du Directeur de Projet l’Entrepreneur préparera et soumettra un programme révisé tenant compte des circonstances, et notifiera au Directeur de Projet les mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le Délai d’Achèvement imparti en vertu de la Sous-Clause 8.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Sous-Clause 40.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur.  18.5 Procédures  Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels incluant les procédures spécifiées dans les Formulaires et Procédures incluses dans les Exigences du Maître d’Ouvrage.  L’Entrepreneur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d’exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché. |
| 19. Sous-traitance | 19.1 L’Annexe de l’Acte d’Engagement (Liste des Composants majeurs des Equipements et Services de Montage et Liste des Sous-Traitants et fournisseurs approuvés) recense les principaux composants de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des Sous-Traitants agréés, y compris les fabricants. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n’est inscrit en regard de l’un quelconque de ces composants, l’Entrepreneur établira une liste de Sous-traitants pour ce poste afin qu’elle soit incluse dans ladite liste. L’Entrepreneur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. L’Entrepreneur soumettra au Maître d’Ouvrage cette liste ou les modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement de la réalisation des Installations. La soumission par l’Entrepreneur de l’addition de tous Sous-traitants non identifiés dans le Marché, devra aussi inclure une Déclaration du Sous-traitant conformément à l’Annexe D – Déclaration de Performance dans le domaine EAS et HS. Une telle approbation donnée par le Maître d’Ouvrage pour l’un des Sous-Traitants n’aura pas pour effet de dégager l’Entrepreneur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.  19.2 L’Entrepreneur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses Sous-Traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Sous-Clause 19.1 ci-dessus.  19.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Liste des Sous-Traitants), l’Entrepreneur pourra employer les Sous-traitants qu’il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.  19.4 Chaque contrat de sous-traitance devra inclure une disposition permettant au Maître d’Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Sous-Clause 19.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître d’Ouvrage en application de la Sous-Clause 42.2 du CCAG.  19.5 Dans le cas où les obligations du Sous-Traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Directeur de Projet, avant cette échéance, demande à l’Entrepreneur de céder au Maître d’Ouvrage le bénéfice de telles obligations du Sous-traitant, l’Entrepreneur devra y consentir.  19.6 L’Entrepreneur doit s’assurer que ses Sous-Traitants exécutent les installations conformément au Marché, y compris en se conformant aux exigences pertinentes en matière ES et aux obligations énoncées dans la Sous-Clause 22.4 du CCAG. |
| 20. Conception et Ingénierie | 20.1 Spécifications et Plans  20.1.1 L’Entrepreneur se chargera des études détaillées de conception et d’exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d’ingénierie.  L’Entrepreneur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de Projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit à l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage ou au nom de celui-ci.  20.1.2 L’Entrepreneur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou ordonné par le Maître d’Ouvrage ou au nom de ce dernier, par notification au Directeur de Projet déclinant sa responsabilité.  20.2 Codes et Normes  Lorsque le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de la Proposition prévaudra en l’absence de dispositions contraires. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que le Maître d’Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 39 du CCAG.  20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de Projet  20.3.1 L’Entrepreneur élaborera (ou fera en sorte que ses Sous-Traitants élaborent) et fournira au Directeur de Projet les documents énumérés à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Liste des documents soumis à approbation ou examen) afin qu’il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Sous-Clause 18.2 du CCAG (Programme de Performance).  Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de Projet pour approbation ne sera réalisée qu’après approbation du Directeur de Projet.  Les dispositions des Sous-Clause 20.3.2 à 20.3.7 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Directeur de Projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de Projet aux seules fins d’examen.  20.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de Projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 20.3.1 ci-dessus, le Directeur de Projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos à l’Entrepreneur ou il notifiera l’Entrepreneur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose.  Si le Directeur de Projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de Projet.  20.3.3 Le Directeur de Projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu’il est contraire aux bons usages en matière d’ingénierie.  20.3.4 Si le Directeur de Projet rejette un document, l’Entrepreneur modifiera ce document et le représentera au Directeur de Projet pour approbation conformément au paragraphe 20.3.2. Si le Directeur de Projet approuve un document sous réserve de modification(s), l’Entrepreneur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.  20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur provenant de ou en conséquence du rejet par le Directeur de Projet d’un quelconque document et/ou modification d’un document, et si ce litige ne peut être résolu entre les Parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d’un Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 46.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de Règlement des Différends, le Directeur de Projet donnera instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. L’Entrepreneur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Directeur de Projet, sous réserve que si le Comité de Règlement des Différends soutient le point de vue de l’Entrepreneur sur le litige et qu’aucune notification n’est délivrée par le Maître d’Ouvrage au titre de la Clause 46.3, l’Entrepreneur soit remboursé par le Maître d’Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l’exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et le Délai d’Achèvement sera prolongé en conséquence.  20.3.6 L’approbation du Directeur de Projet avec ou sans modification du document fourni par l’Entrepreneur ne libérera pas l’Entrepreneur des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu du Marché, sauf dans la mesure où un manquement ultérieur serait le résultat de modifications demandées par le Directeur de Projet.  20.3.7 L’Entrepreneur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de Projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Directeur de Projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Sous- Clause 20.3.  Si le Directeur de Projet demande une modification d’un document déjà approuvé ou d’un document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG s’appliqueront à cette demande. |
| 21. Acquisition des Equipements | 21.1 Equipements  Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 14.2 du CCAG, l’Entrepreneur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur Site de tous les Equipements de manière diligente et en bon ordre.  21.2 Equipements fournis par le Maître d’Ouvrage  Si l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Etendue des travaux et des fournitures du Maître d’Ouvrage) prévoit que le Maître d’Ouvrage doit fournir à l’Entrepreneur des éléments ou pièces particulières, les dispositions ci-après s’appliqueront :  21.2.1 Le Maître d’Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du Site, selon ce dont les Parties conviendront, et les mettre à disposition de l’Entrepreneur à la date fixée sur le programme fourni par l’Entrepreneur, en vertu de la Sous-Clause 18.2 du CCAG sauf accord contraire.  21.2.2 Dès réception de cet élément ou pièce, l’Entrepreneur en vérifiera l’aspect visuellement et notifiera le Directeur de Projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu’il aurait détecté. Le Maître d’Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou l’Entrepreneur s’en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître d’Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce incombera à l’Entrepreneur. Les dispositions de cette Sous-Clause 21.2.2 s’appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).  21.2.3 Les responsabilités de l’Entrepreneur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne libéreront pas le Maître d’Ouvrage de sa responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas l’Entrepreneur en situation de responsabilité à l’égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 27 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.  21.3 Transport  21.3.1 L’Entrepreneur acheminera à ses propres risques et frais sur Site tous matériaux et Matériels de l’Entrepreneur par le mode de transport que l’Entrepreneur jugera le plus approprié au vu des circonstances.  21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, l’Entrepreneur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériaux et les Matériels de l’Entrepreneur.  21.3.3 Dès l’expédition de chaque cargaison de matériaux et Matériels de l’Entrepreneur, ce dernier devra en notifier le Maître d’Ouvrage par télex, télécopie ou EDI de la désignation des matériaux et Matériels de l’Entrepreneur, du point de départ, du mode d’expédition, et du point et du lieu d’arrivée dans le pays du Site le cas échéant, ainsi que sur le Site. L’Entrepreneur devra fournir au Maître d’Ouvrage tous bordereaux d’expédition appropriés, à convenir entre les Parties.  21.3.4 L’Entrepreneur sera responsable de l’obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le Site, des matériaux, et Matériels de l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider l’Entrepreneur à obtenir ces autorisations, si l’Entrepreneur le demande. L’Entrepreneur garantira et indemnisera le Maître d’Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le Site, des matériaux et Matériels de l’Entrepreneur.  21.4 Dédouanement  L’Entrepreneur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériaux et Matériels de l’Entrepreneur au(x) point(s) d’importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître d’Ouvrage prévues à la Sous-Clause 14.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu’une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître d’Ouvrage, le Maître d’Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l’éventualité de retards de douane qui ne sont pas imputables à l’Entrepreneur, l’Entrepreneur pourra obtenir une prolongation du Délai d’Achèvement, conformément à la Clause 40 du CCAG. |
| 22. Montage | 22.1 Implantation / Supervision  22.1.1 *Repères topographiques* : L’Entrepreneur sera responsable d’assurer l’implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d’implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage.  S’il apparaît, pendant le montage des Installations, qu’une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l’alignement des Installations, l’Entrepreneur devra immédiatement notifier cette erreur au Directeur de Projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d’une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Directeur de Projet, à moins que cette erreur n’ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître d’Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d’Ouvrage.  22.1.2 *Supervision du chantier par l’Entrepreneur* : L’Entrepreneur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des Travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le Site afin d’assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. L’Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier uniquement du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d’encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.  22.2 Main-d’œuvre :  22.2.1 Recrutement du personnel et de la main d’œuvre  Sauf disposition contraire indiquée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d’œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.  L’Entrepreneur devra fournir et employer sur le Site, lors des montages des Installations, la main-d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d’assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. L’Entrepreneur est encouragé à faire appel à la main-d’œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.  L’Entrepreneur aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que la main-d’œuvre et le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le Site est situé. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera de son mieux pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation locale, étatique, nationale ou gouvernementale requise pour l'entrée du Personnel de l'Entrepreneur dans le pays.  L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir les moyens de rapatrier tout le Personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou dans d'autres lieux où les Services de Montage sont exécutés, jusqu'au lieu où ils ont été recrutés ou jusqu'à leur domicile. Il doit également assurer l'entretien temporaire approprié de toutes ces personnes depuis la cessation de leur emploi dans le cadre du Marché jusqu'à la fin de la date prévue pour leur départ. Au cas où l'Entrepreneur ne fournirait pas ces moyens de transport et d'entretien temporaire, le Maître d'Ouvrage pourra les fournir à ce personnel et en recouvrer le coût auprès de l'Entrepreneur.  L’entrepreneur doit fournir au Personnel de l'Entrepreneur employé pour l'exécution du Marché sur le Site ou dans d'autres lieux où les Services de Montage sont exécutés, des informations et une documentation pertinentes qui sont claires et compréhensibles concernant leurs conditions d’emploi. Les informations et la documentation doivent énoncer leurs droits en vertu des lois du travail pertinentes applicables au Personnel de l’Entrepreneur (qui incluront toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence des Exigences du Maître d’Ouvrage. Le Personnel de l’Entrepreneur doit être informé de tout changement important à ses conditions d’emploi.  22.2.2 Personnel au service du Maître d’Ouvrage :  L’Entrepreneur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d’œuvre parmi le personnel du Maître d’Ouvrage.  22.2.3 Législation du Travail  L’Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable au Personnel de l’Entrepreneur, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.  L’Entrepreneur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d’exécution du Marché, afin d’empêcher toute conduite ou agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses Sous-traitants.  Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses Sous-Traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, l’Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.  22.2.4 Taux de rémunération et conditions de travail  L’Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, l’Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieurs au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont le secteur d’activité est comparable à celui de l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur doit informer son Personnel de son obligation de :   1. toute déduction de leur paiement et les conditions de ces déductions conformément aux lois applicables ou comme indiqué dans les Exigences du Maître d’Ouvrage ; et 2. leur obligation de payer l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays pour l’ensemble de leurs traitements, salaires, indemnités et avantages qui sont soumis à l’impôt en vertu des lois en vigueur dans le Pays.   L’Entrepreneur doit s’acquitter des obligations qui lui sont imposées par ces lois en ce qui concerne les déductions qui peuvent lui être imposées.  Lorsque les lois applicables l’exigent ou comme indiqué dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent fournir à leur personnel une notification par écrit de cessation d’emploi et des détails sur les indemnités de départ en temps opportun. L’Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent avoir versé à leur personnel (soit directement, soit le cas échéant à leur avantage) tous les salaires et droits dus, y compris, le cas échéant, les prestations de sécurité sociale et les cotisations de retraite, au plus tard à la fin de leur engagement / emploi.  22.2.5 Horaires de travail  Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :  (a) le Marché n’en dispose autrement,  (b) le Directeur de Projet donne son accord, ou  (c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, l’Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Directeur de Projet.  Lorsque l’Entrepreneur considère qu’il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d’un jour férié afin de respecter le Délai d’achèvement et présente une demande de consentement au Directeur de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.  La présente Clause du CCAG ne s’applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en « deux fois huit ».  22.2.6 Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre  Sauf si les Exigences du Maître d’Ouvrage en disposent autrement, l’Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel employé pour l’exécution du Marché sur le Site ou autres endroits où les Services de Montage sont exécutés. L’Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d’Ouvrage tel que mentionné dans les Exigences du Maître d’Ouvrage.  Si spécifié dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur doit donner accès aux services ou fournir des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du Personnel de l’Entrepreneur. L’Entrepreneur doit également fournir des hébergements pour le Personnel du Maître d’Ouvrage conformément aux Exigences du Maître d’Ouvrage.  L’Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers d’habitation de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Installations.  22.2.7 Hygiène et sécurité  L’Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver l’hygiène et la sécurité de son Personnel employé pour l’exécution des Services de Montage sur le Site (ou autres lieux dans le pays où le Site est localisé).  Sous réserve de la Sous-Clause 9.9 du CCAG, l’Entrepreneur doit soumettre au Directeur de Projet pour approbation un manuel d’hygiène et de sécurité qui énonce toutes les exigences en matière d’hygiène et de sécurité en vertu du Marché.  Le manuel d’hygiène et de sécurité doit s’ajouter à tout autre document similaire requis en vertu des règlements et des lois applicables en matière d’hygiène et de sécurité.  L’Entrepreneur doit :   * 1. se conformer à tous les règlements et lois applicables en matière d’hygiène et de sécurité;   2. se conformer à toutes les obligations applicables en matière d’hygiène et de sécurité spécifiées dans le Marché;   3. élaborer et mettre en œuvre des procédures pour établir et maintenir un environnement de travail sûr sans risque pour l’hygiène sur tous les lieux de travail, machines, équipements et processus sous le contrôle de l’Entrepreneur, y compris des mesures de contrôle pour les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;   4. assurer la formation en hygiène et sécurité du personnel de l’Entrepreneur, le cas échéant, et tenir à jour les dossiers de formation;   5. engager activement le Personnel de l’Entrepreneur à promouvoir la compréhension et les méthodes de mise en œuvre des exigences en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi qu’à fournir de l’information à ce personnel et à fournir de l’équipement de protection individuelle sans frais au personnel;   6. mettre en place des processus sur le lieu de travail permettant au Personnel de l’Entrepreneur de signaler les situations de travail qu’il estime ne pas être sécuritaires ou saines et de se retirer d’une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de croire qu’il présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé; Le Personnel de l’Entrepreneur qui se retire de telles situations de travail n’est pas tenu de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n’ont pas été prises. Ce personnel ne doit pas faire l’objet de représailles ou de mesures négatives pour un tel signalement ou un tel retrait ;   7. en collaboration avec les autorités sanitaires locales, veiller à ce que le personnel médical, les installations de premiers soins, les infirmeries et les services d’ambulance soient disponibles en tout temps sur le Site et dans tout lieu d’hébergement pour le Personnel de l’Entrepreneur et du Maître d’Ouvrage;   8. nommer un agent de prévention des accidents sur le Site, responsable du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour cette responsabilité et avoir le pouvoir d’émettre des instructions et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Tout au long de l’exécution du Marché, l’Entrepreneur doit fournir tout ce qui est requis par cette personne pour exercer cette responsabilité et cette autorité ;   9. mettre en place des mesures pour éviter ou réduire au minimum le risque d’exposition communautaire aux maladies d’origine hydrique, aquatique, liée à l’eau et à transmission vectorielle;   10. mettre en place des mesures à mettre en œuvre pour éviter ou minimiser la propagation des maladies transmissibles (y compris le transfert de maladies ou d’infections sexuellement transmissibles (MST), comme le virus du VIH) et des maladies non transmissibles associées aux Montage des installations, en tenant compte de l’exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Cela comprend la prise de mesures pour éviter ou minimiser la transmission de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l’afflux de main-d’œuvre temporaire ou permanente en relation avec le Marché;   11. mettre en place des procédures pour les activités de prévention, de préparation et d’intervention à mettre en œuvre en cas d’événement d’urgence (c.-à-d. un incident imprévu, découlant de dangers naturels ou d’origine humaine, typiquement incendies, explosions, fuites ou déversements, qui peuvent survenir pour diverses raisons, y compris l’omission de mettre en œuvre des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur survenance; les conditions météorologiques extrêmes ou l’absence de préavis);   12. collaborer, le cas échéant, avec le Personnel du Maître d’Ouvrage, tout autre entrepreneur employé par le Maître d’Ouvrage et/ou le personnel de toute autorité publique légalement constituée et des entreprises de services publics et privés qui sont employés, sur ou à proximité du Site, à tout travail non inclus dans le Marché, dans l’application des exigences en matière d’hygiène et de sécurité. Ceci est sans préjudice de la responsabilité des entités concernées en ce qui concerne l’hygiène et la sécurité de leur propre personnel; et   13. mettre en place un système d’examen régulier de performance en matière d’hygiène et de sécurité et de l’environnement de travail.   22.2.8 Funérailles  En cas de décès d’un Personnel de l’Entrepreneur ou d’un membre de leur famille l’accompagnant, l’Entrepreneur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.  22.2.9 Registres du Personnel de l’Entrepreneur  L’Entrepreneur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, horaires de travail et les rémunérations versées à tous les personnels. Les registres sont présentés chaque mois, sous une forme approuvée par le Directeur de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de Projet jusqu’à l’achèvement des travaux par l’Entrepreneur.  22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires  L’Entrepreneur doit organiser l’approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Exigences du Maître d’Ouvrage et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.  22.2.11 Fourniture d’eau  L’Entrepreneur doit organiser l’approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.  22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles  L’Entrepreneur doit en tout temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. L’Entrepreneur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l’usage des insecticides.  22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques  L’Entrepreneur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l’importation, la vente, l’échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.  22.2.14 Armes et munitions  L’Entrepreneur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d’armes ou de munitions d’aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités.  22.2.15 Organisations des Travailleurs  Dans les pays où les lois du travail pertinentes reconnaissent le droit des travailleurs de former et d’adhérer aux organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement sans ingérence, l’Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et ils recevront les informations nécessaires à une négociation significative en temps opportun. Lorsque les lois du travail pertinentes restreignent considérablement les organisations de travailleurs, l’Entrepreneur doit permettre à son Personnel d’autres moyens d’exprimer ses griefs et de protéger ses droits concernant les conditions de travail et les conditions d’emploi. L’Entrepreneur ne doit pas chercher à influencer ou à contrôler ces moyens alternatifs. L’Entrepreneur ne doit pas faire de discrimination ou de représailles contre les Personnels de l’Entrepreneur qui participent, ou cherchent à participer, à ces organisations et à ces mécanismes de négociation collective ou autres. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs de la main-d’œuvre.  22.2.16 Non-Discrimination et Egalité des chances  L’Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l’emploi ou au traitement de son Personnel sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes au poste. L’Entrepreneur doit fonder l’emploi de son Personnelt sur le principe de l’égalité des chances et de l’équité de traitement, et ne doit pas faire de discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, y compris le recrutement et l’embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d’emploi, l’accès à la formation, l’affectation, la promotion, la cessation d’emploi ou la retraite, et les pratiques disciplinaires.  Les mesures spéciales de protection ou d’assistance visant à remédier à la discrimination passée ou à la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l’emploi ne sont pas considérées comme de la discrimination. L’Entrepreneur doit fournir la protection et l’assistance nécessaires pour assurer la non-discrimination et l’égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à la Sous-Clause 9.13 du CCAG).  22.2.17 Mécanisme de règlement des griefs relatifs au Personnel de l’Entrepreneur  L’Entrepreneur doit disposer d’un mécanisme de règlement des griefs pour son Personnel et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs mentionnées au paragraphe 22.2.15, afin de soulever les préoccupations sur le lieu de travail. Le mécanisme de règlement des griefs est proportionné à la nature, à l’ampleur, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, au moyen d’un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d’information en temps utile aux personnes concernées dans une langue qu’elles comprennent, sans représaillles, et fonctionne de manière indépendante et objective.  Le Personnel de l’Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de l’engagement pour le Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute représaille pour son utilisation. Des mesures doivent être mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l’Entrepreneur.  Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas entraver l’accès à d’autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.  Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu’ils soient correctement conçus et mis en œuvre, qu’ils répondent rapidement aux préoccupations et qu’ils soient facilement accessibles à ces travailleurs du projet. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés, au besoin, par des arrangements propres au Marché.  22.3 Matériels de l’Entrepreneur  22.3.1 Tous les Matériels de l’Entrepreneur apportés par l’Entrepreneur sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l’exécution du Marché. L’Entrepreneur ne devra pas les enlever du Site sans que le Directeur de Projet n’ait reconnu au préalable que ces Matériels ne sont plus nécessaires à l’exécution du Marché.  22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, l’Entrepreneur devra enlever du Site tous les Matériels qu’il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le Site, lors de l’achèvement des Installations.  22.3.3 Si l’Entrepreneur le lui demande, le Maître d’Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l’aider à obtenir toutes les autorisations que l’Entrepreneur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les équipements importés par l’Entrepreneur pour l’exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.  22.4 Règlement de chantier  Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l’exécution du Marché sur le chantier, et auxquelles ils devront se conformer. L’Entrepreneur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu’il soumettra pour approbation au Directeur de Projet avec copie au Maître d’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable.  Ces Règlements du Chantier doivent comprendre, sans toutefois s’y limiter, le Code de Conduite pour les aspects environnementaux et sociaux soumis dans le cadre de la Proposition et accepté par le Maître d’Ouvrage, les dispositions de sécurité conformément à la Sous-Clause 22.8 du CCAG, la sécurité des installations, le contrôle des accès, l’assainissement, les soins médicaux et la prévention des incendies.  L’Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que chaque Personnel de l’Entrepreneur, employé pour l’exécution du Marché sur le Site ou dans d’autres liuxs où les Services de Montage sont effectués, est informé du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de se livrer à de tels comportements interdits.  Ces mesures comprennent la fourniture d’instructions et de documents compréhensibles par le Personnel de l'Entrepreneur et l'obtention de la signature de toute personne accusant réception de ces instructions et / ou documents, le cas échéant.  L’Entrepreneur doit également s’assurer que le Code de conduite est affiché de manière visible à plusieurs endroits sur le Site et à tout autre endroit où les Services de Montage seront effectués, ainsi que dans des zones à l’extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes affectées par le projet. Le Code de conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l’Entrepreneur, le Personnel du Maître d’Ouvrage et la communauté locale.  La Stratégie de Gestion et les Plans de Mise en œuvre de l’Entrepreneur doivent comprendre des processus appropriés pour que l’Entrepreneur puisse vérifier le respect de ces obligations.  22.5 Opportunités pour d’autres entrepreneurs  22.5.1 Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage ou du Directeur de Projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, l’Entrepreneur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître d’Ouvrage, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d’exécuter leurs propres travaux.  22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître d’Ouvrage ou du Directeur de Projet, l’Entrepreneur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que l’Entrepreneur a la responsabilité d’entretenir, ou s’il permet à ces autres entrepreneurs d’utiliser des Matériels de l’Entrepreneur, ou si l’Entrepreneur fournit d’autres prestations à ces autres entrepreneurs, le Maître d’Ouvrage devra compensser intégralement l’Entrepreneur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l’occasion de l’utilisation ou des prestations, et il devra payer à l’Entrepreneur une rémunération raisonnable pour l’utilisation de ces matériels ou la fourniture de ces prestations.  22.5.3 L’Entrepreneur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l’exécution des travaux confiés à d’autres entrepreneurs. Le Directeur de Projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s’élever entre l’Entrepreneur et d’autres entrepreneurs, ou entre l’Entrepreneur et les travailleurs du Maître d’Ouvrage, en relation avec l’exécution de leurs travaux respectifs.  22.5.4 L’Entrepreneur devra notifier sans délai au Directeur de Projet les défauts qu’il aura constatés dans les travaux d’autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux de l’Entrepreneur. Le Directeur de Projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de Projet s’imposeront à l’Entrepreneur.  22.6 Travaux d’urgence  Dans le cas où une situation d’urgence survenant au cours ou à l’occasion de l’exécution du Marché imposerait d’effectuer des travaux d’urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, l’Entrepreneur devra immédiatement exécuter ces travaux.  Si l’Entrepreneur est dans l’incapacité ou refuse d’exécuter ces travaux immédiatement, le Maître d’Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu’il jugera nécessaires, afin d’empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu’il le pourra pratiquement après que cette situation d’urgence se sera manifestée, le Maître d’Ouvrage devra notifier par écrit à l’Entrepreneur cette situation d’urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l’ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage constituent des travaux que l’Entrepreneur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, l’Entrepreneur devra payer au Maître d’Ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître d’Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le Maître d’Ouvrage prendra à sa charge les frais de ces travaux.  22.7 Nettoyage du Site  22.7.1 *Nettoyage du Site en cours de travaux* : Pendant l’exécution du Marché, l’Entrepreneur devra veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement encombré, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les gravats, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les Matériels de l’Entrepreneur qui ne sont plus nécessaires pour l’exécution du Marché.  22.7.2 *Nettoyage du Site après Achèvement* : Après Achèvement complet des Installations, l’Entrepreneur devra déblayer et enlever du Site tous les gravats, déchets et épaves de toute sorte, et laisser le Site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.  22.8 Sécurité sur le Site.  L’entrepreneur est responsable de la sécurité sur le Site, y compris la fourniture et l’entretien à ses propres frais de tout l’éclairage, des clôtures et de la surveillance lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution et à la protection des Installations, ou à la sécurité des propriétaires et des occupants des propriétés adjacentes et à la sécurité du public.  Si les Exigences du Maître d’Ouvrage le demandent, l’Entrepreneur doit soumettre à la Non-Objection du Directeur de Projet, un plan de gestion de la sécurité qui établit les modalités de sécurité sur le Site.  Lorsqu’il prend des dispositions en matière de sécurité, l’Entrepreneur doit être guidé par les lois applicables et toute autre disposition énoncée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage.  L’Entrepreneur doit : (i) effectuer des vérifications appropriées des antécédents de tout membre du personnel affecté pour assurer la sécurité; (ii) former adéquatement le personnel de sécurité (ou déterminer qu’il est correctement formé) à l’usage de la force (et, le cas échéant, aux armes à feu) et à la conduite appropriée envers le personnel de l’Entrepreneur, le Personnel du Maître d’Ouvrage et les communautés affectées; et (iii) exiger du personnel de sécurité qu’il agisse dans le respect des lois applicables et de toute disposition énoncée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage.  L’Entrepreneur ne doit pas permettre le recours à la force par le personnel de sécurité pour assurer la sécurité, sauf lorsqu’il est utilisé à des fins préventives et défensives proportionnellement à la nature et à l’étendue de la menace.  22.9 Protection de l’environnement  L’Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour :   * + 1. protéger l’environnement (à la fois sur et en dehors du Site); et     2. limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d’autres résultats des opérations et/ ou activités de l’Entrepreneur.   L’Entrepreneur doit s’assurer que les émissions, les rejets de surface, les effluents et tout autre polluant provenant des activités de l’Entrepreneur ne dépassent pas les valeurs indiquées dans les Exigences du Maître d’Ouvrage, ni celles prescrites par les lois applicables.  En cas de dommages à l’environnement, à la propriété et/ou de nuisances pour les personnes, sur le Site ou à l’extérieur, à la suite des opérations de l’Entrepreneur, l’Entrepreneur doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures appropriées et du calendrier pour remédier, dans la mesure du possible, à la remise en son état antérieur de l’environnement ainsi endommagé. L’Entrepreneur doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais à la satisfaction du Directeur de Projet.  22.10 Circulation et Sécurité Routière  L’Entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter que des incidents et des blessures ne soient causés à un tiers en rapport avec l’utilisation du Matériel de l’Entrepreneur sur les routes publiques ou d’autres infrastructures publiques.  L’Entrepreneur doit surveiller et utiliser les incidents de sécurité routière et les rapports d’accidents pour identifier les problèmes de sécurité négatifs, et établir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les résoudre.  22.11 Découvertes du Patrimoine Culturel  Les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d’antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d’intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural et religieux trouvés sur le Site seront placés sous la suveillance et la garde du Maître d’Ouvrage.  L’Entrepreneur doit :   1. prendre toutes les précautions raisonnables, y compris clôturer la zone ou le site de la constatation, pour éviter d’autres perturbations et empêcher le Personnel de l’Entrepreneur ou d’autres personnes d’enlever ou d’endommager l’une ou l’autre de ces découvertes; 2. dès que possible après la découverte, faire notification au Directeur de Projet, afin de lui donner la possibilité d’inspecter et/ou d’enquêter rapidement sur la constatation avant qu’elle ne soit perturbée et d’émettre des instructions pour y faire face; 3. former le Personnel de l’Entrepreneur concerné sur les procédures de traitement de ces découvertes; et 4. mettre en œuvre toute autre mesure conforme aux Exigences du Maître d’Ouvrage et aux lois pertinentes.   Si l’Entrepreneur subit un retard et/ou engage des coûts supplémentaires en se conformant aux instructions du Directeur de Projet, l’Entrepreneur aura droit à une prolongation de délai en vertu de la Sous-clause 40.1 du CCAG, et le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. |
| 23. Essais et Inspections | 23.1 L’Entrepreneur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le Site, tous les essais et/ou inspections des Equipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.  23.2 Le Maître d’Ouvrage et le Directeur de Projet ou leurs représentants désignés seront en droit d’assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître d’Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de subsistance et d’hébergement.  23.3 Lorsqu’il sera prêt à réaliser un essai et/ou une inspection, l’Entrepreneur devra en notifier le Directeur de Projet raisonnablement à l’avance, en lui indiquant le lieu, la date et l’heure de cet essai et/ou de cette inspection. L’Entrepreneur devra obtenir de tout tiers, ou fabricant concerné les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître d’Ouvrage et au Directeur de Projet d’assister à l’essai et/ou à l’inspection.  23.4 L’Entrepreneur devra fournir au Directeur de Projet un rapport certifié des résultats de ces essais et/ou de ces inspections.  Dans le cas où le Maître d’Ouvrage et le Directeur de Projet s’abstiendraient d’assister à un essai et/ou à une inspection, ou si les Parties conviennent qu’ils n’y assisteront pas, l’Entrepreneur pourra procéder à l’essai et/ou à l’inspection en l’absence du Maître d’Ouvrage et/ou du Directeur de Projet (selon le cas) et fournir au Directeur de Projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.  23.5 Le Directeur de Projet pourra demander à l’Entrepreneur qu’il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par l’Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au Montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l’avancement des travaux de montage des Installations et/ou l’exécution par l’Entrepreneur de ses autres obligations en vertu du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai d’Achèvement et pour les autres obligations ainsi affectées.  23.6 Si l’un des Equipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection, l’Entrepreneur devra soit rectifier soit remplacer cet Equipement ou cette partie des Installations, et répéter l’essai et/ou l’inspection, en en prévenant le Directeur de Projet conformément à la Sous-Clause 23.3 ci-dessus.  23.7 S’il surgit un différend ou une divergence d’opinion entre les Parties à propos d’un essai et/ou d’une inspection des Equipements ou d’une partie des Installations, que les Parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Sous-Clause 46.3 du CCAG.  23.8 L’Entrepreneur devra permettre au Maître d’Ouvrage et au Directeur de Projet, aux frais du Maître d’Ouvrage, l’accès à tout moment raisonnable et lieu où les Equipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu’ils puissent inspecter l’avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Directeur de Projet en informe l’Entrepreneur suffisamment à l’avance.Sans préjudice de la Sous-Clause 9.7 du CCAG, selon les instructions du Directeur de Projet, l’Entrepreneur doit également permettre à d’autres entités concernées (aux frais du Maître d’Ouvrage ou ds entités respectives, selon le cas) d’accéder aux Installations, d’inspecter l’avancement et la manière dont les Installations sont exécutées, d’effectuer un audit environnemental et social, le cas échéant, ou d’effectuer toute autre tâche telle qu’énoncée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage ou selon les instructions du Directeur de Projet.  23.9 L’Entrepreneur convient qu’il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des Equipements ou de toute partie des Installation, ni du fait de l’assistance du Maître d’Ouvrage ou du Directeur de Projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l’établissement d’un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Sous-Clause 23.4 ci-dessus.  23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le Site, sans qu’il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et l’Entrepreneur devra prévenir le Directeur de Projet, suffisamment à l’avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou prochainement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l’objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.  23.11 L’Entrepreneur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Directeur de Projet pourra exiger de temps à autre sur le Site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur.  S’il s’avère qu’une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le Site après qu’il a été satisfait aux exigences posées par la Sous-Clause 23.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître d’Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Directeur de Projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le Délai d’Achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l’exécution des obligations mises à la charge de l’Entrepreneur aux termes du Marché. |
| 24. Achèvement des Installations | 24.1 Dès que l’Entrepreneur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan opérationnel et structurel, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Exigences du Maître d’Ouvrage, exception faite de certains aspects mineurs n’ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, l’Entrepreneur devra en notifier le Maître d’Ouvrage.  24.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification de l’Entrepreneur, en vertu de la Sous-Clause 24.1, le Maître d’Ouvrage devra fournir le personnel d’exploitation et d’entretien indiqué à l’Annexe de l’Acte d’Engagement l (Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage) pour la Mise en Service provisoire des Installations ou d’une partie de celles-ci.  Conformément à cette même Annexe, le Maître d’Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service provisoire de tout ou partie des Installations.  24.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que le Maître d’Ouvrage aura mis à disposition le personnel d’exploitation et d’entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Sous-Clause 24.2 ci-dessus, l’Entrepreneur commencera la Mise en Service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la Mise en Service opérationnelle, sous réserves de la Sous-Clause 25.5 du CCAG.  24.4 Dès que tous les travaux de Mise en Service provisoire auront été achevés, et dès que l’Entrepreneur estimera que la Mise en Service opérationnelle des Installations ou d’une partie de celles-ci peut commencer, l’Entrepreneur devra adresser une notification écrite à cet effet au Directeur de Projet.  24.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l’Entrepreneur en vertu de la Clause 24.4, le Directeur de Projet devra soit émettre un certificat d’achèvement dans la forme spécifiée dans les Exigences du Maître d’Ouvrage (Modèles de documents et procédures), indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 24.4, soit notifier par écrit à l’Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés.  Si le Directeur de Projet notifie l’existence de défauts et/ou insuffisances à l’Entrepreneur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Sous-Clause 24.4 .  Si le Directeur de Projet est satisfait de l’Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Directeur de Projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée de l’Entrepreneur, émettre un Certificat d’Achèvement attestant de l’Achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée de l’Entrepreneur.  Si le Directeur de Projet n’est pas satisfait, il devra notifier par écrit à l’Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification de l’Entrepreneur, et la procédure ci-dessus devra être répétée.  24.6 Si le Directeur de Projet manque d’émettre le Certificat d’Achèvement et n’informe pas l’Entrepreneur des défauts et/ou insuffisances qu’il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l’Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 24.4 , ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par l’Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 24.5 , ou encore si le Maître d’Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d’Achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée de l’Entrepreneur, ou de l’utilisation des Installations par le Maître d’Ouvrage, selon le cas.  24.7 L’Entrepreneur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l’Achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, faute de quoi le Maître d’Ouvrage procédera lui-même à l’exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant des sommes restant dues à l’Entrepreneur.  24.8 L’Achèvement aura pour effet de transférer au Maître d’Ouvrage la responsabilité de la garde et de l’entretien des Installations ou à la partie en question; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. Le Maître d’Ouvrage prendra ensuite possession des Installations ou de la partie concernée de celles-ci. |
| 25. Mise en Service et Réception opérationnelles | 25.1 Mise en service opérationnelle  25.1.1 L’Entrepreneur entreprendra la Mise en Service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l’établissement par le Directeur de Projet du Certificat d’Achèvement visé à la Sous-Clause 24.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Sous-Clause 24.6 du CCAG.  25.1.2 Le Maître d’Ouvrage fournira son propre personnel, ainsi que l’ensemble des matières premières, eau et électricité, combustibles lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la Mise en Service opérationnelle.  25.1.3 Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d’assistance de l’Entrepreneur et du Directeur de Projet assistera à la Mise en Service opérationnelle, y compris aux Essais de Garantie, et assistera et conseillera le Maître d’Ouvrage.  25.2 Essais de Garanties  25.2.1 Sous réserve de la Sous-Clause 25.5 du CCAG, les Essais de Garantie (et leurs répétitions) devront être effectués par l’Entrepreneur pendant la Mise en Service opérationnelle des Installations ou de la partie pertinente de celles-ci afin de déterminer si les Installations ou la partie concernée peuvent atteindre les Garanties opérationnelles spécifiées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Garanties opérationnelles). Le Maître d’Ouvrage devra fournir sans délai à l’Entrepreneur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l’essai de garantie (et de ses répétitions).  25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l’Entrepreneur, l’Essaide Garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de la date d’Achèvement, qu’il s’agisse du délai stipulé dans le **CCAP** ou de tel autre délai défini d’un commun accord entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, l’Entrepreneur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de Garanties opérationnelles et les dispositions des Sous-Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas d’application.  25.3 Réception Opérationnelle  25.3.1 Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 25.4 , la Réception Opérationnelle des Installations ou de la partie des Installations interviendra lorsque :  a) l’Essai de Garantie aura été réalisé avec succès et les Garanties Opérationnelles auront été satisfaites ; ou  b) l’Essai de Garantie n’aura pas été réalisé avec succès ou n’aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables à l’Entrepreneur, dans le délai suivant la date d’Achèvement spécifié dans le **CCAP** ainsi qu’il est spécifié à la Sous-Clause 25.2.2,ou dans tout autre délai convenu entre les Parties; ou  c) l’Entrepreneur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Sous-Clause 28.3 du CCAG ; et  d) tous les travaux mineurs, relatifs aux Installations ou à la partie concernée, tels qu’ils sont visés à la Sous-Clause 24.7 , auront été achevés.  25.3.2 Dès que l’un quelconque des événements visés au paragraphe 25.3.1 ci-dessus se sera produit, l’Entrepreneur pourra donner à tout moment au Directeur de Projet une notification demandant l’établissement d’un Certificat de Réception Opérationnelle, revêtant la forme prévue dans les Exigences du Maître d’Ouvrage (Formulaires et Procédures), au titre des Installations ou de la partie des Installations spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.  25.3.3 Le Directeur de Projet devra établir ce Certificat de Réception Opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification de l’Entrepreneur, après s’être dûment concerté avec le Maître d’Ouvrage.  25.3.4 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de l’Entrepreneur, le Directeur de Projet omet d’établir le Certificat de Réception Opérationnelle ou d’informer l’Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de Projet n’a pas établi le Certificat de Réception Opérationnelle, les Installations ou la partie de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification de l’Entrepreneur.  25.4 Réception Partielle  25.4.1 Si le Marché spécifie que l’Achèvement et la Mise en Service opérationnelle doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l’Achèvement et à la Mise en Service (y compris celles qui s’appliquent aux Essais de Garantie) s’appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le Certificat de Réception Opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.  25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages tels que des bâtiments, pour lesquels une Mise en Service ou un Essai de Garantie ne sont pas requis, le Directeur de Projet devra établir le Certificat de Réception Opérationnelle de cet ouvrage lorsqu’il aura atteint le stade d’Achèvement, étant entendu que l’Entrepreneur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu’ils seront énumérés dans le Certificat de Réception Opérationnelle.  25.5 .Mise en Service provisoire et/ou Essai de Garantie retardés  25.5.1 Dans l’éventualité où l’Entrepreneur ne peut pas procéder à la Mise en Service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Sous-Clause 24.3, ou aux Essais de Garantie conformément aux dispositions de la Sous-Clause 25.2, pour des raisons attribuables au Maître d’Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d’autres installations sous la responsabilité d’autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle de l’Entrepreneur, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l’Achèvement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 24.6 , et la Réception Opérationnelle, conformément à la Sous-Clause 25.3.4 , et les obligations de l’Entrepreneur concernant la Période de Garantie, conformément à la Clause 27.2 , la Garantie opérationnelle, conformément à la Sous-Clause 28 , l’entretien et la garde des Installations, conformément à la Sous-Clause 32 , et la Sous-Clause 41.1 , (Suspension) ne seront pas d’application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d’application.  25.5.2 Lorsque l’Entrepreneur reçoit notification du Directeur de Projet qu’il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Sous-Clause 25.5.1, les dispositions suivantes s’appliqueront en faveur de l’Entrepreneur :  (a) le Délai d’Achèvement sera prolongé pour la période de suspension sans application des pénalités de retard spécifiées à la Sous-Clause 26.2  ;  (b) les paiements dus à l’Entrepreneur en conformité avec les provisions spécifiées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Conditions et procédures de paiement), qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l’Achèvement des activités correspondantes, seront versés à l’Entrepreneur contre remise d’une garantie sous la forme d’une garantie bancaire d’un montant équivalent acceptable par le Maître d’Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque l’Entrepreneur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 25.5.3  ;  (c) les dépenses encourues pour l’obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l’extension d’autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées à l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage ;  (d) les frais supplémentaires encourus pour l’entretien et la garde des Installations conformément à la Sous-Clause 32.1 seront remboursés à l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Sous-Clause 25.5.4. Les dispositions de la Sous-Clause 33.2 s’appliqueront aux Installations durant la même période ;  25.5.3 Dans l’éventualité où la période de suspension considérée dans la Sous-Clause 25.5.1 dépassera cent quatre-vingts (180) jours, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur devront se mettre d’accord sur le montant des compensations supplémentaires dues à l’Entrepreneur ;  25.5.4 Lorsque l’Entrepreneur reçoit notification par le Directeur de Projet que les Installations doivent être prêtes pour la Mise en Service provisoire, l’Entrepreneur devra procéder sans délai à l’exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 24 . |

* + 1. Garanties et Responsabilités

|  |  |
| --- | --- |
| 26. Garantie du Délai d’Achèvement | 26.1 L’Entrepreneur garantit qu’il parviendra à l’Achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un Délai d’Achèvement séparé est spécifié) dans le Délai d’Achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Sous-Clause 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel l’Entrepreneur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 .  26.2 Si l’Entrepreneur ne parvient pas à l’Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le Délai d’Achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 , l’Entrepreneur devra payer au Maître d’Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total des pénalités de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant maximum spécifié sous le **CCAP**. Lorsque le montant maximum des pénalités de retard est atteint, le Maître d’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Sous-Clause 42.2.2 .  Le paiement de pénalités de retard vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite à l’Entrepreneur de réaliser l’Achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le Délai d’Achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 , et l’Entrepreneur n’aura pas d’autre responsabilité envers le Maître d’Ouvrage à ce titre.  Cependant, le paiement de pénalité de retard ne libérera aucunement l’Entrepreneur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités au titre du Marché.  Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard visée à la Sous-Clause 26.2, le manquement de l’Entrepreneur à atteindre à toute date-jalon, ou à accomplir tout acte, toute opération ou toute formalité à l’une des dates spécifiées à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Calendrier d’exécution) et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Sous-Clause 18.2, ne rendra pas l’Entrepreneur responsable de toute perte ou de tout dommage subi par le Maître d’Ouvrage.  26.3 Si l’Entrepreneur parvient à l’Achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du Délai d’Achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 40 , le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant maximum spécifié au **CCAP**. |
| 27. Garantie | 27.1 L’Entrepreneur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction des Equipements fournis et des travaux exécutés.  27.2 Sauf stipulation contraire spécifiée dans la Sous-Clause 27.10 du **CCAP**, la Période de Garantie sera de cinq cent quarante (540) jours à compter de la date d’Achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou douze (12) mois à compter de la date de la Réception Opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci), à la première de ces échéances.  Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les Equipements installés ou les travaux exécutés par l’Entrepreneur apparaîtrait pendant la Période de Garantie, l’Entrepreneur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix de l’Entrepreneur) les Equipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et entendu avec le Maître d’Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. L’Entrepreneur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  (a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par le Maître d’Ouvrage, ou  (b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou  (c) l’usure normale.  27.3 Les obligations mises à la charge de l’Entrepreneur en vertu de la présente Clause 27 ne s’appliquent pas :  (a) aux matériaux fournis par le Maître d’Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 21.2 ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la Période de Garantie stipulée au Marché ;  (b) aux études de conception, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel l’Entrepreneur a dégagé sa responsabilité ;  (c) aux autres matériaux fournis ou autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître d’Ouvrage en vertu de la Sous-Clause 27.7 .  27.4 Le Maître d’Ouvrage devra adresser à l’Entrepreneur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, le Maître d’Ouvrage devra donner à l’Entrepreneur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.  27.5 Le Maître d’Ouvrage devra donner à l’Entrepreneur l’accès nécessaire aux Installations et au Site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 27.  L’Entrepreneur pourra, avec le consentement du Maître d’Ouvrage, enlever du Site les Equipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le Site.  27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu’elle peut affecter le rendement des Installations ou d’une partie de celles-ci, le Maître d’Ouvrage pourra adresser à l’Entrepreneur une notification exigeant qu’il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi l’Entrepreneur devra réaliser ces essais.  Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, l’Entrepreneur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d’un commun accord entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur.  27.7 Si l’Entrepreneur n’entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), le Maître d’Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification à l’Entrepreneur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître d’Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par l’Entrepreneur ou pourront être déduits par le Maître d’Ouvrage de toutes sommes dues à l’Entrepreneur ou réclamées en vertu de la Garantie de Bonne Exécution.  27.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d’une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître d’Ouvrage, pour l’une ou l’autre des raisons précitées.   * 1. Excepté dans les conditions stipulées par la présente Clause 27 et par la Clause 33 , l’Entrepreneur n’assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les Equipements, la conception, l’ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l’Achèvement des Installations ou d’une de ses parties, à moins que ces défauts n’aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde de l’Entrepreneur.   2. En outre, les composants des Installations identifiés dans le **CCAP** seront couverts par une garantie étendue durant la période indiquée dans le **CCAP**. Ces obligations de l’Entrepreneur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Sous-Clause 27.2 . |
| 28. Garanties opération­nelles | 28.1 L’Entrepreneur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Garanties opérationnelles), lors de la réalisation de l’essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.  28.2 Si, pour des raisons imputables à l’Entrepreneur, le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifié dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Garanties opérationnelles) n’atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, l’Entrepreneur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre le minimum garanti de ces garanties opérationnelles. L’Entrepreneur devra adresser une notification au Maître d’Ouvrage lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître d’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu’à ce que le niveau minimum garanti ait été atteint. Si l’Entrepreneur n’arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, le Maître d’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Sous-Clause 42.2.2 .  28.3 Si, pour des raisons imputables à l’Entrepreneur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Garanties opérationnelles) du Marché ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des Garanties Opérationnelles spécifié dans la même Annexe est atteint, l’Entrepreneur devra, au choix de l’Entrepreneur :  (a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître d’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;  (b) soit payer au Maître d’Ouvrage une pénalité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l’Annexe mentionnée ci-dessus.  28.4 Le paiement de la pénalité forfaitaire visée à la Sous-Clause 28.3, à concurrence du plafond indiqué dans l’Annexe (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge de l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 28.3 et l’Entrepreneur n’aura plus aucune responsabilité envers le Maître d’Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette pénalité forfaitaire par l’Entrepreneur, le Directeur de Projet devra établir le Certificat de Réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette pénalité forfaitaire. |
| 29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet | 29.1 Sous réserve que le Maître d’Ouvrage se conforme aux dispositions de la Sous-Clause 29.2 , l’Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui pourraient être dirigés contre le Maître d’Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par l’Entrepreneur ou l’utilisation des Installations dans le pays où le Site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.  Cette obligation d’indemnisation ne couvrira pas l’utilisation des Installations ou d’une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation des Installations ou d’une de ses parties ou des produits fabriqués dans l’Installations, en association ou en combinaison avec tous autres matériel, Equipements, ou matériaux non fournis par l’Entrepreneur en vertu du Marché.  29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d’Ouvrage, dans le contexte de la Sous-Clause 29.1, le Maître d’Ouvrage devra en notifier l’Entrepreneur sans délai, et l’Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation.  Si l’Entrepreneur omet de notifier au Maître d’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l’Entrepreneur n’ait ainsi omis de notifier son intention au Maître d’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître d’Ouvrage devra, si l’Entrepreneur le lui demande, fournir à ce dernier toute l’assistance disponible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l’Entrepreneur devra rembourser au Maître d’Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.  29.3 Le Maître d’Ouvrage devra indemniser et garantir l’Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-Traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui pourraient être dirigés contre l’Entrepreneur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d’études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage. |
| 30. Limite de Responsabilité | 30.1 Excepté en cas de dol ou de faute lourde :  (a) aucune des Parties n’encourra aucune responsabilité à l’égard de l’autre Partie, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, qui pourraient être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu comme une obligation de la Partie dans le cadre du Marché  ; et  (b) la responsabilité globale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, n'excédera pas le montant résultant de l'application du coefficient multiplicateur spécifié dans le CCAP au Montant du Marché ou, si un coefficient multiplicateur n'est pas ainsi spécifié, au Montant total du Marché,, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l’obligation de l’Entrepreneur d’indemniser le Maître d’Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet. |

* + 1. Partage des Risques

|  |  |
| --- | --- |
| 31. Transfert de Propriété | 31.1 La propriété des Equipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le Site des Installations est implanté, sera transférée au Maître d’Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces Equipements de leur pays d’origine dans ce pays.  31.2 La propriété des Equipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le Site des Installations est implanté sera transférée au Maître d’Ouvrage au moment où ces Equipements seront livrés sur le Site.  31.3 L’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants, selon le cas, conserveront la propriété de leurs Matériels qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché.  31.4 L’Entrepreneur redeviendra propriétaire des Equipements fournis en quantités excédant les besoins des Installations, et ce dès l’Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur conviendraient que les Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.  31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Equipements, l’Entrepreneur conservera la responsabilité d’en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d’endommagement de ces Equipements, conformément à la Clause 32 jusqu’à l’achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces Equipements sont incorporés. |
| 32. Entretien et garde des Installations | 32.1 L’Entrepreneur aura la responsabilité d’assurer l’entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu’à la date d’Achèvement des Installations, ainsi qu’il est dit à la Clause 24 ou, si le Marché prévoit l’Achèvement des Installations par parties , jusqu’à la date d’Achèvement de la partie en question ; l’Entrepreneur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourrait être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu’en soit la cause. L’Entrepreneur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants pendant l’exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 27 . Nonobstant les dispositions qui précèdent, l’Entrepreneur ne sera pas responsable de perte ou dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par un événement ou une circonstance énumérés ou visés aux alinéas (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2 ci-dessous et de la Sous-Clause 38.1 .  32.2 En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l’une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires de l’Entrepreneur, en raison de ce qui suit :  (a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays du Site des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 34 , y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou  (b) toute utilisation ou occupation d’une partie des Installations par le Maître d’Ouvrage ou un tiers (autre qu’un sous-traitant) autorisé par le Maître d’Ouvrage, ou  (c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître d’Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel l’Entrepreneur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,  le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer à l’Entrepreneur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de leurs parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître d’Ouvrage demande par écrit à l’Entrepreneur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, l’Entrepreneur devra y remédier aux frais du Maître d’Ouvrage, conformément à la Clause 39 . Si le Maître d’Ouvrage ne demande pas par écrit à l’Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître d’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 excluant la réalisation de la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Sous-Clause 42.1 .  32.3 L’Entrepreneur sera responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux Matériels de l’Entrepreneur, ou à tout autre bien de l’Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté (i) dans les cas visés à la Clause 32.2 (en ce qui concerne les installations provisoires de l’Entrepreneur), et (ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l’un des événements visés aux alinéas (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2 et à la Sous-Clause 38.1 .  32.4 Les dispositions de la Sous-Clause 38.3 s’appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux Matériels de l’Entrepreneur, en raison de l’un des événements ou circonstances spécifiés à la Sous-Clause 38.1 . |
| 33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | 33.1 Sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 33.3 , l’Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître d’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et dépens juridiques, qui seraient la conséquence d’un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement des Installations, qu’elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence de l’Entrepreneur, de ses Sous-Traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître d’Ouvrage, de ses Sous-Traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.  33.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d’Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 33.1, le Maître d’Ouvrage devra en aviser l’Entrepreneur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et l’Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d’Ouvrage, mener cette procédure ou cette réclamation, ainsi que toute négociation en vue du règlement de cette procédure ou cette réclamation.  Si l’Entrepreneur omet de notifier au Maître d’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d’Ouvrage sera libre de mener cette procédure en son propre nom. A moins que l’Entrepreneur n’ait ainsi omis de notifier son intention au Maître d’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître d’Ouvrage devra, si l’Entrepreneur le lui demande, accorder à ce dernier toute l’assistance disponible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l’Entrepreneur devra rembourser au Maître d’Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.  33.3 Le Maître d’Ouvrage devra indemniser et garantir l’Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-Traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître d’Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n’auraient pas encore été réceptionnées par le Maître d’Ouvrage, du fait d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 34 , sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par un acte ou une défaillance de l’Entrepreneur.  33.4 La Partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 33 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette Partie omet de prendre ces mesures, les responsabilités de l’autre Partie seront réduites en conséquence. |
| 34. Assurances | 34.1 En application de l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Assurances obligatoires), l’Entrepreneur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même Annexe, et ce pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître d’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.  (a) Assurance du fret en cours de transport  Couvrant les pertes ou dommages survenant en cours de transport depuis les usines ou magasins de l'Entrepreneur ou du Sous-traitant jusqu'à l'arrivée sur le Site, aux Equipements (y compris les pièces détachées) et aux Matériels de l'Entrepreneur.  (b) Assurance tous risques des travaux de montage  Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le Site, survenant avant l’Achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l’Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la Période de Garantie, aussi longtemps que l’Entrepreneur restera sur le Site pour exécuter ses obligations pendant la Période de Garantie.  (c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers  Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d’Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.  (d) Assurance de responsabilité automobile  Couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  (e) Assurance contre les accidents du travail  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  (f) Assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  (g) Autres assurances  Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les Parties au Marché présentes, telles qu’énumérées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Assurances obligatoires).  34.2 Le Maître d’Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré au titre des polices d’assurance contractées par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 , exception faite de l’assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage. En outre, les Sous-Traitants de l’Entrepreneur devront être nommément désignés comme coassurés au titre des polices d’assurance contractées par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 , exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage. Par ailleurs, tous les droits de subrogation de l'assureur à l'encontre de ces coassurés pour les pertes ou les réclamations résultant de l'exécution du Marché seront abandonnés dans le cadre de ces polices.  34.3 Conformément aux dispositions de l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Assurances obligatoires), l’Entrepreneur devra fournir au Maître d’Ouvrage des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître d’Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.  34.4 L’Entrepreneur devra veiller à ce que son ou ses Sous-Traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces Sous-Traitants ne soient couverts par les polices contractées par l’Entrepreneur.  34.5 Le Maître d’Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Assurances obligatoires), pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même Annexe. L’Entrepreneur et les Sous-Traitants de l’Entrepreneur devront être nommément désignés en tant que coassurés au titre de toutes ces polices. Tous les droits de subrogation de l'assureur à l'encontre de ces coassurés pour les pertes ou les réclamations résultant de l'exécution du Marché seront abandonnés dans le cadre de ces polices. Le Maître d’Ouvrage devra fournir à l’Entrepreneur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins à l’Entrepreneur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si l’Entrepreneur le lui demande, le Maître d’Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître d’Ouvrage en vertu de la présente Sous-Clause 34.5.  34.6 Si l’Entrepreneur omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Sous-Clause 34.1 , le Maître d’Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due à l’Entrepreneur en vertu du Marché, la prime que le Maître d’Ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par l’Entrepreneur.  Si le Maître d’Ouvrage omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Sous-Clause 34.5 , l’Entrepreneur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître d’Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que l’Entrepreneur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître d’Ouvrage. Cependant, si l’Entrepreneur omet ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers le Maître d’Ouvrage, et l’Entrepreneur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître d’Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître d’Ouvrage aux termes du Marché.  34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, l’Entrepreneur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 34 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées à l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage devra fournir à l’Entrepreneur l’assistance qui pourra être demandée par l’Entrepreneur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître d’Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts de l’Entrepreneur, le Maître d’Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l’Entrepreneur. |
| 35. Conditions imprévisibles | 35.1 Si, pendant l’exécution du Marché, l’Entrepreneur rencontre sur le Site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu’un Entrepreneur expérimenté n’aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de signature du Marché, sur la base d’un examen raisonnable des données fournies par le Maître d’Ouvrage concernant les Installations (y compris les données de sondages), et sur la base des informations qu’il aurait pu obtenir à la suite d’une inspection du Site, ou encore sur la base d’autres données sur le Site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si l’Entrepreneur détermine qu’il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d’un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations en vertu du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu’il n’aurait pas encourus ou dont il n’aurait pas eu besoin s’il ne les avait pas rencontrés, l’Entrepreneur devra en aviser sans délai le Directeur de Projet par une notification écrite à cet effet, avant d’exécuter des travaux supplémentaires ou d’utiliser des Equipements supplémentaires ou des Matériels de l’Entrepreneur supplémentaires; cette notification devra indiquer :  (a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le Site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;  (b) les travaux supplémentaires et/ou les Equipements supplémentaires et/ou les Matériels de l’Entrepreneur supplémentaires qui sont nécessaires, y compris les mesures que l’Entrepreneur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;  (c) l’importance du retard prévu ; et  (d) les coûts et dépenses supplémentaires que l’Entrepreneur est susceptible d’encourir.  A la réception de la notification donnée par l’Entrepreneur en vertu de la présente Sous-Clause 35.1, le Directeur de Projet devra se concerter sans délai avec le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de Projet devra donner à l’Entrepreneur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître d’Ouvrage.  35.2 Le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur, en supplément du Montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par l’Entrepreneur pour se conformer aux instructions du Directeur de Projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Sous-Clause 35.1 . Si l’Entrepreneur est retardé dans l’exécution du Marché ou empêché d’exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d’obstacles artificiels de la nature visée à la Sous-Clause 35.1 , le Délai d’Achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 . |
| 36 Modification des législations et réglementations | 36.1 Si, après la date située vingt-huit (28) jours avant la date de dépôt de la Proposition, dans le pays où est situé le Site, la promulgation, l’abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d’interprétation ou d’application par les autorités compétentes) de loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses de l’Entrepreneur et/ou le Délai d’Achèvement, le Montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le Délai d’Achèvement sera modifié en conséquence dans la mesure où l’Entrepreneur est affecté dans l’exécution de ses obligations en vertu du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Sous-Clause 11.2 du CCAG. |
| 37. Force majeure | 37.1 Aux fins du présent Marché, « Force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur, selon le cas, et qui est inévitable en dépit de la diligence raisonnable de la Partie affectée, et comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants:  (a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  (b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation de gouvernement civil ou militaire, conspiration, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  (c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou à la suite d’un autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  (d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  (e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  (f) pénurie de main-d’œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la Force majeure.  37.2 Si l’une ou l’autre des Parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un événement de Force majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre Partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l’événement.  37.3 La Partie ayant notifié à l’autre Partie un événement de Force Majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution momentaanée de ses obligations au titre du Marché pendant toute la durée de l’événement de force majeure et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le Délai d’Achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 .  37.4 La Partie ou les Parties affectée(s) par l’événement de Force Majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre des Parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Sous-Clauses 37.6 et 38.5 .  37.5 Un retard ou un défaut d’exécution de l’une des parties pour cause d’événement de Force Majeure ne pourra :  (a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou  (b) (sous réserve des Sous-Clauses 32.2, 38.3 et 38.4 ) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l’événement de Force majeure ;  si et dans la mesure où le retard ou le défaut d’exécution en question est causé par un événement de Force majeure.  37.6 Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d’un ou de plusieurs événements de Force Majeure pendant la durée du Marché, les Parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des Parties pourra résilier le Marché par notification à l’autre Partie, sans préjudice du droit de l’une ou l’autre des Parties de résilier le Marché conformément à la Sous-Clause 38.5 .  37.7 En cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 37.6 , les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Sous-Clauses 42.1.2 et 42.1.3 .  37.8 Nonobstant la Sous-Clause 37.5, la Force Majeure ne pourra pas s’appliquer à une obligation du Maître d’Ouvrage de payer l’Entrepreneur en vertu du Marché. |
| 38. Risques de guerre | 38.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas (a) et (b) de la Sous-Clause 37.1 et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le Site.  38.2 Nonobstant toute autre disposition du Marché, l’Entrepreneur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :  (a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des Equipements, ou d’une partie de ceux-ci ; ou  (b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître d’Ouvrage ou à un tiers ;  (c) les blessures ou décès ;  si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître d’Ouvrage devra indemniser et mettre l’Entrepreneur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement.  38.3 Si les Installations, ou les Equipements, ou les Matériels de l’Entrepreneur, ou toute autre propriété de l’Entrepreneur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, le Maître d’Ouvrage devra payer l’Entrepreneur pour :  (a) toute partie des Installations ou des Equipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître d’Ouvrage) ;  (b) et dans la mesure où le Maître d’Ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations ;  (c) le remplacement ou la remise en état de tout Matériel de l’Entrepreneur ou de toute autre propriété de l’Entrepreneur ayant subi la destruction ou le dommage ;  (d) le remplacement ou la remise en état des destructions ou dommages causés aux Installations ou tout partie de celles-ci.  Si le Maître d’Ouvrage n’exige pas de l’Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître d’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Sous-Clause 42.1 .  Si le Maître d’Ouvrage exige de l’Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d’achèvement sera prorogé conformément à la Clause 40  38.4 Nonobstant toute autre disposition du Marché, le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que l’Entrepreneur informe le Maître d’Ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question.  38.5 Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre survient et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par l’Entrepreneur, l’Entrepreneur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-Traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les Parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des Parties pourra résilier le Marché par notification à l’autre Partie.  38.6 Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Sous-Clause 38.3 ou à la Sous-Clause 38.5 , les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Sous-Clauses 42.1.2 et 42.1.3 . |

* + 1. Modification des éléments du Marché

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 39. Modification des installations | 39.1 Introduction des Modifications  39.1.1 Conformément aux Sous-Clauses 39.2.5 et 39.2.7, le Maître d’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de Projet de donner instruction à l’Entrepreneur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « Modification »), à condition que ladite Modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la Modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées en vertu du Marché.  39.1.2 *Ingénierie de la Valeur* : L’Entrepreneur pourra, à tout moment au cours de l’exécution du Marché, préparer à ses propres frais une proposition d’Ingénierie de la Valeur. La proposition comprendra au minimum ce qui suit :   1. la ou les Modifications proposées et une description de la différence par rapport aux exigences contractuelles existantes; 2. une analyse coûts-avantages complète des changements proposés, y compris une description et une estimation des coûts (y compris les coûts du cycle de vie) que le Maître d’Ouvrage peut encourir pour mettre en œuvre la proposition d’ingénierie de la valeur; et 3. la description de tout effet de la Modification sur les performances/fonctionnalités.   Le Maître d’Ouvrage peut accepter la proposition d’ingénierie de la valeur si la proposition démontre tout avantage qui :   1. accélère le délai de livraison; ou 2. réduit le Montant du Marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d’Ouvrage; ou 3. améliore la qualité, l’efficacité, la sécurité ou la durabilité des Installations; ou 4. apporte tout autre avantage au Maître d’Ouvrage ;   sans compromettre les fonctions nécessaires des Installations.  Si la proposition d’ingénierie de la valeur est approuvée par le Maître d’Ouvrage et aboutit à :   1. une réduction du Prix du Marché; le montant à payer à l’Entrepreneur sera le pourcentage spécifié dans le CCAP de la réduction du prix du Marché ; ou 2. une augmentation du Montant du Marché; mais entraînera une réduction des coûts du cycle de vie en raison de tout avantage décrit aux points (a) à (d) ci-dessus, le montant à payer à l’Entrepreneur sera l’augmentation complète du Montant du Marché.   39.1.3 Nonobstant les Sous-Clauses 39.1.1 et 39.1.2, , un changement imposé par une défaillance de l’Entrepreneur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une Modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du Montant du Marché ou du Délai d’Achèvement.  39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les Modifications est précisée dans les Sous-Clauses 39.2 et 39.3 , et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans les Exigences du Maître d’Ouvrage (Modèles de Documents et Procédures).  39.2 Modification à l’initiative du Maître d’Ouvrage  39.2.1 Si le Maître d’Ouvrage propose une Modification conformément à la Sous-Clause 39.1.1 , il adressera à l’Entrepreneur une Demande de Proposition de Modification, demandant à l’Entrepreneur de préparer et fournir au Directeur de Projet, dès que possible, une « Proposition de Modification » incluant les éléments suivants :  (a) brève description de la Modification  (b) effet sur le Délai d’Achèvement  (c) estimation du coût de la Modification  (d) effet sur les Garanties opérationnelles (s’il y en a)  (e) effet sur les Installations  (f) effet sur toute autre disposition du Marché  (g) tous documents additionnels tels que spécifiés **dans le CCAP**.  39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de Modification », l’Entrepreneur soumettra au Directeur de Projet une Estimation de la Proposition de Modification, qui sera une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la Proposition de Modification.  Après avoir reçu l’estimation de l’Entrepreneur pour la Proposition de Modification, le Maître d’Ouvrage :  (a) acceptera l’estimation de l’Entrepreneur et donnera des instructions à l’Entrepreneur pour que celui-ci entame la préparation de la Proposition de Modification ; ou  (b) indiquera à l’Entrepreneur les parties de l’estimation qu’il considère inacceptables, et demandera à l’Entrepreneur de revoir son estimation ; ou  (c) indiquera à l’Entrepreneur que le Maître d’Ouvrage n’a pas l’intention de procéder à cette Modification.  39.2.3 Lorsqu’il recevra les instructions du Maître d’Ouvrage d’entamer la préparation de la Proposition de Modification, conformément à l’alinéa (a) de la Sous-Clause 39.2.2, l’Entrepreneur le fera diligemment, et préparera la Proposition de Modification comme indiqué à la Sous-Clause 39.2.1 .  39.2.4 Le montant devant éventuellement être ajouté à ou déduit du Montant du Marché si une Modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les Parties devront se mettre d’accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la Modification.  39.2.5 Si, avant ou pendant la préparation de la Proposition de Modification, il apparaît que l'effet global de l'exécution de cette Proposition et de tous les autres ordres de Modification qui sont déjà devenus contraignants pour l'Entrepreneur en vertu de la présente Clause 39 du CCAG serait d'augmenter ou de diminuer de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu'initialement fixé à l'Article 2 (Montant du Marché) de l'Acte d'Engagement, l'Entrepreneur pourra émettre une objection écrite à ce sujet avant de fournir la Proposition de Modification comme indiqué plus haut. Si le Maître d'Ouvrage accepte l'objection de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage retirera la proposition de Modification et le notifiera par écrit à l'Entrepreneur.  Le défaut d’objection par l’Entrepreneur n’affectera ni son droit d’objecter à toute Modification ou tout ordre de Modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du Montant du Marché occasionné par toute Modification à laquelle l’Entrepreneur ne s’est pas opposé.  39.2.6 Dès réception de la Proposition de Modification, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur se mettront d’accord sur toutes les aspects qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, le Maître d’Ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette Modification, émettra à l’intention de l’Entrepreneur un Ordre de Modification.  Si le Maître d’Ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera à l’Entrepreneur, en précisant quand l’Entrepreneur peut s’attendre à une décision.  Si le Maître d’Ouvrage décide de ne pas donner suite à une Modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera à l’Entrepreneur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas, l’Entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de la Proposition de Modification, mais ces frais ne dépasseront pas la somme que l’Entrepreneur aura indiquée dans son estimation de Proposition de Modification soumise conformément à la Sous-Clause 39.2.2 .  39.2.7 Si le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur sont en désaccord sur l’estimation de prix de la Modification, l’ajustement du Délai d’Achèvement ou de tout autre élément figurant dans la Proposition de Modification, le Maître d’Ouvrage peut néanmoins donner instruction à l’Entrepreneur de poursuivre la Modification en émettant un « Ordre de Modification dans l’Attente d’un Accord ».  Dès réception d’un Ordre de Modification dans l’Attente d’un Accord, l’Entrepreneur commencera immédiatement à mettre en œuvre la Modification faisant l’objet d’un tel Ordre. Les Parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la Proposition de Modification.  Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un Ordre de Modification dans l’Attente d’un Accord, elles pourront en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 46.1 .  39.3 Modification à l’initiative de l’Entrepreneur  39.3.1 Si l’Entrepreneur propose une Modification, conformément à la Sous-Clause 39.1.2 , l’Entrepreneur proposera par écrit au Directeur de Projet une « offre de Proposition de Modification », donnant les raisons pour une la Modification, et incluant les informations indiquées dans la Sous-Clause 39.2.1 .  Dès réception de la Proposition de Proposition de Modification, les Parties suivront la procédure décrite dans les Sous-Clauses 39.2.6 et 39.2.7 . Toutefois, si le Maître d’Ouvrage décidait de ne pas donner suite, l’Entrepreneur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la Proposition de Proposition de Modification. | | |
| 40. Prolongation du Délai d’Achèvement | | 40.1 Le(s) Délai(s) d’Achèvement spécifié(s) dans le CCAP en vertu de la Sous-Clause 8.2 du CCAG sera (seront) prolongé(s) si l’Entrepreneur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  (a) Modification des Installations en vertu de la Clause 39  ;  (b) événement de Force majeure stipulé à la Clause 37 , circonstance imprévue en vertu de la Clause 35 , ou au titre de l’un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 32.2  ;  (c) demande de suspension ordonnée par le Maître d’Ouvrage conformément à la Clause 41 , ou réduction du rythme d’avancement conformément à la Sous-Clause 41.2  ;  (d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 36  ;  (e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître d’Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Liste des travaux et fournitures incombant au Maître d’Ouvrage) ,ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître d’Ouvrage ; ou  (f) retard d’un Sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour l’Entrepreneur lui-même ; ou  (g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître d’Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou  (h) tout autre événement spécifiquement mentionné dans le Marché ;  cette prolongation sera d’une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l’empêchement subi par l’Entrepreneur.  40.2 Sauf mention spécifique contraire des dispositions du Marché, l’Entrepreneur devra soumettre au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d’Achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si l’Entrepreneur n’accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître d’Ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Sous-Clause 46.1 .  40.3 L’Entrepreneur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché.  40.4 Dans les cas où l’Entrepreneur aura soumis au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d’Achèvement conformément à la Sous-Clause 40.2 , l’Entrepreneur devra consulter le Directeur de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. L’Entrepreneur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Directeur de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour l’Entrepreneur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Sous-Clause 40.1 , le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. | | |
| 41. Suspension | 41.1 Le Maître d’Ouvrage peut demander au Directeur de Projet, d’ordonner par notification à l’Entrepreneur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. L’Entrepreneur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Directeur de Projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.  Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Directeur de Projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement de l’Entrepreneur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations de l’Entrepreneur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l’Entrepreneur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Directeur de Projet exigeant du Maître d’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une Modification conformément à la Clause 39 excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.  Si le Maître d’Ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, l’Entrepreneur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Directeur de Projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 39 ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du Marché conformément à la Sous-Clause 42.1 .  41.2 Si :  (a) Le Maître d’Ouvrage n’a pas payé à l’Entrepreneur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Conditions et procédures de paiement), ou commet une importante rupture de Marché, l’Entrepreneur peut adresser au Maître d’Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Sous-Clause 12.3 , ou exigeant l’approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître d’Ouvrage qu’il y remédie, selon le cas. Si le Maître d’Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique pas les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification de l’Entrepreneur ; ou  (b) L’Entrepreneur est dans l’incapacité d’exécuter toute obligation au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître d’Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que le Maître d’Ouvrage n’ait pas mis le Site ou l’accès au Site à disposition conformément à la Sous-Clause 10.2 , ou le défaut d’obtention d’une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l’achèvement des Installations,  l’Entrepreneur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître d’Ouvrage, suspendre l’exécution de ses obligations ou d’une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d’avancement des travaux.  41.3 Si l’exécution des obligations de l’Entrepreneur est suspendue ou si le rythme d’avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d’Achèvement devra être prolongé conformément à la Sous-Clause 40.1 et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par l’Entrepreneur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés à l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage en plus du Montant du Marché, sauf dans le cas d’un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d’avancement des travaux motivé par une défaillance de l’Entrepreneur ou d’un manquement de l’Entrepreneur à ses obligations contractuelles.  41.4 Pendant la durée de la suspension, l’Entrepreneur ne pourra retirer du Site aucun Equipement, aucune partie des Installations et aucun Matériel de l’Entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation par écrit du Maître d’Ouvrage. | | |
| 42. Résiliation | 42.1 Résiliation à la convenance du Maître d’Ouvrage  42.1.1 Le Maître d’Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification à l’Entrepreneur par référence à la présente Sous-Clause 42.1.  42.1.2 A réception de cette notification de résiliation en vertu de la Sous-clause 42.1.1 , l’Entrepreneur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :  (a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que le Maître d’Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé propre et sans danger ;  (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître d’Ouvrage conformément à l’alinéa (d) (ii) ci-dessous ;  (c) retirer du Site tous les Matériels de l’Entrepreneur et rapatrier le Personnel de l’Entrepreneur et de ses Sous-Traitant présents sur le Site, retirer du Site les gravats, déchets et détritus de toute sorte et laisser le Site propre et sans danger ;  (d) sous réserve du paiement spécifié à la Sous-Clause 42.1.3, l’Entrepreneur devra :  (i) livrer au Maître d’Ouvrage les parties des Installations exécutées par l’Entrepreneur à la date de résiliation ;  (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître d’Ouvrage tout droit, titre et avantage de l’Entrepreneur sur les Installations et sur les Equipements à la date de la résiliation et, si le Maître d’Ouvrage l’exige, tout contrat de sous-traitance entre l’Entrepreneur et ses Sous-Traitants ; et  (iii) remettre au Maître d’Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents non exclusifs, préparés par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants à la date de résiliation en relation avec les Installations.  42.1.3 Dans le cas d’une résiliation du Marché conformément à la Sous-Clause 42.1.1 , le Maître d’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur les montants suivants :  (a) Le Montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par l’Entrepreneur à la date de résiliation ;  (b) les coûts raisonnablement engagés par l’Entrepreneur pour enlever les Matériels de l’Entrepreneur du Site et rapatrier le Personnel de l’Entrepreneur ;  (c) toutes les sommes devant être payées par l’Entrepreneur à ses Sous-Traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  (d) les coûts supportés par l’Entrepreneur pour assurer la protection des Installations et laisser le Site propre et sans danger conformément à l’alinéa a) de la Sous-Clause 42.1.1  ;  (e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que l’Entrepreneur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas (a) à (d) ci-dessus.  42.2 Résiliation pour défaillance de l’Entrepreneur  42.2.1 Le Maître d’Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet à l’Entrepreneur faisant référence à la présente Sous-Clause 42.2 et mentionnant les motifs de résiliation :  (a) si l’Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l’Entrepreneur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  (b) si l’Entrepreneur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 43  ;  (c) si l’Entrepreneur, selon le Maître d’Ouvrage, s’est livré à la Fraude ou la Corruption telles que définies au paragraphe 2.2 de l’Annexe B du CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché.  42.2.2 Si l’Entrepreneur :  (a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  (b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Sous-Clause 41.2 ) l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître d’Ouvrage d’exécuter le Marché ;  (c) manque, de façon persistante, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  (d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni en vertu de la Sous-Clause 18.2 et à un rythme d’avancement offrant au Maître d’Ouvrage l’assurance que l’Entrepreneur parviendra à l’Achèvement des Installations dans le Délai d’Achèvement ;  le Maître d’Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier à l’Entrepreneur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu’il y remédie. Si l’Entrepreneur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, le Maître d’Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant l’Entrepreneur par référence à la présente Sous-Clause 42.2.  42.2.3 A réception de la notification conformément aux Sous-Clauses 42.2.1 ou 42.2.2 , l’Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :  (a) cesser tout travail à venir, à l’exception du travail spécifié par le Maître d’Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état de propreté et de sécurité du Site.  (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître d’Ouvrage conformément à l’alinéa (d) ci-dessous ;  (c) livrer au Maître d’Ouvrage les parties des Installations exécutées par l’Entrepreneur à la date de la résiliation ;  (d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d’Ouvrage tout droit, titre et avantage que l’Entrepreneur détient au titre des Installations et sur les Equipements à la date de résiliation et, si le Maître d’Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre l’Entrepreneur et ses Sous-Traitants ; et  (e) livrer au Maître d’Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par l’Entrepreneur et ses Sous-Traitants à la date de résiliation.  42.2.4 Le Maître d’Ouvrage peut pénétrer sur le Site, en expulser l’Entrepreneur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître d'Ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur ces matériels, les prendre en charge et les utiliser moyennant le paiement d'un loyer équitable à l'Entrepreneur, tous les frais d'entretien étant à la charge du Maître d'Ouvrage et moyennant une indemnisation par le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité, y compris les dommages ou blessures aux personnes résultant de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage de ces matériels, de tout Matériel de l'Entrepreneur lui appartenant et se trouvant sur le Site en rapport avec les Installations pendant la période raisonnable que le Maître d'Ouvrage considère comme nécessaire pour la fourniture et l'installation des Installations.  A l’achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître d’Ouvrage, ce dernier notifiera à l’Entrepreneur sa décision de lui restituer les Matériels de l’Entrepreneur sur le Site ou à proximité du Site, et les lui rendra conformément à cette notification. L’Entrepreneur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces Matériels de l’Entrepreneur du Site.  42.2.5 Conformément à la Sous-Clause 42.2.6 , l’Entrepreneur sera en droit de se faire payer le Montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout Equipement inutilisé ou partiellement utilisé sur le Site et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le Site en état conformément à l’alinéa (a) de la Sous-Clause 42.2.3 . Toute somme due par l’Entrepreneur au Maître d’Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer à l’Entrepreneur au titre du Marché.  42.2.6 Si le Maître d’Ouvrage achève les Installations, le coût de l’achèvement des Installations par le Maître d’Ouvrage devra être déterminé.  Si la somme que l’Entrepreneur est habilité à se faire payer conformément à la Sous-Clause 42.2.5, plus les coûts raisonnables supportés par le Maître d’Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au Montant du Marché, l’Entrepreneur sera responsable de ce dépassement.  Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues à l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 42.2.5, l’Entrepreneur versera la différence au Maître d’Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues à l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 42.2.5, le Maître d’Ouvrage versera la différence à l’Entrepreneur.  Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.  42.3 Résiliation par l’Entrepreneur  42.3.1 Si :  (a) le Maître d’Ouvrage n’a pas effectué les paiements dus à l’Entrepreneur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n’a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Conditions de paiement) ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, l’Entrepreneur peut adresser au Maître d’Ouvrage une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent conformément à la Sous-Clause 12.3 , ou l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant le Maître d’Ouvrage d’y remédier, selon le cas. Si le Maître d’Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par l’Entrepreneur ; ou  (b) l’Entrepreneur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison imputable au Maître d’Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que le Maître d’Ouvrage ne lui donne pas la disposition du Site ou l’accès au Site ou d’autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et à l’achèvement des Installations ;  l’Entrepreneur peut en faire notification au Maître d’Ouvrage et, si le Maître d’Ouvrage n’a pas payé la somme à régler ou n’a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d’approbation ou n’a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si l’Entrepreneur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître d’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, l’Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d’Ouvrage une seconde notification faisant référence à cette Sous-Clause 42.3.1.  42.3.2 L’Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d’Ouvrage une notification à cet effet, faisant référence à la présente Sous-Clause 42.3.2, si le Maître d’Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître d’Ouvrage est une société, s’il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître d’Ouvrage fait l’objet de toute autre action en justice similaire.  42.3.3 Si le Marché est résilié en vertu des Sous-Clauses 42.3.1 ou 42.3.2 , l’Entrepreneur devra immédiatement :  (a) cesser tout travail à venir, à l’exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise du Site  en état de propreté et de sécurité;  (b) résilier les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître d’Ouvrage conformément à l’alinéa (d) (ii) ci-dessous ;  (c) retirer du Site tous les Matériels de l’Entrepreneur et rapatrier le Personnel de l’Entrepreneur et des Sous-Traitants présents sur le Site ; et  (d) sous réserve du paiement spécifié dans la Sous-Clause 42.3.4 :  (i) livrer au Maître d’Ouvrage les parties des Installations exécutées par l’Entrepreneur à la date de résiliation ;  (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d’Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par l’Entrepreneur sur les Installations et sur les Equipements à la date de résiliation, et, si le Maître d’Ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre l’Entrepreneur et ses Sous- Traitants ; et  (iii) livrer au Maître d’Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants à la date de résiliation.  42.3.4 Si le Marché est résilié en vertu des Sous-Clauses 42.3.1 et 42.3.2 , le Maître d’Ouvrage devra verser à l’Entrepreneur les montants spécifiés à la Sous-Clause 42.1.3 , et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par l’Entrepreneur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.  42.3.5 La résiliation par l’Entrepreneur en vertu de la présente Sous-Clause 42.3 est sans préjudice d’autres droits et recours que l’Entrepreneur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Sous-Clause 42.3.  42.4 Dans la présente Clause 42, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les Services de Montage fournis et l’ensemble des Equipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par l’Entrepreneur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse.  42.5 Dans la présente Clause 42 et pour le calcul des sommes dues par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur, toute somme précédemment payée par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’Annexe de l’Acte d’Engagement (Conditions de paiement). | | |
| 43. Cession | 43.1 Ni le Maître d’Ouvrage ni l’Entrepreneur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre Partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que l’Entrepreneur sera autorisé à nantir soit dans l’absolu soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. | | |
| 44 Restrictions d’exportations | 44.1 Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cade du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître d’Ouvrage, vers le pays du Maître d’Ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave à l’Entrepreneur dans l’accomplissement de ses obligations contractuelles l’Entrepreneur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que l’Entrepreneur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître d’Ouvrage et de la Banque, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputée être à la convenance du Maître d’Ouvrage, en application de la Sous-Clause 42.1. | | |
| * + 1. Réclamations, Différends et Arbitrage | | | |
| 45. Réclamations de l’Entrepreneur | 45.1 Si l’Entrepreneur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, l’Entrepreneur doit en faire notification au Directeur de Projet, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que l’Entrepreneur aura pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.  Si l’Entrepreneur ne notifie pas le Maître d’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, l’Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Sous-Clause s’appliqueront.  L’Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.  L’Entrepreneur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Directeur de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître d’Ouvrage, le Directeur de Projet peut, après avoir reçu notification en vertu de la présente Sous-Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner à l’Entrepreneur de conserver des documents supplémentaires. L’Entrepreneur doit permettre au Directeur de Projet d’inspecter tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) en remettre copie au Directeur de Projet.  Dans un délai de 42 jours après que l’Entrepreneur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou dans le délai proposé par l’Entrepreneur et approuvée par le Directeur de Projet, l’Entrepreneur doit remettre au Directeur de Projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit :  (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire ;  (b) l’Entrepreneur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Directeur de Projet peut raisonnablement demander ; et  (c) l’Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par l’Entrepreneur et approuvé par le Directeur de Projet.  Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Directeur de Projet et approuvé par l’Entrepreneur, le Directeur de Projet doit donner une réponse, approuvant ou rejetant la réclamation, avec des observations détaillées. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner une réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.  Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. Tant que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour justifier l'ensemble de la réclamation, l'Entrepreneur n'a droit au paiement que pour la partie de la réclamation qu'il a été en mesure de justifier.  Le Directeur de Projet doit s’accorder avec l’Entrepreneur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Clause 40 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel l’Entrepreneur a droit selon le Marché.  Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si l’Entrepreneur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement de l’Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.  Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l’un ou l’autre Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends, en vertu de la Clause 46. | | |
| 46. Différends et Arbitrage | 46.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends  Les Différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la Sous-Clause 46.3. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.  Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (« membre du Comité »), chacune d'entre elles devant répondre aux critères énoncés à la Sous-Clause 3 de l'Annexe A - Conditions générales de l'accord relatif à la création d'un Comité de Règlement des Différends. Si ce nombre n'est pas précisé et si les Parties n'en conviennent pas autrement, le DB sera composé de trois personnes, dont l'une exercera les fonctions de président.  Si le Marché est conclu avec une Entreprise étrangère, les membres du CRD ne doivent pas être de la même nationalité que le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur  Si les Parties n’ont pas conjointement nommé les membres du CRD dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l’autre Partie. Les deux premiers membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du CRD.  Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du CRD, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l’exception des personnes qui se trouveraient dans l’impossibilité d’accepter leur désignation ou n’y consentiraient pas.  L’accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en Annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du CRD.  Le CRD est réputé constitué à la date à laquelle les Parties et le membre unique ou les trois membres (selon le cas) du CRD ont tous signé un accord de CRD.  Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l’accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.  Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s’il a donné sa démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, comme décrit dans la présente Sous-Clause.  Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du CRD (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à la Sous-Clause 25.3 du CCAG. | | |
|  | 46.2 Absence d’accord sur la composition du CRD  Dans les circonstances suivantes :   1. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la Sous-Clause 46.1 du CCAG ; ou 2. si l’une des deux Parties omet de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l’autre Partie) au plus tard à cette date ; ou 3. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou 4. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination d’une personne en remplacement du membre unique ou d’un des trois membres du CRD dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l’impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions,   l’Autorité de Nomination ou la personne désignée dans le CCAP, à la demande de l’une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune des Parties. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l’Autorité de Nomination ou de la personne désignée. | | |
|  | 46.3 Décision du Comité de Règlement des Différends  Si un différend, de quelque nature que ce soit, survient entre les Parties en relation avec l’exécution du Marché, qu’il s’agisse d’un différend relatif à un certificat, une détermination, instruction, opinion ou valorisation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer le différend au CRD par écrit avec copie à l’autre Partie et au Directeur de Projet, et ce par référence expresse à la présente Sous-Clause.  Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de ce référé sera considérée comme étant celle où il est reçu par le président du CRD.  Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu’arbitre.  Dans les 84 jours suivant la date date du référé au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence à la présente Sous-Clause. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu’elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu’indiqué ci-après. A moins que le Marché n’ait été abandonné, répudié ou résilié, l’Entrepreneur devra poursuivre l’exécution des Installations conformément aux termes du Marché.  Si l’une des Partie est en désaccord avec la décision du CRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l’autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Si le CRD n’arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l’issue d’une période additionnelle de 28 jours, informer l’autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage.  Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu’elle est soumise conformément à la présente Sous-Clause, et détaillera l’objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Sous-Clauses 46.6 et 46.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l’arbitrage à moins que le désaccord en question notice n’ait été notifié conformément à la présente Sous-Clause.  Si le CRD est parvenu à une décision relative à un différend et l’a soumise aux deux Parties, et qu’aucune des deux Parties n’a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties. | | |
|  | 46.4 Règlement amiable des Différends  Lorsqu’un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de la Sous-Clause 46.3 , les deux Parties devront s’efforcer de régler leur différend à l’amiable avant le commencement de la procédure d’arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n’en conviennent autrement, la procédure d’arbitrage pourra commencer à partir du 56ième jour suivant la date où le désaccord et l’intention d’engager l’arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n’a été effectuée. | | |
|  | 46.5 Arbitrage  A moins que le CCAP n’en dispose autrement, tout différend qui n’a pas été réglé à l’amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n’est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, l’arbitrage se déroulera de la façon suivante :   1. Marchés passés avec un Entrepreneur étranger :   sauf si spécifié autrement dans le CCAP, définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu d'arbitrage est le lieu neutre indiqué dans le CCAP et l'arbitrage se déroule dans la langue applicable indiquée dans le CCAP.   1. Marchés passés avec un Entrepreneur national ; la procédure d’arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître d’Ouvrage.   L’arbitre (les arbitres) aura(auront) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, détermination, instruction, opinion, ou valorisation du Directeur de Projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Directeur de Projet d’être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.  Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu’elle a soulevés lorsqu’elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d’arbitrage.  La procédure d’arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l’achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de Projet et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l’arbitrage conduit en cours d’exécution des Installations. | | |
|  | 46.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends  S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à la Sous-Clause 46.5 du CCAG, auquel cas les dispositions des Sous-Clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne **s’appliqueront** pas. | | |
|  | 46.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends  Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution Marché, et que le CRD n’est alors pas en place, que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,   1. les Sous-Clauses 46.3 et 46.4 ne s’appliqueront pas; 2. le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 46.5. | | |
| 47. Cybersécurité | | | 47.1Conformément **au CCAP**, l’Entrepreneur, y compris ses Sous-**T**raitants / fournisseurs / fabricants doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les systèmes informatiques et les données utilisés dans le cadre du Marché. Sans limiter ce qui précède, l’Entrepreneur, y compris ses **Sous-Traitants** / fournisseurs / fabricants, doit déployer tous les efforts raisonnables pour établir, maintenir, mettre en œuvre et respecter des contrôles, des politiques et des procédures raisonnables en matière de technologie de l’information, de sécurité de l’information, de cybersécurité et de protection des données, y compris la surveillance, les contrôles d’accès, le cryptage, les mesures de protection technologiques et physiques et les plans de continuité des activités / reprise après sinistre et de sécurité conçus pour protéger contre et prévenir la violation, la destruction, la perte, la distribution, l’utilisation, l’accès, la désactivation, le détournement ou la modification non autorisés, ou toute autre compromission ou mauvaise utilisation de ou liée à tout système de technologie de l’information ou donnée utilisé dans le cadre du Marché. |

Annexe A–

Conditions générales de l’Accord de Comité de Règlement des Différends

**1. Définitions**

Chaque « Accord de Comité de Règlement des Différends » (« l’Accord de CRD») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître d’Ouvrage » ;

l’ « Entrepreneur » ; et

le « Membre», terme qui se réfère dans cet Accord de Comité de Règlement des Différends

(i) soit au membre unique du CRD, auquel cas toute référence à un « autre Membre» sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l’expression « CRD » (ou « Comité de Règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le CRD par l’expression « autre Membres ».

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur ont conclu (ou ont l’intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l’Accord de Comité de Règlement des Différends, et qui inclut la présente Annexe A. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

**2. Conditions Générales**

A moins qu’il n’en soit convenu autrement dans l’Accord de CRD, il prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l’Accord de CRD, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et les autres Membres du CRD (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l’Accord de CRD.

Le Membre du CRD est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l’issue d’une période de 70 jours, et l’Accord prendra fin à l’issue de cette même période.

1. **Garanties**

Le Membre du CRD garantit qu’il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur et du Directeur de Projet. Le Membre du CRD fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu’aux autres Membres du CRD (le cas échéant) de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l’engagement d’impartialité et d’indépendance auxquels il a souscrit.

Au moment de la nomination du Membre du CRD, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur se sont fondés sur sa déclaration qu’il/elle

* 1. est titulaire d'au moins un diplôme universitaire ou équivalent dans des disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des contrats ;
  2. a au moins dix ans d'expérience en administration/gestion de contrats et en résolution de litiges, dont au moins cinq ans d'expérience en tant qu'arbitre ou conciliateur dans des litiges liés à la construction ;
  3. a reçu une formation formelle de conciliateur dispensée par une organisation internationalement reconnue ;
  4. a l'expérience et/ou la connaissance du type de travaux que l'Entrepreneur doit réaliser dans le cadre du Marché ;
  5. a l'expérience de l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie ; et
  6. pratique couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 5.3 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CRD).

**4. Obligations générales du Membre du CRD**

Le Membre du CRD s’engage à :

1. ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur, du Directeur de Projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au CRD;
2. ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, ou le Directeur de Projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur avant la signature de l’Accord de CRD ;
3. avoir fait part par écrit au Maître d’Ouvrage, à l’Entrepreneur, au Directeur de Projet ainsi, le cas échéant, qu’aux autres Membres du CRD, avant la signature de l’Accord de CRD-- pour autant qu’il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cades ou employés du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur, ou du Directeur de Projet, et de toute participation dans le projet dont le Marché fait partie;
4. ne pas être employé pendant la durée de l’Accord de CRD, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, ou le Directeur de Projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le ou les autres Membres du CRD (le cas échéant);
5. se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu’aux dispositions de la Sous-Clause 46.3 du CCAG;
6. ne donner d’avis sur l’exécution du Marché au Maître d’Ouvrage, à l’Entrepreneur ou à leurs employés concernant l’exécution du Marché, que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;
7. aussi longtemps qu’il sera membre du CRD, s’abstenir de participer à des discussions ou de s’accorder avec le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, ou le Directeur de Projet sur son recrutement éventuel que ce soit en tant que consultant ou autrement, après avoir cessé d'agir dans le cadre de l'Accord de CRD ;
8. se tenir disponible pour se rendre sur le Site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu’il pourrait s’avérer nécessaire;
9. se familiariser avec le Marché et avec l'état d'avancement des Installations (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu’il/elle recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;
10. traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du CRD de manière confidentielle et s’abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l’accord du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur ou des Autres Membres du CRD (le cas échéant);
11. être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s’il/elle en est requis(e) conjointement par le Maître d’Ouvrage et par l’Entrepreneur, sous réserve de l’accord préalable des autres Membres du CRD, le cas échéant.

**5. Obligations Générales du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur**

Le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, le Personnel du Maître d’Ouvrage et le Personnel de l’Entrepreneur ne solliciteront pas d’avis ou de conseil du Membre du CRD en relation avec le Marché, excepté pour le déroulement normal des activités du CRD relatives au Marché et à l’Accord de CRD. Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par le Personnel du Maître d’Ouvrage et le Personnel de l’Entrepreneur, respectivement.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du CRD, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du CRD (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;

(b) ne soit appelé à déposer en tant que témoin devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du CRD en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu du paragraphe précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au CRD au titre de la Sous-Clause 46.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le Site des Installations ou la tenue d’une audience, le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du CRD. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du CRD.

**6. Règlement**

Le Membre du CRD sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord de CRD comme suit :

1. une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
   1. sa disponibilité à se rendre sur le Site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d’être informé 28 jours à l’avance;
   2. l’obligation de se familiariser, et se tenir informé en permanence de l’état de l’avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
   3. les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de photocopie et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
   4. les services rendus au titre du présent article, à l’exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l’Accord de CRD prend effet, et ce jusqu’au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d’Achèvement est émis pour l’ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l’avance forfaitaire sera réduite d’un tiers et sera payable jusqu‘au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l’Accord de CRD.

1. une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
   1. dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au Site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du CRD;
   2. pour chaque journée consacrée à une visite du Site des Installations, à la tenue d’une audience ou à la préparation d’une décision du CRD;
   3. pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d’une audience.
2. Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d’avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier télécopie et télex; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l’alinéa (b) du présent article;
3. Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n’en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l’Accord de CRD. A moins que l’Accord de CRD n’en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le Membre du CRD à chaque date anniversaire de la date où l’Accord de CRD est entré en vigueur.

Si les Parties ne peuvent s’entendre sur ces montants, l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l’Accord.

Le membre du CRD présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement, à l’avance. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l’issue du déplacement sur le Site des Installation ou de l’audience. Chaque facture sera accompagnée d’une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l’Entrepreneur.

L’Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du CRD dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d’Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d’Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l’Entrepreneur ne règle pas au Membre du CRD le montant qui lui est dû au titre de l’Accord de CRD, le Maître d’Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du CRD, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l’Entrepreneur, le Maître d’Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du CRD, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d’intérêt stipulé à la Sous-Clause 12.3 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d’une facture, le Membre du CRD n’en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

1. **Résiliation**

A tout moment, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l’Accord de CRD sous réserve d’un préavis de 42 jours et les Membres du CRD donner leur démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

Si le Membre du CRD ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord de CRD, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, lui notifier la résiliation de l’Accord de CRD.

Si le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord de CRD, le Membre du CRD pourra, sans préjudice des autres droits qu’il détient, notifier au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur la résiliation de l’Accord de CRD. Cette notification prendra effet lorsqu’elle aura été reçue par le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le Membre du CRD. Néanmoins, une notification qui n’aurait pas été effectuée à la fois au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur demeurerait sans effet.

**8. Manquement du Membre du CRD à ses engagements**

Si un Membre du CRD ne se conforme pas à ses obligations d’impartialité ou d’indépendance vis-à-vis du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur telles que stipulées à l’Article 4, il n’aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu’il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, devra rembourser au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu’il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du CRD, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le CRD ou des décisions qu’il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du CRD à ses obligations.

**9. Différends**

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord de CRD ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord de CRD, résiliation ou validité de l’Accord de CRD sera tranché définitivement par voie d’arbitrage institutionnel. Si une autre institution d’arbitrage n’a pas été convenue, l’arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement.

**Annexe aux Conditions générales de l’accord de Comité de Règlement des Différends (« CRD ») - Directives**

1. A moins que le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur n’en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, et le CRD n’en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront convenus par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le CRD ou, à défaut, décidés par le CRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le Directeur de Projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnées par le Maître d’Ouvrage en coopération avec l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, photocopie et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur.

4. Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur seront copiées à l’autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu’un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 46.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 46.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu :

1. d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre;
2. d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.

6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

7, A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur ou du Directeur de Projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur confèrent au CRD la capacité :

(a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;

(b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;

(c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives ;

(d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite ;

(e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;

(f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;

(g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;

(h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, détermination, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de Projet afférents au différend ;

(i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Sous-Clause 46.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

(a) se réunir en privé après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;

(b) s’efforcer d’arriver à une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du CRD en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur ;

(c) si un des Membres du CRD ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :

1. le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur ne s’y opposent, ou que
2. le Membre qui est absent est le Président du CRD, et qu’il requiert des autres Membres qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.

Annexe B

Annexe aux Conditions Générales

Fraude et Corruption

**(Le texte de cette Annexe ne doit pas être modifié)**

* 1. **Objet**

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement de la Banque.

* 1. **Exigences**

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Proposants (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute Fraude et Corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. Aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

v. se livre à des « manœuvres obstructives » :

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

1. rejettera la proposition d’attribution d’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s’est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat ;
2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière,[[18]](#footnote-18) (ii) de la participation[[19]](#footnote-19) comme sous-t, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel d’offres/demande de propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[20]](#footnote-20) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l’exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

**Annexe C**

**Indicateurs pour les Rapports d’Avancement –**

**Environnementaux et Sociaux (ES)**

***[Note à l’intention du Maître d’Ouvrage :*** ***les indicateurs ci-après sont tirés du Dossier Type d'Appel de Propositions pour les Travaux d'importance. Ils devraient être modifiés afin de refléter les spécificités du Marché et être adaptés pour les Equipements. Les indicateurs qui sont requis devraient être déterminés en tenant compte des risques ES et de leurs impacts sur les travaux/installations.]***

*Indicateurs pour les rapports périodiques :*

1. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
2. *Incidents relatifs à l’hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
3. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l’agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non-résultat) ;*
4. *Etats de tous les permis et accords :*
   1. Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;
   2. Situation des permis et consentements :
      * Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d’enrobage), la date de demande, la date d’obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)
      * Liste de zones nécessitant l’accord du propriétaire (zone d’emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;
      * Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant le mois passé et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
      * Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités du mois et situation présente).
5. Supervision de l’hygiène et la sécurité :
   1. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d’inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
   2. Nombre de travailleurs, d’heures de travail, indicateurs d’équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d’EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d’infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
6. *Logement des travailleurs* :
7. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;
8. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l’inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l’assainissement /sanitaires, l’espace, etc. :
9. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
10. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*
11. *Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d’œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;*
12. *Formation :*
13. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
14. Nombre et dates de discussions concernant les « boites à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l’hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
15. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles ; nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de ce mois et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l’homme/la femme « porte drapeau » ;
16. Nombre et date de sensibilisation à la prévention EAS et HS, et/ou de formation et événements, y compris nombre de travailleurs recevant une formation sur le Code de Conduite du Personnel de l’Entrepreneur (au cours de ce mois et cumulé), etc.
17. *Supervision environnementale et sociale*
18. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d’inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d’emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
19. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d’inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d’emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
20. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux
21. *Plaintes/réclamations*: liste des plaintes (ex. nombre de plaintes ES et HS) de ce mois et nombre des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d’enregistrement, l’âge et le sexe des plaignants, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l’affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
22. Griefs des travailleurs ;
23. Griefs des communautés ;
24. *Circulation, sécurité routière et matériels/véhicules :*
25. Incidents de circulation et sécurité routière et accidents impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
26. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
27. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l’environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
28. *Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :*
29. Poussière : nombre d’arroseuses en service, nombre de jours d’arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l’environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d’enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
30. Contrôle de l’érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d’eau, inspections de l’environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d’urgence nécessaires afin de limiter l’érosion/la sédimentation ;
31. Carrières, zones d’emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d’enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites ce mois, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
32. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l’information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
33. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l’eau ou des sols ;
34. Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;
35. Détails des plantations d’arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées ce mois ;
36. Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées ce mois ;
37. *Conformité :*
38. Etat de la conformité concernant les autorisations/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
39. État de conformité des exigences C-ESMP/ESIP : état de conformité ou inscription des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
40. État de conformité du plan d’action en matière de prévention et d’intervention de EAS et HS : déclaration de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
41. Etat de conformité du Plan de gestion de l’hygiène et de la sécurité concernant : état de conformité ou liste des questions et des mesures prises (ou à prendre) pour parvenir à la conformité ;
42. Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des mois précédents concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.

**Annexe D**

**Déclaration sur l’Exploitation et l’Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS) pour les Sous-Traitants**

*[Le tableau suivant doit être rempli par chaque sous-traitant proposé par l’Entrepreneur, qui n’a pas été nommé dans le marché]*

Nom du sous-traitant : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer le jour, le mois, l’année]*

Référence du marché : *[insérer la référence du marché]*

Page : *[insérer le numéro de pages] [insérer le nombre total]*

|  |
| --- |
| **Déclaration EAS et/ou HS** |
| Nous:  🞎 a) n’avons pas fait l’objet d’une disqualification de la Part de la Banque pour non-respect des obligations de l’EAS/HS.  🞎 b) avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d’EAS/HS.  🞎 c) avons fait l’objet d’une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d’EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l’affaire de disqualification a été rendue en notre faveur. |
| ***[Si (c) ci-dessus est applicable, attacher l’évidence d’une décision arbitrale renversant l’accusation soutenant la décision de disqualification.]*** |
| Nom du Sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_  Nom de la personne autorisée à signer au nom du Sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_  Titre de la personne signataire au nom du Sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Signature de la personne nommée ci-dessus : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date de signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Contre-signature du représentant autorisé de l’Entrepreneur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date de signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

|  |
| --- |
| Les Conditions Particulières suivantes du Marché compléteront les Conditions Générales du Marché de la Section VIII. Lorsqu’il y a un conflit, les dispositions suivantes auront précédent sur les Conditions Générales. |

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu’il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG. Les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

Définitions (Clause 1 du CCAG)

Le Maître d’Ouvrage est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Directeur de Projet est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

La Banque est : *L’Association Internationale pour le Développement*

Les pays d’origine acceptable sont définis dans la Section V du Dossier de Demande de Propositions.

Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 5.1 du CCAG : | Le Marché sera interprété conformément au droit applicable dans le pays du Maître d’Ouvrage |
| Clause 5.2 du CCAG : | La Langue est le français |
| Clause 5.3 du CCAG : | La Langue de communication est le français |

Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 7.3 du CCAG : | L’Entrepreneur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Addition à CCAP 7.3  L’Entrepreneur aura des stocks suffisants pour fournir à partir du stock des pièces détachées consommables pour les Equipements. Les autres pièces détachées et éléments seront fournis aussi rapidement que possible, dans un délai n’excédant pas six (6) mois après l’émission de l’ordre et l’ouverture de la lettre de crédit. De plus, dans le cas où la production de pièces détachées serait arrêtée, notification préalable sera faite au Maître d’Ouvrage de cet arrêt de production, suffisamment de temps à l’avance pour que le Maître d’Ouvrage puisse se procurer les éléments nécessaires. Après un tel arrêt de production, l’Entrepreneur fournira dans la mesure du possible et gratuitement au Maître d’Ouvrage les dessins et spécifications des pièces détachées, si on le lui demande. |

Date de Commencement et Délai d’Achèvement (Clause 8 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 8.1 du CCAG : | L’Entrepreneur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’Achèvement précisée dans l’Acte d’engagement. |
| Clause 8.2 du CCAG : | Le Délai d’Achèvement pour l’ensemble des Installations sera douze (12) mois à compter de la Date de Mise en Vigueur tel qu’indiqué dans l’Acte d’Engagement. |
| **Responsabilités de l’Entrepreneur (Clause 9 du CCAG)** | |
| Clause 9.8 du CCAG : | *[Supprimer si pas applicable] [insérer toutes les dispositions sur l’acquisition durable, si applicable. Se référer aux Règlements de passation de marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FPI et les notes sur l’acquisition durable]*  Les dispositions sur l’acquisition durable s’appliquent à : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Montant du Marché (Clause 11 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 11.2 du CCAG : | Le Montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l’Annexe de l’Acte d’engagement (Révision de prix). |

Garanties (Clause 13 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 13.3.1 du CCAG : | Le montant de la Garantie de Bonne Exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d’Achèvement différente a été spécifiée est de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Clause 13.3.2 du CCAG : | La Garantie de Bonne Exécution sera fournie sous la forme d’une *\_\_\_\_\_\_\_*, dont le modèle figure dans ce Dossier de Demande de Propositions dans la Section ,X Formulaires de Marché. |
| Clause 13.3.3 du CCAG : | La Garantie de Bonne Exécution sera réduite à dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie couverte par la garantie étendue, pour couvrir la garantie étendue de l’Entrepreneur, en accord avec les dispositions du CCAP, et conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG. |
| Rapports d’Avancement (Clause 18 du CCAG) | |
| Clause 18.3 du CCAG | *[Les éléments suivants doivent être inclus si le Marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité : « Les rapports d’étape doivent inclure l’état de la conformité à la gestion des risques de cybersécurité et tout risque prévisible en matière de cybersécurité et d’atténuation ».]*  *[Si le Marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, indiquez les incidents de cybersécurité à signaler immédiatement.* *]* |

Montage (Clause 22 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 22.2.5 du CCAG : | Heures de travail  Les heures normales de travail sont : |
| Clause 22.2.8 du CCAG : | Dispositions relatives aux funérailles : |

Mise en Service et Réception Opérationnelles (Clause 25 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 25.2.2 du CCAG : | L’Essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les *\_\_\_*jours suivant la Date d’Achèvement. |

Garantie du Délai d’Achèvement (Clause 26 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 26.2 du CCAG : | Pénalité de retard applicable :  Montant maximum de la pénalité de retard |
| Clause 26.3 du CCAG : | Taux applicable pour la prime versée en cas d’achèvement des Installations avant la date contractuelle :  Prime maximum : |
| Clause 26.3 du CCAG : | Aucune prime ne sera accordée en cas d’achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle. |

Garantie (Clause 27 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 27.10 du CCAG : | Les parties couvertes par la Garantie étendue sont \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et la période de garantie étendue sera de *\_\_\_\_* mois*.* |
| **Limite de Garantie (Clause 30 du CCAG)** | |
| Clause 30.1 du CCAG | (b) Le multiplicateur du Montant du Marché est : \_\_\_\_\_\_ |
| **Ingénierie de la Valeur (Clause 39 du CCAG)** | |
| Clause 39.1.2 du CCAG | Si la proposition d’Ingénierie de la Valeur est approuvée par le Maître d’Ouvrage, le montant à payer à l’Entrepreneur sera --- % *[insérer un pourcentage approprié].* Ce pourcentage n’excède normalement pas 50% de la réduction du Prix du Marché. |

Règlement des Différends (Clause 46 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 46.1 du CCAG : | Le Comité de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de [60 jours] après la Date de signature par les deux parties de l’Acte d’Engagement.  Le Comité de Règlement des Différends sera composé de :  [un seul membre]  **Ou**  [un comité de trois membres]  *[Pour un Marché dont le coût est estimé à plus de 50 millions d'USD, le CRD doit être composé de trois membres. Pour un Marché dont le coût est estimé entre 20 et 50 millions d'USD, le CRD peut être composé de trois membres ou d'un membre unique. Pour un Marché dont le coût est estimé à moins de 20 millions d'USD, il est recommandé d'avoir un membre unique].*  Liste des membres possibles du Comité de Règlement des Différends :  Proposé par le Maître d’Ouvrage *[Attacher les CV au dossier de Demande de Propositions et au Marché]*   * + - 1. **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**       2. **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**       3. **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**   Proposé par l’Entrepreneur *[Attacher les CV au Marché]*  1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  3. \_\_\_\_\_**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| Clause 46.2 du CCAG : | Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends *[insérer le nom d’une organisation internationale ou un officiel en tant qu’entité de nomination ou officiel]:* \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Clause 46.5 du CCAG : | Règle de procédure pour l’arbitrage :  La Sous-Clause 46.5(a) du CCAG *[insérer «* ***doit*** *» ou «* ***ne doit pas*** *»] \_\_\_\_\_\_\_\_\_*s’appliquer.  *[Insérer les règles d’arbitrage si elles sont différentes de celles de la Chambre de commerce internationale.]*  Sous-Clause 46.5 (b) du CCAG : *[insérer «* ***doit*** *» ou «* ***ne doit*** *pas »] \_\_\_\_\_\_\_\_*s’appliquer*.*  *[La Sous-Clause 46.5 (a) du CCAG doit être conservée dans le cas d’un Marché avec un Entrepreneur étranger. La Sous-Clause 46.5 (b) du CCAG doit être conservée dans le cas d’un contrat avec un entrepreneur national.]*  *[insérer le lieu de l’arbitrage si la Sous-Clause 46.5 (a) du CCAG s’applique]* |
| Cybersécurité (Clause 47 du CCAG) | |
| Clause 47.1 du CCAG : | Cybersécurité [insérer soit « **s’applique** » ou « **ne s’applique pas** »] ***[CCAG 47.1 doit s’appliquer si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels de cybersécurité]*** |

Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

[[Modèle de Notification d’Intention d’Attribution 280](#_Toc137051227)](#_Toc137051287)

[[Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs 284](#_Toc137051227)](#_Toc137051288)

[[Modèle de Lettre de Notification de l’Attribution du Marché 286](#_Toc137051227)](#_Toc137051289)

[[Modèle d’Acte d’Engagement 287](#_Toc137051227)](#_Toc137051290)

[[Annexe 1. Conditions et procédures de paiement 291](#_Toc137051227)](#_Toc137051291)

[[Annexe 2. Révision de prix 294](#_Toc137051227)](#_Toc137051292)

[[Annexe 3. Assurances obligatoires 296](#_Toc137051227)](#_Toc137051293)

[[Annexe 4. Calendrier d’exécution 299](#_Toc137051227)](#_Toc137051294)

[[Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage 301](#_Toc137051227)](#_Toc137051295)

[[Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen 302](#_Toc137051227)](#_Toc137051296)

[[Annexe 8. Garanties opérationnelles 303](#_Toc137051227)](#_Toc137051297)

[[Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire) 306](#_Toc137051227)](#_Toc137051298)

[[Modèle de caution personnelle et solidaire de Bonne Exécution 308](#_Toc137051227)](#_Toc137051299)

[[Modèle de garantie de restitution d’acompte (garantie sur demande) 309](#_Toc137051227)](#_Toc137051300)

[Exécution 308](#_Toc137051227)

[Modèle de garantie de restitution d’acompte (garantie sur demande) 309](#_Toc137051228)

Modèle de Notification d’Intention d’Attribution

***[La Notification d’intention d’attribution doit être adressée à chacun des Proposants ayant remis une proposition.]***

***[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Proposant].***

A l’attention du représentant autorisé du Proposant

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Proposant]*

Adresse : *[insérer l’adresse du représentant autorisé du Proposant]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Proposant]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Proposant]*

***[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Proposants. La Notification doit être envoyée à tous les Proposants simultanément, c’est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].***

**DATE D’ENVOI :** La présente Notification est envoyée par *: [courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

**Notification d’Intention d’Attribution**

**Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du pays du Maître d’Ouvrage]*

**Prêt No./Crédit No./Don No. :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**AO No :** *[insérer le numéro de l’appel de propositions en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l’intention d’attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d’attribuer le Marché ci-dessus. L’envoi de la Notification marque le commencement de la Période d’Attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

1. demander un débriefing concernant l’évaluation de votre Proposition, et/ou
2. soumettre une Réclamation concernant la Passation du Marché, portant sur la décision d’attribuer le marché.
3. **Proposant retenu**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom :** | *[insérer le nom du Proposant retenu]* |
| **Adresse :** | *[insérer l’adresse du Proposant retenu]* |
| **Montant du Marché :** | *[insérer le Montant du Marché du Proposant retenu]* |

1. **Autres Proposants *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Proposants ayant remis une Proposition. Lorsque le prix de la Proposition a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Proposition, ainsi que le prix de chaque Proposition tel que lu en séance d’ouverture.]***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom du Proposant** | **Score Technique** | **Prix de la Proposition** | **Prix évalué de la Proposition  (si applicable)** | **Score Combiné** |
| *[insérer le nom]* | *[Score Technique]* | *[insérer le prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[Score Technique]* | *[insérer le prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[Score Technique]* | *[insérer le prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | ***…*** |  | ***…*** | *…* |
| *…* |  |  |  |  |

1. **Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Proposition n’a pas été retenue**

|  |
| --- |
| ***[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Proposant n’a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Proposition concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Proposant dans sa Proposition.]*** |

1. **Comment demander un débriefing**

|  |
| --- |
| **Date et heure limites : l’heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l’évaluation de votre Proposition. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d’intention d’attribution.  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Proposant, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d’accorder un débriefing dans ce délai, la période d’attente sera prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d’attente et confirmerons la date à laquelle la période d’attente prorogée expirera.  Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l’heure.  Lorsque la date limite de demande d’un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Marché. |

1. **Comment formuler une Réclamation**

|  |
| --- |
| **Date et heure limites : l’heure et la date limite pour présenter une Réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Proposant, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  *[à ce stade du processus de passation du marché] [dès réception de la présente notification]* vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d’attribution du marché. Il n’est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d’Attente et reçue par nous avant l’expiration de ladite Période d’Attente.  Informations complémentaires :  Pour obtenir plus d’informations, prière de vous référer aux Règlement de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d’investissement (Annexe III) [https://thedocs.worldbank.org/en/doc/bb6f8015d4fede1f3588afa365270a84-0290032020/original/Procurement-Regulations-for-IPF-Borrowers-November-2020-FRENCH.pdf]. Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu’un modèle de lettre de réclamation.  En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :   1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Proposant ayant remis une Proposition dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d’une Notification d’intention d’attribution. 2. La réclamation peut contester la décision d’attribution du marché exclusivement. 3. La réclamation doit être reçue avant la date et l’heure limites indiquées ci-avant. 4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l’Annexe III). |

1. **Période d’Attente**

|  |
| --- |
| **Date et heure limites : l’heure et la date limite d’expiration de la Période d’Attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  La période d’attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d’envoi de la présente Notification de l’intention d’attribution.  La période d’attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d’accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation |

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*:

**Signature :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Titre/position :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Courriel :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AU PROPOSANT RETENU: SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Proposant retenu. Dans le cas d’un groupement d’entreprises, le Proposant doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.*  *Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du Proposant est une personne morale ou physique qui possède le Proposant ou dispose du contrôle du Proposant parce qu’elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :*   * *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions* * *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote* * *détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d’administration ou autorité équivalente du Proposant* |

*[insérer l’intitulé de l’appel de propositions]*

**AO No. :** *[insérer le numéro de la Demande de Propositions]*

A : ***[insérer le nom complet du Maître d’Ouvrage]***

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d’attribution du Marché en date du *[insérer la date de la lettre de notification*] de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l’option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

* + - 1. nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

**Détails des bénéficiaires effectifs**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Identité du propriétaire bénéficiaire effectif | *détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions*  (Oui / Non) | *détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote*  (Oui / Non) | *détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d’administration ou autorité équivalente du Proposant*  (Oui / Non) |
| *[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]* |  |  |  |

*OU*

(ii) nous déclarons qu’il n’y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l’une au moins des conditions ci-après :

* détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
* détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
* détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d’administration ou autorité équivalente du Proposant

*OU*

(iii) nous déclarons être dans l’incapacité d’identifier un quelconque bénéficiaire effectif qui remplisse l’une au moins des conditions ci-après *[Si cette option est choisie, le Proposant doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n’est pas en mesure d’identifier un propriétaire bénéficiaire]*:

* détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
* détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
* détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d’administration ou autorité équivalente du Proposant

**Nom du Proposant :\*** *[insérer le nom complet du Proposant]*

**Nom de la personne autorisée à signer au nom du Proposant :\*\****[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

**En tant que :** *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

**En date du** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **jour de** *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une proposition présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Proposant. Dans le cas où le Proposant est un Groupement, chaque référence au « Proposant » dans le formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (y compris l’introduction à cet égard) doit être lue pour désigner le membre du Groupement.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à l’offre.

Modèle de Lettre de Notification de l’Attribution du Marché

*[papier à en-tête du Maître d’Ouvrage]*

Date :

A : *[nom et adresse du Proposant retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[date]* pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour le Montant du Marché d’une contre-valeur, rectifiée et modifiée conformément aux Instructions aux Proposants, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir (i) la Garantie de Bonne Exécution dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution , et (ii) les informations additionnelles pour la Divulgation des Bénéficiaires effectifs selon l’article 46.1 des IP du DDP, sous huit (8) jours ouvrables en utilisant le Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs, inclus dans la Section X – Formulaires du Marché du Dossier de Demande de Propositions.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d’Ouvrage]*

**Pièce jointe : Acte d’Engagement**

Modèle d’Acte d’Engagement

Le présent Marchéa été conclu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20—entre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom]*, domicilié à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[adresse]* (ci-après dénommé « le Maître d’Ouvrage ») d’une part et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de l’Entrepreneur ou du groupement d’entreprise suivi de «, solidairement et conjointement*, *et représenté* *par [nom] comme mandataire commun »],* domicilié à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[adresse]* (ci-après dénommé « l’Entrepreneur ») d’autre part,

Attenduque le Maître d’Ouvrage souhaite engager l’Entrepreneur pour concevoir, fabriquer, tester, délivrer installer, achever et mettre en service certaines Installation, et l’Entrepreneur a accepté un tel engagement selon les termes et conditions énumérées ci-après.

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1.**  **Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 2 du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  (a) Le présent Acte d’engagement et ses Annexes  (b) La Lettre de marché  (c) La Lettre de Proposition et les Bordereaux de Prix remis par l’Entrepreneur  (d) Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)  (e) Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)  (f) Les Exigences du Maître d’Ouvrage  (g) Les Plans et Dessins  (h) Les autres formulaires complétés joints à la Proposition de l’Entrepreneur  (i) Les autres documents figurant parmi les Exigences du Maître d’Ouvrage  (j) Tous autres documents formant partie du Marché, incluant, mais sans être limité à   1. Les Stratégies de Gestion ES et les Plans de Mise en Œuvre ; 2. Le Code de Conduite ES pour le Personnel de l’Entrepreneur.   1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de confit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)  Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des Clauses administratives générales du Marché. |
| **Article 2.**  **Montant du Marché et conditions de paiement** | 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 11 du CCAG)  Le Maître d’Ouvrage s’engage par les présentes à payer à l’Entrepreneur le Montant du Marché en échange de l’exécution par l’Entrepreneur de ses obligations au titre du Marché. Le Montant du Marché correspondra à la somme de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ comme spécifié dans le Bordereau des Prix n° 5 (Récapitulatif Général), et\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.  2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 12 du CCAG)  Les conditions et procédures de paiement de l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage font l’objet de l’Annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).  Le Maître d’Ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur de l’Entrepreneur dans une banque du pays de l’Entrepreneur. Le crédit sera d’un montant de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,* et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 2007, ICC Publication No 600.  Dans le cas où le montant payable en vertu du Bordereau de Prix No 1 est modifié en vertu de la Sous-Clause 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître d’Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence. |
| **Article 3.**  **Date d’entrée en vigueur** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1 du CCAG)  La Date d’Achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  (a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur ;  (b) l’Entrepreneur a soumis à l’approbation du Maître d’Ouvrage les Garanties de Bonne Exécution et de Restitution d’acompte ;  (c) le Maître d’Ouvrage a payé l’avance à l’Entrepreneur ;  (d) l’Entrepreneur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;  (e) constitution du CRD.  Chaque Partie doit faire de son mieux pour remplir les conditions susmentionnées dont elle est responsable dans les meilleurs délais.  3.2 Si les conditions énumérées au point 3.1 ne sont pas remplies dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent Marché pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, les Parties discuteront et conviendront d'un ajustement équitable du Montant du Marché et du Délai d'Achèvement et/ou d'autres conditions pertinentes du Marché.. |
| **Article 4. Communications** | 4.1 L’adresse du Maître d’Ouvrage pour les notifications, conformément à la Clause 4.1 du CCAG est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  4.2 L’adresse de l’Entrepreneur pour les notifications, conformément à la Clause 4.1 du CCAG est :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Article 5.**  **Annexes** | 5.1 Les Annexes énumérées dans la liste des Annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Acte d’Engagement.  5.2 Toute référence dans le Marché à une Annexe concernera l’une des Annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. |

EN VERTU DE QUOI le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître d’Ouvrage par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

Signé pour le compte et au nom de l’Entrepreneur par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d’exécution

Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et List des Sous-Traitants approuvés

Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

Annexe 1. Conditions et procédures de paiement

En conformité avec les dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître d’Ouvrage effectuera les règlements à l’Entrepreneur de la manière et selon l’échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des Bordereaux de Prix. Sauf accord contraire des Parties, les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Proposant. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par l’Entrepreneur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de Prix No 1 : Equipements d’origine étrangère

En ce qui concerne les Equipements d’origine étrangère, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés à l’Entrepreneur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître d’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des Equipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents d’expédition.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l’Entrepreneur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l’Entrepreneur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de Prix No 2 : Equipements d’origine locale

En ce qui concerne les Equipements d’origine locale, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés à l’Entrepreneur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître d’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des Equipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l’Entrepreneur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l’Entrepreneur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de Prix No 3 : Services de Conception

En ce qui concerne les Services de Conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des Services de Conception sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître d’Ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des Services de Conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de Prix No 4 : Services de Montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale qu’étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître d’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par l’Entrepreneur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.

Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d’exécution et effectués par l’Entrepreneur au cours du mois précédent, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître d’Ouvrage de la demande de paiement formulée par l’Entrepreneur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par l’Entrepreneur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître d’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l’Entrepreneur, seront réglés à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par l’Entrepreneur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître d’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l’Entrepreneur, seront réglés à l’émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître d’Ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera à l’Entrepreneur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de \_\_\_\_\_\_\_\_ par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexe 2. Révision de prix

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables à l’Entrepreneur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier de Demande de Propositions comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Sous-Clause 11.2 du CCAG.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

**Formule type de révision de prix**

Le prix auquel sera rémunéré l’Entrepreneur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = prix révisé payable à l’Entrepreneur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = \_\_\_\_ %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b*= \_\_\_\_ %)

*c* = pourcentage estimé des matériaux et matériel dans le montant du Marché (*c*= \_\_\_\_ %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matériaux et matériel applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients *a*, *b*, et *c* doit être égale à un (1) dans toute application de la formule

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Proposant indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l’origine dans sa Proposition.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date limite de dépôt des Propositions moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître d’Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables à l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, *P*0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d’origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.

c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’un acompte de paiement à l’Entrepreneur.

Annexe 3. Assurances obligatoires

**Assurances devant être souscrites par l’Entrepreneur**

En conformité avec les dispositions de la Clause 34 du CCAG, l’Entrepreneur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître d’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux Equipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l’Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que l’Entrepreneur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître d’Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître d’Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l’objet d’une réception par le Maître d’Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par l’Entrepreneur ou ses Sous-Traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

g) Assurance couvrant la responsabilité décennale

(h) Autres assurances

L’Entrepreneur a également l’obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Le Maître d’Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré dans toutes les polices d’assurance contractées par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage. En outre, les Sous-Traitants de l’Entrepreneur devront être nommément désignés comme co-assurés dans toutes les polices d’assurance contractées par l’Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître d’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l’exécution du Marché.

**Assurances devant être souscrites par le Maître d’Ouvrage**

Le Maître d’Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Annexe 4. Calendrier d’exécution

Annexe 5. Liste des Composants importants des Equipements et Services de Montage et Liste des Sous-Traitants

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les Sous-Traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs Sous-Traitants ou fournisseurs sont mentionnés, l’Entrepreneur est libre de retenir le Sous-Traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître d’Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Sous-Clause 19.1 du CCAG, l’Entrepreneur est libre de proposer de temps à autre des Sous-Traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d’exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un Sous-Traitant ou un fournisseur qu’après accord écrit préalable du Maître d’Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des Sous-Traitants approuvés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Composants importants des Equipements et Services de Montage | Sous-traitants/fabricants approuvés | Nationalité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître d’Ouvrage

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître d’Ouvrage, et les dispositions des Clauses 10, 21 et 24 du CCAG s’appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître d’Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l’exécution de ses obligations par l’Entrepreneur dans les termes du calendrier d’exécution et du programme d’exécution décrits à la Sous-Clause 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement à l’Entrepreneur.

Personnel Facturation à l’Entrepreneur (le cas échéant)

Fournitures Facturation à l’Entrepreneur (le cas échéant)

Installations Facturation à l’Entrepreneur (le cas échéant)

Services Facturation à l’Entrepreneur (le cas échéant)

Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

En conformité avec la Sous-Clause 20.3.1 du CCAG, l’Entrepreneur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître d’Ouvrage selon les exigences de la Sous-Clause 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

1.

2.

3.

B. Examen

1.

2.

3.

Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 28 du CCAG

b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci‑dessous

c) le niveau minimum des garanties opérationnelles

d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

L’Entrepreneur s’engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, l’Entrepreneur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**et/ou**

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Sous-Clause 25.2 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n’est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l’Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Sous-Clause 28.3 du CCAG, alors l’Entrepreneur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Si le chiffre de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) tel que mesuré dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Sous-Clause 25.2 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l’Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Sous-Clause 28.3 du CCAG, alors l’Entrepreneur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d’(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par l’Entrepreneur, l’Entrepreneur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu’à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Sous-Clause 28.2 du CCAG :

a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie

**et/ou**

b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l’Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées à l’Entrepreneur pour non atteinte des garanties opérationnelles n’excédera pas \_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) du Montant du Marché.

Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel de propositions no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant**:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de Bonne Exécution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de l’Entrepreneur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de Bonne Exécution st exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[21]](#footnote-21). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Cette garantie sera réduite de moitié dès que nous aurons reçu

(a) d'une copie du Certificat de Réception Opérationnelle ; ou

(b) d'une lettre recommandée du Donneur d’ordre

(i) joignant une copie de sa notification demandant la délivrance du Certificat de Réception Opérationnelle et

(ii) indiquant que le Directeur de Projet n'a pas délivré ce Certificat dans les délais requis ou n'a pas fourni par écrit les raisons justifiables pour lesquelles ce Certificat n'a pas été délivré, de sorte que la Réception Opérationnelle est réputée avoir eu lieu.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes[[22]](#footnote-22) :

(a) douze mois après notre réception des éléments (a) ou (b) ci-dessus ; ou

(b) dix-huit mois après notre réception de :

(i) une copie du Certificat d'Achèvement ; ou

(ii) d'une lettre recommandée du Donneur d’ordre, à laquelle est jointe une copie de la notification au Directeur de Projet selon laquelle les Installations sont prêtes à être mises en service, et indiquant que quatorze jours se sont écoulés à compter de la réception de cette notification (ou sept jours si la notification a été répétée) et que le Directeur de Projet n'a pas délivré de Certificat d'Achèvement ou n'a pas informé le Donneur d’ordre par écrit de tous les défauts ou insuffisances ; ou

(iii) une lettre recommandée du Donneur d’ordre indiquant qu'aucun Certificat d'Achèvement n'a été délivré mais que le Maître d'Ouvrage utilise les Installations ; ou

(c) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[23]](#footnote-23) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) dont l’application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[signature]**

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document*.***

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Modèle de caution personnelle et solidaire de Bonne Exécution

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel de propositions no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Caution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de l’organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [indiquer le *nom et l’adresse complète de l’Entrepreneur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de Bonne Exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_[[24]](#footnote-24).

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d’expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu’à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu’au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l’organisme de caution\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation**

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du proposant dans tout pays éligibles seront admissibles]*

Modèle de garantie de restitution d’acompte (garantie sur demande)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel de propositions no : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice* *et code SWIFT*]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d’avance No. :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de l’Entrepreneur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu’en vertu des conditions du Marché, une avance d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*][[25]](#footnote-25) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

(a) a utilisé l’acompte à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché ; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’acompte dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d’ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d’ordre portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de la banque*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Donneur d’ordre tels qu’ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_.[[26]](#footnote-26) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signature*]

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation***

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du proposant dans tout pays éligibles seront admissibles]*

1. Remplacer par « des marchés » dans le cas où des Propositions sont sollicitées simultanément pour des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes 3 à 8 comme suit : « 3 Un Proposant peut présenter une offre pour un ou plusieurs marchés, comme précisé dans le Dossier de Demande de Propositions. Les Proposants souhaitant offrir des rabais en cas d’attribution de plus d’un marché seront autorisés à la faire, à partir du moment que ces rabais sont inclus dans la lettre de Soumission. » [↑](#footnote-ref-1)
2. Insérer, si applicable : « ce contrat sera financé conjointement par (insérer le nom du co-financier). La passation du marché sera conforme au Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale » [↑](#footnote-ref-2)
3. Fournir une brève description de la nature de l’Equipement, y compris l’étendue, site du Projet, délai d’exécution, et autre information de nature à permettre aux Proposants de décider de leur participation ou non à l’Appel à Propositions. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le bureau où les documents peuvent être consultés et obtenus, et celui où les offres doivent être soumises ne sont pas nécessairement les mêmes. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le prix demandé est destiné à défrayer le Maître d’Ouvrage du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du dossier de Demande de Propositions. Un montant de 50 à 300 USD ou équivalent est réputé raisonnable. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple chèque de banque, dépôt direct sur un compte spécifique. [↑](#footnote-ref-6)
7. La procédure d’acheminement est généralement la poste aérienne pour l’étranger et la poste normale ou l’acheminement à domicile localement, ou par voie électronique si autorisée. Pour des raisons d’urgence ou de sécurité, l’acheminement à domicile peut être exigé pour l’étranger. Avec l’accord de la Banque Mondiale, les documents peuvent être distribués par courriel, téléchargés à partir d’un site autorisé ou d’un système d’achat électronique. [↑](#footnote-ref-7)
8. Substituer l’adresse de présentation de la Proposition si elle est différente de l’adresse de publication du document de DAO. [↑](#footnote-ref-8)
9. Substituer l’adresse à la présentation de la Proposition si elle est différente de l’adresse de publication du document de DP. [↑](#footnote-ref-9)
10. Si le DDP permet les lots ou groupes de lots qui peuvent être attribués séparément, les montants de Garantie de Proposition doivent être définis pour chaque lot ou groupe. Le montant de la garantie ne devrait pas être si élevé qu’il découragerait les Proposants. Si aucune garantie de Proposition est requise, ce paragraphe devrait l’indiquer [↑](#footnote-ref-10)
11. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-12)
13. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier de Demande de Propositions) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de la Proposition du Proposant compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-14)
15. Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les coûts doivent être libellés dans les monnaies du Marché. [↑](#footnote-ref-16)
17. : Spécifier si nécessaire [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-18)
19. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier de Demande de Propositions) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de La Proposition du Proposant compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-19)
20. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-20)
21. Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d’Ouvrage. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ce texte sera révisé si nécessaire pour prendre en compte (i) la réception partielle des Installations conformément à la Sous-Clause 25.4 du CCAG ; et (ii) l'extension de la garantie de bonne exécution lorsque l'Entrepreneur est responsable d'une obligation de garantie étendue conformément à la Sous-Clause 27.10 du CCAG (bien que dans ce dernier cas le Maître d'Ouvrage puisse vouloir envisager une extension de la garantie à la place de l'extension de la garantie de bonne exécution). [↑](#footnote-ref-22)
23. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin de la Période de Reprise des défauts.. Le Maître d’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître d’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-23)
24. *L’organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-24)
25. *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l’avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l’avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-25)
26. *Insérer la date prévue pour la réception opérationnelle. Le Bénéficiaire (Maître d’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-26)